

Extrait de zonage du PLU actuel

Une consommation foncière de 1,1 ha de zones agricoles.

Impact faible, car les deux zones sont de moindre valeur agronomique.

De plus, le projet de PLU prévoit de reclasser 10,7 ha de zone 2AU en zone agricole et/ou naturelle.

5.3.2 IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATU-RELS – DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE

L'inventaire de la flore se limite aux plantes supérieures (Ptéridophytes et Spermatophytes) et consiste en la réalisation de relevés par milieux homogènes.

L'inventaire faunistique se focalise principalement sur les taxons comportant des espèces patrimoniales. Ainsi, l'avifaune, l'entomofaune, la mammalofaune et l'herpétofaune sont étudiés.

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique. Les dates des inventaires sont précisées au sein du tableau ci-dessous :

Date	Thématique	Conditions météo
13/03/2024	Inventaire nocturne sur les amphibiens et rapaces noc- turnes	11°C Couvert, vent 5km/h, 90% hu- midité
10/04/2024	Inventaire sur l'avifaune, les 12°C reptiles, les mammifères ter-restres et les insectes 30%	
24/05/2024	Inventaire sur la flore-habitat	-
27/05/2024	Inventaire nocturne sur les chiroptères et les amphibiens	13°C vent 15km/h, ciel dégagé
28/05/2024	Inventaire sur l'avifaune, les reptiles, les mammifères ter- restres et les insectes	13°C vent 20km/h, ciel couvert à 70%

Synthèse de l'inventaire réalisé sur le site - Source : Verdi

L'expertise réalisée permet de dresser un état des lieux des espèces présentes et de rendre compte des enjeux écologiques pressentis sur le secteur étudié.

Habitats naturels - Communautés végétales

Le tableau suivant liste les communautés végétales <u>spontanées</u>. Pour chaque communauté sont notées : l'intitulé retenu, les correspondances typologiques avec les principaux référentiels (EUNIS, CORINE Biotopes, Prodrome des Végétations de France (1/2), Natura 2000, zones humides), la rareté et la menace de la végétation sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais et la surface totale sur le site. L'évaluation de l'état de conservation de l'habitat sur le site d'étude et le niveau d'enjeu sont définis par l'expert en fonction des observations de terrain.

Parcelle Sud

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Bio- tope	Code PVF1	Prodrome des Végéta- tions de France (1/2)	Humide	NATURA 2022 Cahiers d'habitats	Rareté NPdC	Menace NPdC	Surface (m²)	Etat de conservation	Enjeu
C3.211	Phragmitaies inondées	53.111	Phragmitaies inondées	51.0.1.0.1	Phragmition communis Koch 1926	Н.	NI (ici)	PC	LC	8	AMe	Mo- déré
E2.22	Prairies de fauche plani- tiaires subatlantiques	38.22	Prairies de fauche des plaines médio-euro- péennes	6	Arrhenatheretea elatioris Braun-Blanq. 1949 nom. nud.	p.	NI	CC	LC	6266	ABe	Faible
F3.11	Fourrés médio-européens sur sols riches	38.81	Fourrés médio-euro- péens sur sol fertile	20.0.2	Prunetalia spinosae Tüxen 1952	p.	NI	СС	LC	215	ABe	Faible
H5.35	Graviers avec peu ou pas de végétation	/	/	6.0.3.0.1	Lolio perennis-Plantaginion ma- joris Sissingh 1969	Non	NI	СС	LC	364	AMe	Faible
12.2	Petits jardins ornementaux et domestiques	85.3	Jardins	6.0.2.0.1.1	Lolio perennis-Cynosurenion cristati Passarge 1969	p.	NI	СС	LC	3661	ABe	Faible

Habitats spontanés de la zone d'étude au sud

Légende :

- Colonne « Humide » : p. = un (ou plusieurs) syntaxon inférieur à celui-ci sont humide, ici non humide ; Non = Non humide ;
- Colonne « NATURA 2000 Cahiers d'habitats » : NI = non inscrit ;
- Colonne « Rareté C-A » = Rareté territoire de la Champagne-Ardenne : CC = Très commun, AC = Assez commun ;
- Colonne « Menace NPdC » = Menace territoire de la Champagne-Ardenne : LC = Préoccupation mineure ;
- Colonne « Etat de conservation » : AMe = Assez Mauvais état, ABe = Assez Bon état ;
- Colonne « Enjeu » : Gris = Très faible ou Nul, Vert = Faible ;

Cinq habitats spontanés sont présents sur le site :

- Un habitat est d'un enjeu modéré. Il s'agit des « Phragmitaies inondées » (EUNIS C3.211), végétation peu commune et de préoccupation mineure dans les Hauts-de-France.
- 4 habitats sont d'enjeu faible.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Surface (m²)	Enjeu
C1.3	Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	22.13	Eaux eutrophes	26	Très faible
FA.2	Haies d'espèces indigènes forte- ment gérées	/	/	171	Très faible
FB.3	Plantations d'arbustes à des fins ornementales ou pour les fruits, autres que les vignobles	/	/	128	Très faible
G5.1	Alignements d'arbres	84.1	Alignements d'arbres	148	Très faible
J1	Bâtiments des villes et des villages	86	Villes, villages et sites in- dustriels	129	Très faible

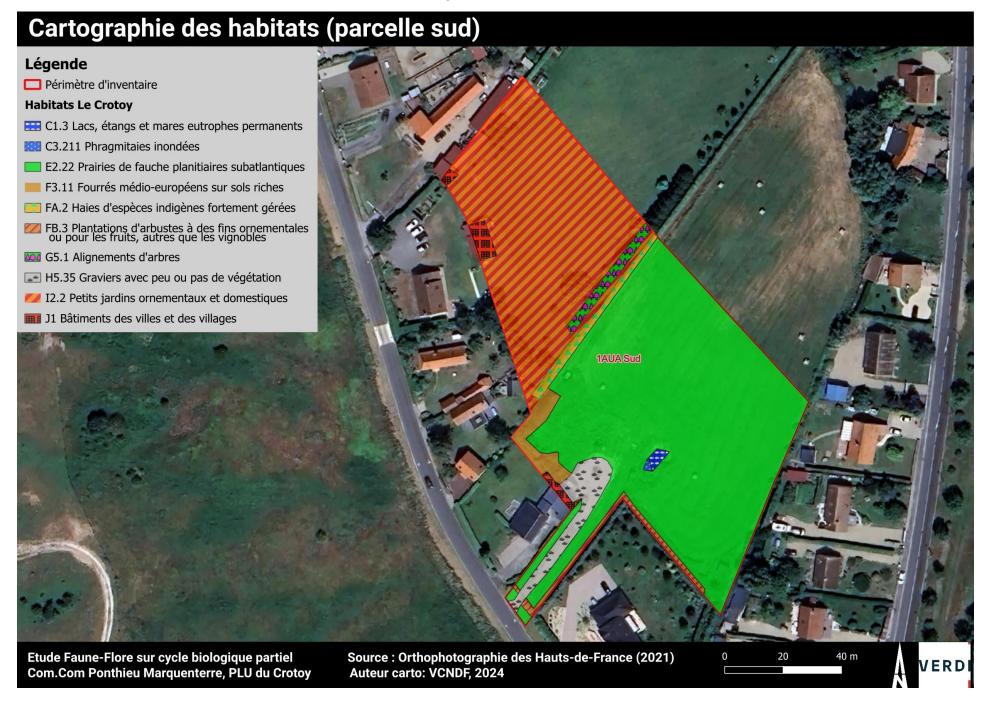
Cinq habitats non spontanés ont également été recensés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Habitats non-spontanés de la zone d'étude au sud

<u>Limite de l'étude</u> : Les parcelles situées au sud appartenant à des propriétaires privés, il n'y a pas eu d'accord de leur part nous autorisant à accéder à leur parcelle.

Le terrain représenté par le code EUNIS I2.2 « Petits jardins ornementaux et domestiques » a pu être inventorié suite à l'accord du propriétaire. Cependant, la parcelle adjacente intitulée « Prairies de fauche planitiaires subatlantiques » (EUNIS E2.22) a pu être prospectée seulement depuis le jardin d'à côté et la clôture de l'entrée, du fait de la non-réponse ou du désaccord des propriétaires pour pénétrer dans la parcelle.

Les espèces floristiques inventoriées au loin montrent néanmoins un caractère humide de la parcelle à certains endroits. Afin de confirmer ces patchs de zones humides et ainsi les délimiter, des inventaires floristiques complémentaires devront être effectués au moment de l'aménagement du site, avec l'accord préalable des propriétaires.



• Parcelle Nord

Code EUNIS	Typologie EU- NIS	Code CB	Typologie Co- rine Biotope	Code PVF1	Prodrome des Végétations de France (1/2)	Humide	NATURA 2022 Cahiers d'ha- bitats	Rareté NPdC	Menace NPdC	Surface (m²)	Etat de con- servation	Enjeu
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1	Pâtures méso- philes	6.0.2.0.1	Cynosurion cristati Tüxen 1947	p.(non ici)	NI	CC	о г	252 5	AM e	Faible
E2.22	Prairies de fauche plani- tiaires subatlantiques	38.2 2	Prairies de fauche des plaines médio- européennes	6.0.1	Arrhenateretalia elatio- ris Tüxen 1931	p.(non ici)	NI (ici)	AC	L C	348	AM e	Faible

Liste des habitats spontanés recensés sur la parcelle nord – Source : Verdi

Légende :

- Colonne « Humide » : p. = un (ou plusieurs) syntaxon inférieur à celui-ci sont humide, ici non humide ; Non = Non humide ;
- Colonne « NATURA 2000 Cahiers d'habitats » : NI = non inscrit ;
- Colonne « Rareté NPdC » = Rareté territoire du Nord et du Pas-de-Calais : CC = Très commun, AC = Assez commun ;
- Colonne « Menace NPdC » = Menace territoire du Nord et du Pas-de-Calais : LC = Préoccupation mineure ;
- Colonne « Etat de conservation » : AMe = Assez Mauvais état ;
- Colonne « Enjeu » : Gris = Très faible ou Nul, Vert = Faible ;

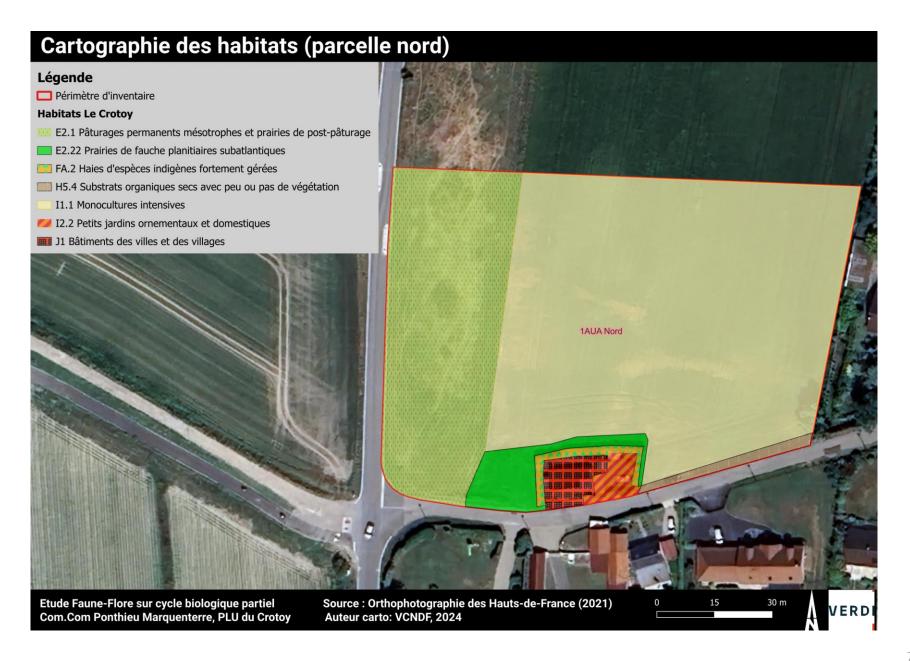
Deux habitats spontanés sont présents sur le site, d'un enjeu écologique faible.

Cinq habitats <u>non spontanés</u> ont également été recensés sur la zone d'étude. Le tableau cidessous en fait la liste :

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Surface (m²)	Enjeu
FA.2	Haies d'espèces indigènes forte- ment gérées	/	/	97	Très faible
H5.4	Substrats organiques secs avec peu ou pas de végétation	/	/	111	Très faible
l1.1	Monocultures intensives	82.11	Grandes cul- tures	6084	Très faible
12.2	Petits jardins ornementaux et do- mestiques	85.3	Jardins	115	Très faible
J1	Bâtiments des villes et des villages	86	Villes, villages et sites indus- triels	178	Très faible

Habitats non-spontanés de la zone d'étude au nord – Source : Verdi

La cartographie des habitats est présentée page suivante.



La délimitation de zones humides selon le critère flore

Les prospections de terrain réalisées en pleine période favorable à l'observation de la végétation (mai 2024) ont permis de déterminer 10 espèces végétales et 1 végétation caractéristique de Zones Humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 (JO du 09 07 2008).

Le tableau suivant rappelle l'habitat concerné ainsi que sa répartition surfacique :

Code EU-	Typolo- gie EUNIS	Code CB	Typolo- gie Corine Biotope	Code PVF1	Pro- drome des Vé- gétations de France (1/2)	Surface (m²)	Enjeu
C3.211	Phragmitaies inondées	53.111	Phragmitaies inondées	51.0.1.0.1	Phragmition com- munis Koch 1926	8	Mo- déré

Liste des habitats caractéristiques de zones humides présents sur la parcelle sud. - Source : Verdi

Remarques:

Les parcelles situées au sud appartenant à des propriétaires privés, il n'y a pas eu d'accord de leur part nous autorisant à accéder à leur parcelle.

Le terrain représenté par le code EUNIS I2.2 « Petits jardins ornementaux et domestiques » a pu être inventorié suite à l'accord du propriétaire. Cependant, la parcelle adjacente intitulée « Prairies de fauche planitiaires subatlantiques » (EUNIS E2.22) a pu être prospectée seulement depuis le jardin d'à côté et la clôture de l'entrée du fait de la non-réponse ou du désaccord des propriétaires pour pénétrer dans la parcelle.

Les espèces floristiques inventoriées au loin montrent néanmoins un caractère humide de la parcelle à certains endroits. Afin de confirmer ces patchs de zones humides et ainsi les délimiter, des inventaires floristiques complémentaires devront être effectués au moment de l'aménagement du site avec l'accord préalable des propriétaires.

Aucune végétation caractéristique de zones humides n'a été recensée sur la parcelle Nord.



Flore

Parcelle sud

Ce diagnostic a permis de recenser **82 espèces végétales** vascularisées au sein ou à proximité du périmètre d'étude immédiat.

La liste est présentée en annexe.

Une espèce assez rare et de préoccupation mineure est d'un enjeu écologique modéré. Il s'agit de la Laîche des sables (*Carex arenaria* L.,1753).

6 espèces sont assez communes à peu communes et sont d'un enjeu écologique **faible**. Les 74 autres espèces sont d'un enjeu **très faible**.

Sur les 82 espèces observées, 10 sont caractéristiques de zones humides. Cependant, leur recouvrement est insuffisant pour définir une zone humide.

Aucune espèce indigène n'est protégée ou menacée, cependant **deux espèces sont patrimoniales**. Il s'agit de la Laîche des sables (*Carex arenaria* L.1753) et du Muscari à toupet (*Muscari comosum* (*L.*) *Mill.*, *1768*).

Aucune espèce exotique envahissante n'a été trouvée sur le site.

Parcelle nord

Ce diagnostic a permis de recenser **68 espèces végétales** vascularisées au sein ou à proximité du périmètre d'étude immédiat.

La liste est présentée en annexe.

6 espèces d'un enjeu écologique **faible** ont été recensées, elles sont assez communes et de préoccupation mineure. Les 62 autres espèces sont d'un enjeu **très faible**.

Sur les 68 espèces recensées, seule une espèce floristique est caractéristique de zones humides.

Aucune espèce indigène n'est protégée ou menacée ou patrimoniale.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été trouvée sur le site.

Faune

- Parcelle Sud
- Oiseaux

38 espèces d'oiseaux, dont 27 espèces sont protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, ont été observées au sein de la zone d'étude.

Les inventaires ont mis en évidence **38 espèces** au sein de la zone d'inventaire parmi lesquelles :

- 27 espèces sont protégées par la réglementation française (article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056).
- 11 espèces sont chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée).



Deux espèces à enjeu susceptibles de nicher sur le site ont été identifiées :

➤ Le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse, espèces à enjeu modéré car elles sont vulnérables à l'échelle nationale. Ces espèces sont susceptibles de nicher au niveau des végétations arbustives et arborées.

Un cortège d'espèce est observé sur le site. Au niveau des végétations arbustives et arborés, des espèces communes à très communes typiques des milieux bocagers et forestiers ont été observés : Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Troglodyte mignon, etc.

Au niveau de la parcelle prairiale, aucune espèce n'a été observée en nidification. L'Alouette des champs est toutefois jugée comme nicheuse possible.

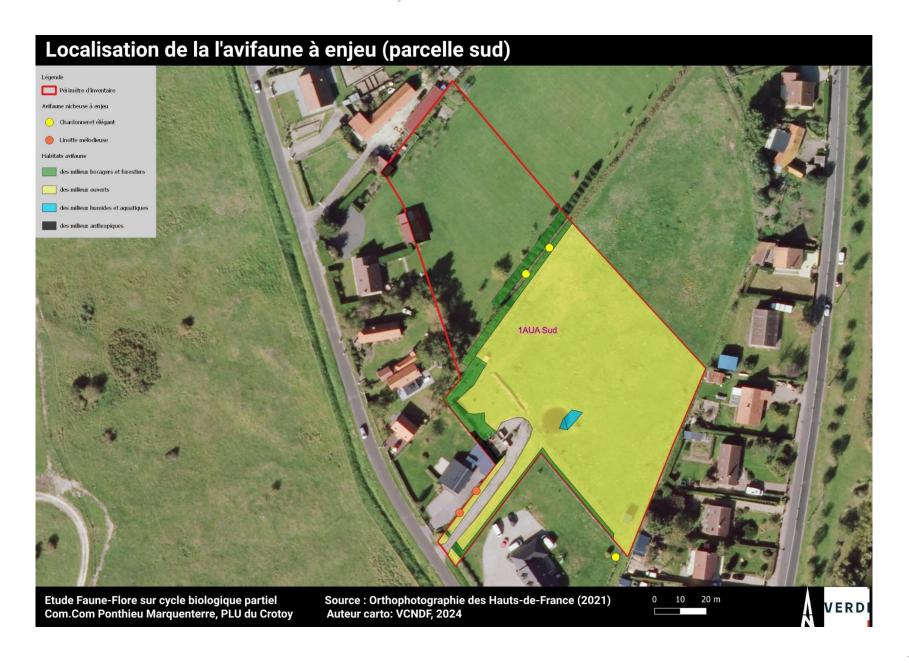


Habitats favorables à l'avifaune nicheuse. SOURCE : Verdi

De manière générale, les habitats arbustifs devront être évités autant que possible. Le cas échéant, ces habitats de nidification ne devront pas être impactés durant la période de reproduction (entre mars et juillet).

Ce groupe constitue une contrainte réglementaire.

La cartographie en page suivante localise les habitats de reproduction des espèces.



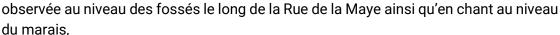
Amphibiens

Concernant les amphibiens, le site présente des habitats propices à la reproduction des amphibiens. En effet, une mare est localisée au niveau de la prairie. Deux espèces y ont été observées: Crapaud commun et Triton ponctué. A l'est, un fossé longeant la parcelle est également propice mais aucune espèce n'a été observée. De plus, l'ensemble des habitats arbustifs et arborés peuvent être utilisés comme zone de refuge. La parcelle prairiale apparait comme une zone de transit.

Le site s'inscrit dans un contexte fort vis-àvis des amphibiens. A proximité immédiate, les fossés de part et d'autre de la Rue de la Maye sont utilisés comme zone de reproduction. Au niveau du marais, une importante zone de reproduction / chant a été mise en évidence.

Au total, 6 espèces protégées ont été observées sur le site ou ses abords :

Le Crapaud calamite : espèce protégée inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et



- Le Crapaud commun : espèce protégée observée au niveau des fossés le long de la Rue de la Maye ainsi qu'au niveau de la mare présente dans la zone d'étude,
- Le Triton alpestre : espèce protégée observée au niveau des fossés le long de la Rue de la Maye ainsi qu'au niveau de la mare présente dans la zone d'étude,

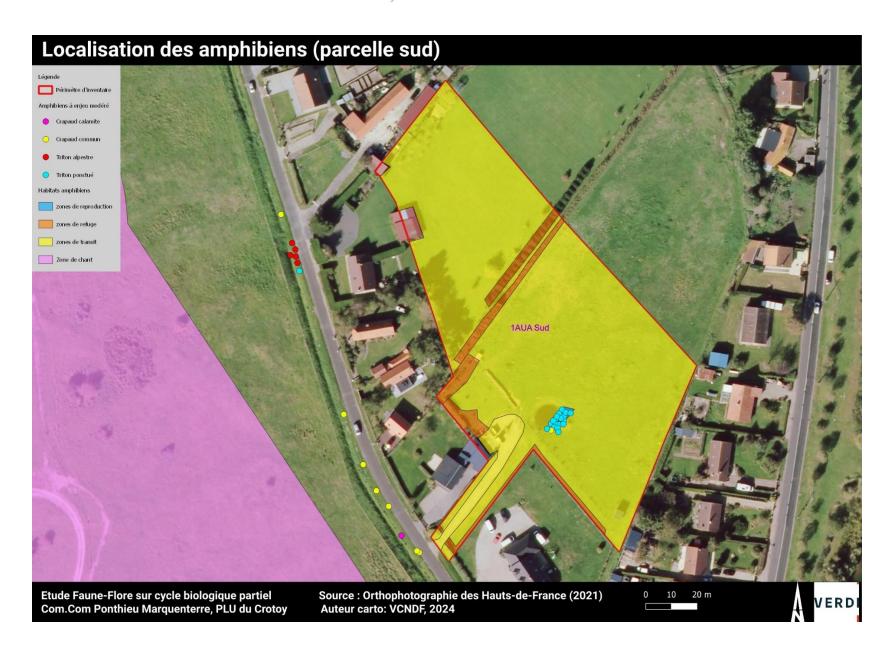
La Grenouille verte : espèce protégée observée au niveau des fossés le long de la Rue de la Maye,

- Le Triton ponctué: espèce protégée observée au niveau des fossés le long de la Rue de la Maye ainsi qu'au niveau de la mare présente dans la zone d'étude,
- La Rainette verte : espèce protégée inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et entendue en chant au niveau du marais.



Habitats favorables à l'avifaune nicheuse. SOURCE : Verdi

Ce groupe constitue une contrainte réglementaire.



Mammifères

Concernant les mammifères, deux espèces de mammifères terrestres ont été observées : le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe.

De plus, 3 espèces de chiroptères sont identifiés : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

L'identification à l'espèce n'a pas été possible pour deux groupes, en raison du recouvrement des fréquences ultrasonores : Murin à moustaches / Murin de Daubenton, Pipistrelle de Nathusius / de Kuhl.

La Pipistrelle commune est l'espèce la plus active sur le site. De manière générale, la plupart des contacts ont été observés le long de la Rue de la Maye et en lisière des végétations arbustives et arborées de la zone d'étude. Le site est utilisé comme zone de chasse et de transit.

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

❖ Reptiles

Pour finir, aucune espèce de reptile n'a été observée. La présence de l'Orvet fragile, du Lézard des murailles ou de la Couleuvre à collier (le long des fossés et de la mare) reste toutefois possible.

Parcelle Nord

❖ Oiseaux

37 espèces d'oiseaux, dont 27 espèces sont protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ont été observées au sein de la zone d'étude.

Les inventaires ont pour le moment mis en évidence **37 espèces** au sein de la zone d'inventaire parmi lesquelles :

- par la réglementation française (article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056).
- 10 espèces sont chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée).



Habitats favorables à l'avifaune nicheuse. SOURCE : Verdi

Une espèce à enjeu susceptible de nicher sur le site a été identifiée :

➤ **Le Tarier pâtre**, espèce à enjeu modéré car elle est quasi-menacée en Picardie. L'espèce a été observée aux abords immédiats du site mais les habitats semi-bocagers et herbacés présents sur la zone d'étude sont propices à sa nidification.

De plus, 4 espèces à enjeu sont nicheuses à proximité immédiate du site :

- La Gorgebleue à miroir, espèce à enjeu très fort car elle est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux.
- L'Hypolaïs ictérine, espèce à enjeu très fort car elle est en danger en région.
- La Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe, espèces à enjeu modéré car elles sont vulnérables en région.

Un cortège d'espèce est observé sur le site. Au niveau des végétations arbustives et arborés localisées aux abords des habitations, des espèces communes à très communes typiques des milieux bocagers et forestiers ont été observés : Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Troglodyte mignon.

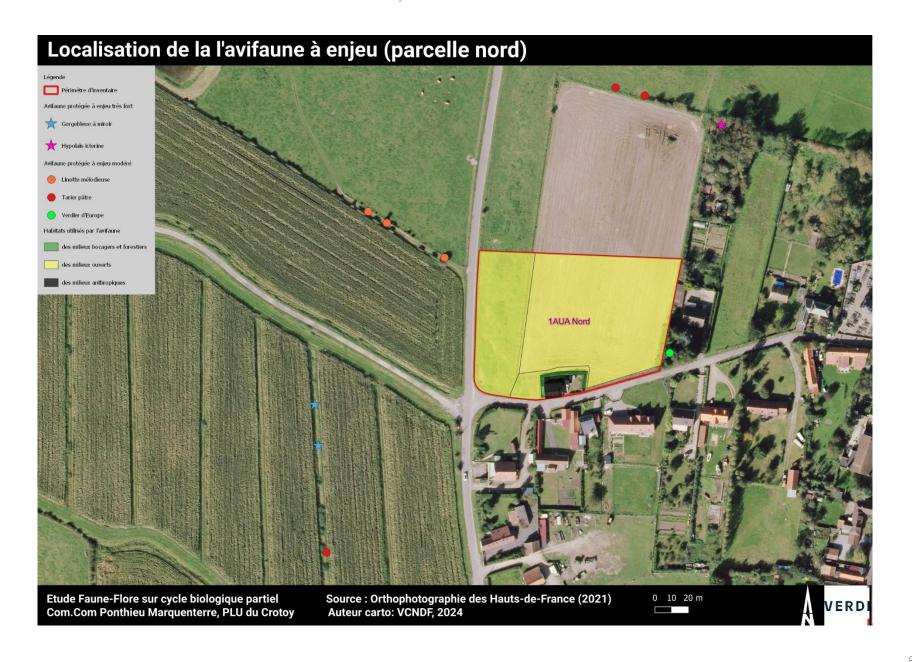
De plus, le site étant constitué majoritairement de surfaces herbacées (prairies et monocultures), des espèces typiques des milieux ouverts sont susceptibles de s'y reproduire (Alouette

des champs, Pipit farlouse). Aucune de ces espèces n'a été observée. Toutefois, la reproduction du Tarier pâtre est jugée possible au niveau des zones de refus de fauche qui longent les clôture.

De manière générale, ces habitats de nidification ne devront pas être impactés durant la période de reproduction (entre mars et juillet).

Ce groupe constitue une contrainte réglementaire.

La cartographie ci-dessous localise les habitats de reproduction des espèces.



Amphibiens

Concernant les amphibiens, une espèce a été observée en transit sur la voirie : Crapaud commun.

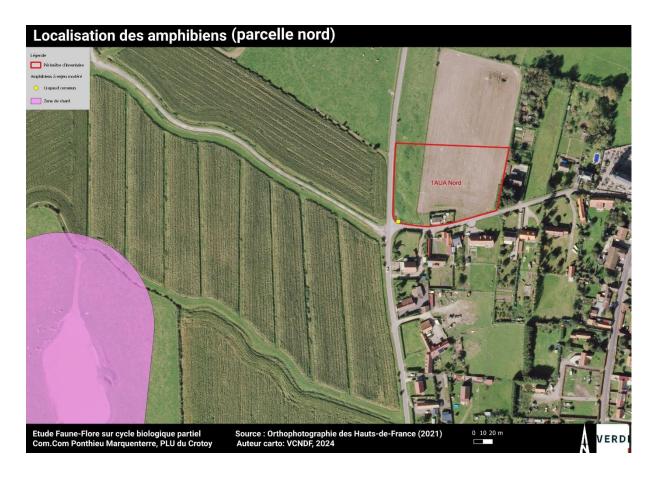
Le site ne présente pas d'habitats de reproduction ou de refuge. Toutefois, le site s'inscrit dans un contexte modéré vis-à-vis des amphibiens.

Dans un périmètre de 400m au sud-ouest, une zone de chant a été identifiée.

Au total, 4 espèces protégées ont été observées sur le site ou ses abords :

- Le Crapaud calamite : espèce protégée inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et entendue en chant dans un périmètre élargi.
- Le Crapaud commun : espèce protégée observée en transit au niveau de la Rue de l'Eglise.
- La Grenouille verte : espèce protégée entendue à proximité de la zone d'étude.
- La Rainette verte : espèce protégée inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et entendue en chant dans un périmètre élargi.

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

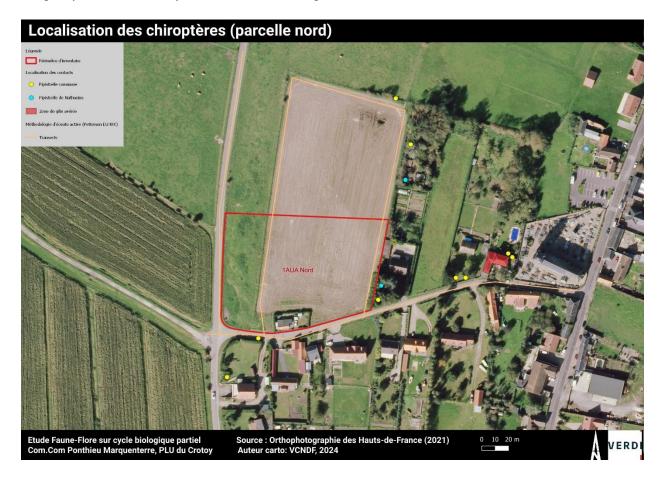


Mammifères

Concernant les mammifères, **trois espèces de mammifères terrestres** ont été observées : le Chevreuil européen, le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe.

De plus, **2** espèces de chiroptères sont identifiés : **Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius**. La Pipistrelle commune est l'espèce la plus active sur le site. Une zone de gîte a été identifiée au 92 Rue de l'Eglise. De manière générale, les contacts (assez peu nombreux), ont été observés en lisière des végétations arbustives et arborées de la zone d'étude. Le site est utilisé comme zone de chasse et de transit.

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.



!nsectes

Pour finir, 5 espèces d'insectes ont été observées. La diversité spécifique pressentie est toutefois jugée plus importante mais les inventaires n'ont pas été réalisés en période favorable pour l'observation de ce groupe taxonomique.

<u>Hiérarchisation des enjeux</u>

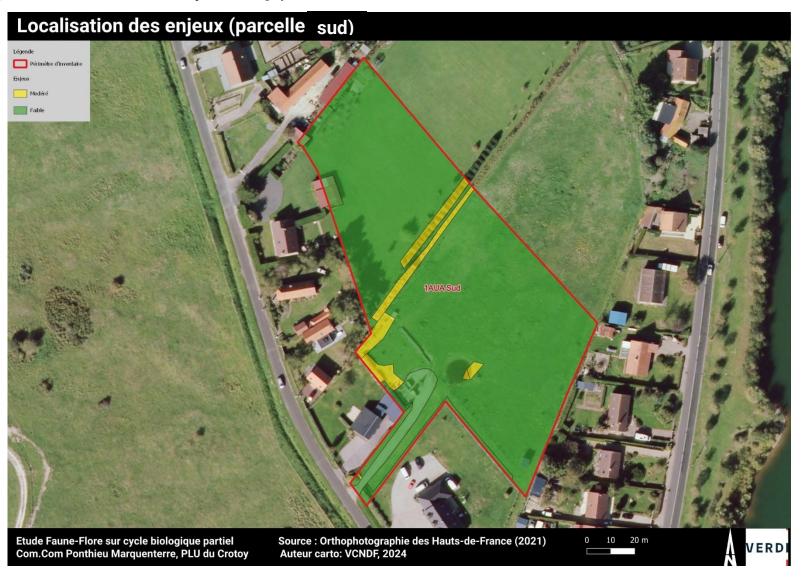
• Parcelle Sud

Le tableau suivant synthétise par groupe taxonomique les enjeux identifiés.

Groupe taxo- nomique	Niveau d'enjeu	Nom latin	Nom vernacu- laire	Statut de l'espèce sur le site	Habitats de repro- duction		
	Modéré	Carex arenaria L.,1753			Friches sableuses, pelouses sableuses, prairies		
Flore	Faible	6 espèces peu cor communes et de mine	préoccupation	Fructification/flo- raison	Divers habitats		
	Très faible	74 espèces con communes et de mine	préoccupation	Floraison ou fructi- fication Divers habita			
	Modéré	Phragmition communis Koch 1926 (PVF 51.0.1.0.1)	Phragmitaies inondées (EU- NIS C3.211)	Habitat peu commun et de préoccupat mineure, caractéristique de zones hu mides			
Habitats			pontanés	Habitats communs, en assez bon à assez mauvais état et de préoccupation mineure sur le site.			
	Très faible		5 habitat	s non spontanés			
		Carduelis car- duelis	Chardonneret élégant	Nicheur possible	Habitats arbustifs et		
	Modéré	Carduelis canna- bina	Linotte mélo- dieuse	Nicheur probable	arborés		
Avifaune		Egretta garzetta	Aigrette gar- zette	De passage	-		
		Ichtyaetus mela- nocephalus	Mouette méla- nocéphale	De passage	-		
	Faible	23 espèces proté ment et 8 espè	~	Nicheur ou de pas- sage	Divers habitats		
	Très faible	3 espèces	de gibier	De passage	-		

		Epidalea cala- mita	Crapaud cala- mite	Reproducteur à proximité immé- diate	
		Bufo bufo	Crapaud com- mun	Reproducteur sur site et ses abords	
	Modéré	Hyla arborea	Rainette verte	Reproducteur à une échelle élargie	
Amphibiens		Ichthyosaura al- pestris	Triton alpestre	Reproducteur à proximité immé- diate	Milieux aquatiques
		Lissotriton vulga- ris	Triton ponctué	Reproducteur sur site et ses abords	
	Faible	Pelophylax kl. es- culentus	Grenouille verte	Reproducteur à proximité immé- diate	
		Myotis mystaci- nus / Myotis daubentonii	Murin à mous- taches / Murin de Daubenton	Chasse / Transit	-
		Pipistrellus pipis- trellus	Pipistrelle commune	Chasse / Transit	-
	Modéré	Pipistrellus na- thusii	Pipistrelle de Nathusius	Chasse / Transit	-
Mammifères		Eptesicus seroti- nus	Sérotine com- mune	Chasse / Transit	-
		Pipistrellus na- thusii / kuhlii	Pipistrelle de Nathusius / de Kuhl	Chasse / Transit	-
	Faible à très faible	2 espèces	de gibier	Reproducteur pos- sible	Milieux bocagers à agricoles

La cartographie ci-dessous localise les enjeux écologiques de la zone d'étude :



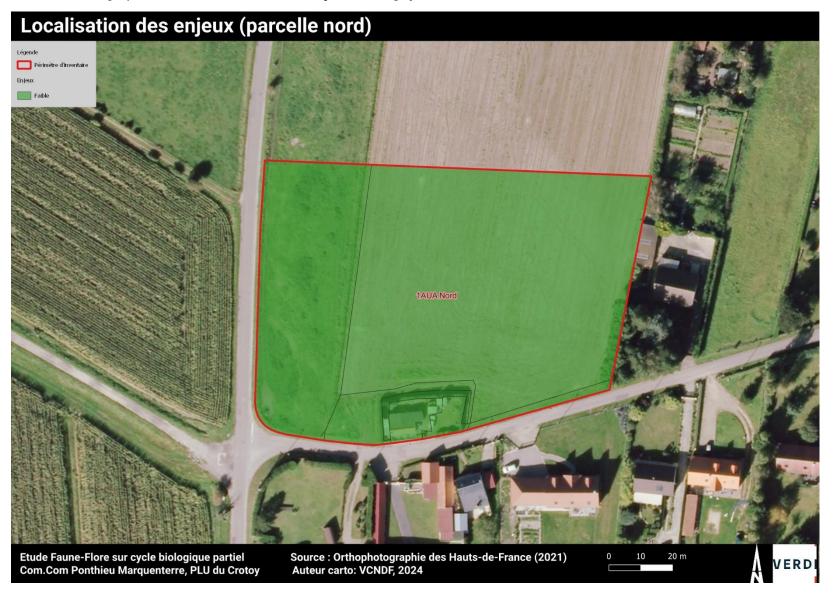
• Parcelle Nord

Le tableau suivant synthétise par groupe taxonomique les enjeux identifiés.

Groupe taxo- nomique	Niveau d'enjeu	Nom latin	Nom vernacu- laire	Statut de l'espèce sur le site	Habitats de repro- duction	
	Faible	6 espèces assez o préoccupation		Fructification/flo- raison	Divers habitats	
Flore	Très faible	62 espèces con communes et de mine	préoccupation	Floraison ou fructi- fication	Divers habitats	
Habitats	Faible	2 habitats s	pontanés	muns, en assez	ommuns à très com- mauvais état et de nineure sur le site.	
	Très faible		5 habitat	s non spontanés		
	Très fort	Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	Nicheur probable à proximité immé-	Milieux herbacés à semi-ouverts hu- mides	
	1100 1011	Hippolais icte- rina	Hypolaïs icte- rine	diate	formations li- gneuses basses et ouvertes	
		Saxicola rubicola	Tarier pâtre	Nicheur probable	Habitats semi-ou- verts à herbacés	
		Carduelis canna- bina	Linotte mélo- dieuse	Nicheur probable à proximité immé- diate	Habitats arbustifs et arborés	
Avifaune		Carduelis chloris	Verdier d'Eu- rope	Nicheur probable	u.bo.co	
	Modéré	Recurvirostra avosetta	Avocette élé- gante	De passage	-	
		Ciconia ciconia	Cigogne blanche	De passage	-	
		Ichtyaetus mela- nocephalus	Mouette méla- nocéphale	De passage	-	
		Platalea leucoro- dia	· ·		-	
	Faible	18 espèces proté ment et 7 espè	-	Nicheur ou de pas- sage	Divers habitats	
	Très faible	3 espèces	de gibier	De passage	-	

		Epidalea cala- mita	Crapaud cala- mite	Reproducteur à proximité immé- diate	-
	Modéré	Bufo bufo	Crapaud com- mun	Transit	-
		Hyla arborea	Rainette verte	Reproducteur à proximité immé- diate	-
Amphibiens	Faible	Pelophylax kl. es- culentus	Grenouille verte	Reproducteur à proximité immé- diate	-
	Modéré	Pipistrellus pipis- trellus	Pipistrelle commune	Chasse / Transit / Gîte à 200m à l'est	Gîte anthropique
	Wiodere	Pipistrellus na- thusii	Pipistrelle de Nathusius	Chasse / Transit	-
	Faible à très faible	3 espèces	de gibier	Reproducteur pos- sible ou de passage	Milieux bocagers à agricoles
Insectes	Très faible	5 espèces no	5 espèces non protégées		-

La cartographie ci-dessous localise les enjeux écologiques de la zone d'étude :



Conclusions

Les résultats de la présente étude mettent en évidence la présence de zonages d'inventaires, de zonages réglementaires et de site gérés un rayon de 10 à 20 km autour de la zone d'étude.

D'après cette synthèse, le site semble s'inscrire dans un contexte écologique modéré marqué par la présence de nombreuses prairies, bocages, zones humides et formations arborées.

• Parcelle sud:

Le passage visant à mettre en évidence les premiers enjeux sur les habitats, la flore et la faune a permis de détecter la présence de :

- 5 habitats spontanés et 5 habitats non spontanés d'enjeux faibles à très faibles.
- 82 espèces végétales dont l'enjeu varie de très faible à faible.
- 38 espèces d'oiseaux dont 27 espèces protégées nationalement.
- 6 espèces d'amphibiens aux abords immédiats du site (dont 3 espèces en reproduction sur le site).
- 2 espèces de mammifères terrestres.
- 5 espèces ou groupe d'espèces de chauves-souris en chasse et transit.

Les enjeux floristiques sont modérés à très faibles.

Aucune espèce protégée, menacée n'a été trouvé sur la zone d'étude.

Deux espèces sont patrimoniales sur la zone d'étude : la Laîche des sables (*Carex arenaria* L.1753) et le Muscari à toupet (*Muscari comosum* (L.) Mill., 1768).

Aucune espèce exotique envahissante n'est présente sur le site.

Un habitat caractéristique de zones humides a été déterminé. Il représente une surface de 8m².

Remarque:

Faute d'obtenir l'accord des propriétaires pour la parcelle en prairie, les inventaires floristiques n'ont pas pu se faire sur l'intégralité de la parcelle. La parcelle indique la présence de patchs de zones humides selon la flore (espèces floristiques caractéristiques de zones humides présentes au sein de la prairie).

Des inventaires complémentaires devront être effectués au moment de l'aménagement du site, avec un accord préalable des propriétaires afin de délimiter les zones humides selon la réglementation en vigueur.

• Parcelle Nord :

Le passage visant à mettre en évidence les premiers enjeux sur les habitats, la flore et la faune a permis de détecter la présence de :

- 2 habitats spontanés et 5 habitats non spontanés d'enjeux modérés à très faibles.
- 68 espèces végétales dont l'enjeu varie de très faible à modéré.
- 37 espèces d'oiseaux dont 27 espèces protégées nationalement.
- 4 espèces d'amphibiens aux abords du site (dont 1 espèce à proximité immédiate en transit).
- 3 espèces de mammifères terrestres.
- 5 espèces ou groupe d'espèces de chauves-souris en chasse et transit.
- 5 espèces d'insectes.

Les enjeux floristiques sont faibles à très faibles.

Aucune espèce protégée, menacée n'a été trouvé sur la zone d'étude.

Aucune espèce exotique envahissante n'est présente sur le site.

Aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été déterminé. Les espèces caractéristiques de zones humides ne recouvrent pas suffisamment de surface pour déterminer l'une d'entre elles. Aucune zone humide n'a été délimitée selon le critère flore sur la zone de projet.

Mesures préconisées :

Des mesures sont préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts sur les espèces identifiées :

- Baliser et éviter l'habitat de reproduction des amphibiens (notamment sur la zone sud au niveau de la mare et des fossés le long de la Rue de la Maye).
- Mettre en place une zone de recul du projet vis-à-vis de l'habitat de reproduction des amphibiens.
- Eviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation, afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, notamment les chiroptères et amphibiens.
- Procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, fauche, terrassement en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et des amphibiens, c'est-à-dire une intervention dans l'idéal en septembre/octobre (impérativement hors période comprise entre les mois de mars et août).

En respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus en phase chantier.

5.3.3 IMPACTS SUR LES MILIEUX HUMIDES

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique, remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons...).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse...
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme...

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Les critères permettant de définir une zone humide sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, il s'agit :

- Du critère flore (la végétation de la zone).
- Et du critère pédologique (caractéristiques du sol de la zone).

L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des zones humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.

Dans cette optique, la DREAL Hauts-de-France a proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Sur Le Crotoy, elles sont identifiées sur la carte suivante.

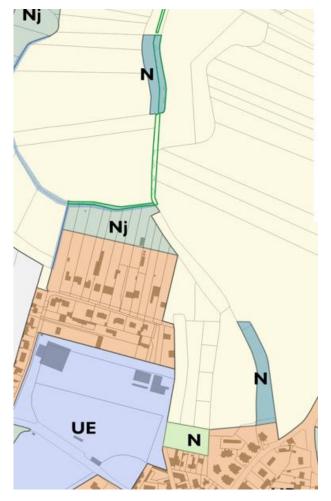
Si la commune dispose de nombreuses zones humides, on constate que les deux sites de projet ne sont pas concernés par une zone humide.



Carte recensent les zones humides à proximité des deux sites de projet à vocation habitat, Source : http://sig.reseau-zones-humides.org/

Aussi, le zonage du PLU identifie les zones humides présentes sur le territoire, et le règlement précise les dispositions associées : sont ainsi interdits, toute occupation ou utilisation du sol, et tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides localisées au plan de zonage.

Le zonage confirme que les deux sites de projet ne sont pas concernés par de telles zones humides.



Extrait du zonage sur les zones humides

Présence d'une zone humide à proximité du site de projet rue de la Maye, mais pas de zone humide identifié sur les sites de projet.

Impact neutre, pas d'incidence sur les zones humides ou à dominante humide.

5.3.4 IMPACTS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BATI

Le site de projet situé au nord, au niveau de la rue de l'Eglise Saint-Firmin ne dispose pas d'élément paysager ou de patrimoine bâti intéressant.

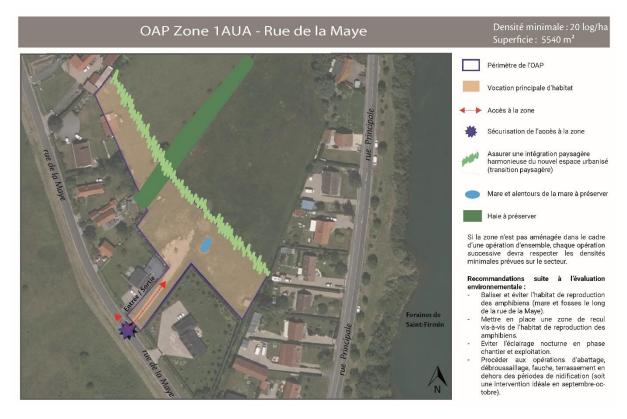
En revanche, sur le site de projet rue de la Maye, on constate la présence d'une haie et d'une mare. Néanmoins, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévu sur ce deuxième site, prévoit bien la préservation de la haie et de la mare, afin d'éviter tout impact sur les espèces présents sur ces éléments paysagers remarquables.

De plus, des recommandations sont faites au sein de l'OAP pour intégrer au mieux la mare dans le futur projet d'aménagement :

- Balisage et évitement de l'habitat de reproduction (mare et fossés le long de la rue de la Maye).
- Mise en place d'une zone de recul vis-à-vis de l'habitat de reproduction des amphibiens.



Localisation de la haie qui sera maintenue sur la zone 1AUA rue de la Maye



OAP prescrivant la préservation de la haie et de la mare sur le secteur de projet rue de la Maye

Il est prévu le maintien de la haie et de la mare + des recommandations visant à préserver la mare. Impact positif, puisque le projet n'aura pas d'incidences sur la haie et sur la mare présentes sur le site. Au contraire, il permettra de mieux intégrer la mare au sein de l'aménagement qui y sera fait.

5.3.5 IMPACTS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

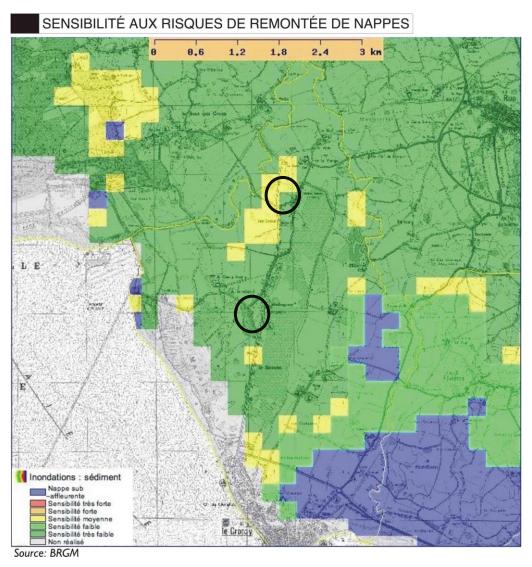
Le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Si des évènements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

Sur le Crotoy, au niveau des deux sites d'étude, l'aléa de remontées de nappes phréatiques est moyen à faible.

Toutefois, il est rappelé au sein du règlement du PLU que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Marquenterre – Baie de Somme s'applique sur le territoire, et notamment sur les sites de projet, et qu'il fixe un certain nombre de dispositions permettant de prendre en compte ce risque.



Carte des remontées de nappes (en cercle noir : le site de projet), Source : https://www.georisques.gouv.fr/

<u>Le Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre – Baie de Somme</u>

La commune du Crotoy est concernée par le PPRN Marquenterre – Baie de Somme.

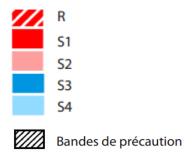
Le périmètre du PPRN englobe les communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en -Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile et Fort-Mahon plage.

Le territoire communal est confronté à deux aléas :

- Erosion du trait de côte, résultant de l'action combinée des vagues, du vent, des courants...
- Et submersion marine, qui se produit lorsque le niveau de la mer s'élève au-dessus de celui atteint habituellement au cours des marées de vives-eaux ou de grandes marées.

Les cartes suivantes sont issues du zonage du PPRN Marquenterre – Baie de Somme sur les deux sites de projet.

La légende de ces cartes est la suivante :



Si le site rue de la Maye est éloigné des sites à enjeux du PPRN, on remarque que le site au niveau de la rue de l'église Saint-Firmin se situe à proximité d'une zone à enjeu, classés en S4 dans le PPRN. Ce classement correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré, et dispose d'une règlementation autorisation la constructibilité sous conditions, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

C'est en partie pour cette raison que l'arrière des parcelles au niveau du site rue de l'église Saint-Firmin a été maintenue en zone non constructible (zone agricole au PLU), pour éviter que le site de projet ne se retrouve au sein d'un site à enjeu du PPRN.



Carte du PPRN sur les deux sites de projet

Les nuisances sonores

La principale source de nuisances sonores sur la commune du Crotoy provient de l'exploitation des carrières.

Sur les nuisances sonores liés aux infrastructures de transports, la RD 940 est classée comme infrastructure bruyante au Sud-Est de la commune, jusqu'à son intersection avec la RD 4.

Les deux sites de projet se situent à une distance éloignée des secteurs sources de nuisances sonores.

Les travaux de construction pourront éventuellement générer des nuisances sonores par la circulation et le fonctionnement de matériels de chantier. Néanmoins, cette gêne sera temporaire et fortement limitée. Il faudra s'assurer que les engins de chantiers sont conformes à la législation en vigueur en ce qui concerne les niveaux de bruit émis.

Présence d'un aléa moyen à faible relatif à l'inondation par remontées de nappes sur le site d'étude.

Le site de projet n'est pas concerné par des sites à enjeux du PPRN.

La phase travaux pourrait engendrer des nuisances sonores ponctuelles en phase travaux pour les habitations les plus proches. <u>Risques</u>: Impact neutre étant donné que les futures constructions ne seront pas localisées dans un site à enjeu recensé par le PPRN.

<u>Nuisances</u>: Impact négatif très limité, mais avec des nuisances sonores localisées et temporaires.

5.3.6 IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

Le projet de révision du PLU du Crotoy va permettre d'impulser une nouvelle dynamique démographique positive pour les prochaines années sur le territoire (objectif de 2 100 habitants à échéance 2035) et de faire face au vieillissement relatif de la population connue sur les dernières périodes de recensement.

Le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations présentes sur le territoire va pouvoir se réaliser en s'appuyant notamment sur une offre de logements diversifiée. Le projet prévoit en effet une diversification de la typologie de logement et un renforcement de l'offre locative.

Le tout se fera en optimisant l'enveloppe urbaine existante, puisque le projet axe son développement sur la priorité de reconquérir la trame urbaine et de maîtriser l'étalement urbain (comblement des dents creuses, urbanisation dans les cœurs d'îlots...). Aussi, les deux sites de projet ont pour vocation à s'inscrire dans la densité du SCoT en cours d'élaboration sur le territoire, à savoir une densité minimale fixée à 20 log/ha. Cette démarche s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, de la loi ALUR et de la loi Climat et Résilience.

Ainsi, la révision du PLU du Crotoy va notamment permettre à la commune de maintenir et de développer son offre de logements.

Le projet permet de répondre à un des objectifs principaux du PADD du PLU du Crotoy, à savoir « Encadrer le développement dans une logique de durabilité », puisqu'il prévoit la reconquête de la trame urbaine et la maîtrise de l'étalement urbain. Les deux sites prévus en continuité de l'urbanisation existante vont permettre de répondre aux besoins complémentaires de l'offre en logements sur la commune.

Impact positif fort sur le long terme.

5.3.7 SYNTHESE

De la même façon que précédemment, les impacts des projets envisagés sur Le Crotoy, sur ces thématiques sont identifiés de « - - - » à « + + + » et concernent des enjeux plus ou moins élevés (graduation). Le tableau récapitulatif met en exergue les thématiques à prendre en compte essentiellement du point de vue environnemental et des conséquences engendrées au sein du PLU.

Zone concernée	Sites de pro- jet	Mesures d'atténuation et justifications si néces- saire
MILIEU PHYSIQUE ET CONSOMMATION DU SOL	-	Une consommation foncière de 1,1 ha de zones agricoles, sur des terres de moindre valeur agronomique. De plus, le projet de PLU prévoit de reclasser 10,7
		ha de zone 2AU en zone agricole et/ou naturelle.
		Conclusions des prospections écologiques - site rue de la Maye :
		- Enjeux floristiques modérés à très faibles.
		- Aucune espèce protégée, menacée.
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, CON- TINUITES ECOLOGIQUES ET CADRE DE VIE		 2 espèces patrimoniales : la Laîche des sables et le Muscari à toupet.
		- Aucune espèce exotique envahissante.
	-	 Un habitat caractéristique des zones humides, sur une surface de 8 m² (mare), mais des mesures sont fixées pour sa prise en compte.
		Conclusions des prospections écologiques – site rue de l'Eglise Saint-Firmin :
		- Enjeux floristiques faibles à très faibles.
		- Aucune espèce protégée, menacée.
		- Aucune espèce exotique envahissante.
		 Aucun habitat caractéristique des zones humides n'a été déterminé.
		Mesures préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts sur les espèces identifiées :

		 Balisage et évitement de l'habitat de reproduction des amphibiens (notamment sur le site rue de la Maye au niveau de la mare et des fossés).
		 Mise en place d'une zone de recul du projet vis-à-vis de l'habitat de reproduction des amphibiens.
		 Absence d'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation (pour limiter les impacts sur les espèces sensibles, notamment chiroptères et amphibiens).
		 Opérations d'abattage et débroussaillage, fauche et terrassement en septembre- octobre, afin de limiter les impacts sur les habitats de nidification de l'avifaune et des amphibiens durant la période de reproduction (entre mars et août).
		En respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus en phase chantier.
MILIEUX HUMIDES	+-	Présence d'une zone humide, mais éloignée du site d'étude, donc impact neutre, pas d'incidence sur les zones humides ou à dominante humide.
PAYSAGE ET PATRI- MOINE BATI	+	Impact positif, avec des recommandations inscrites dans les OAP, permettant de mieux intégrer la mare au sein de l'aménagement futur.
RISQUES ET NUI- SANCES	+-	<u>Risques</u> : Impact neutre étant donné que les futures constructions ne seront pas localisées dans un site à enjeu recensé par le PPRN.
		<u>Nuisances</u> : Impact négatif très limité, mais avec des nuisances sonores localisées et temporaires.
MILIEU HUMAIN	+	Impact positif fort sur le long terme, dans le sens où le projet participe au développement du territoire, dans une logique de durabilité, en prévoyant la reconquête de la trame urbaine et la maîtrise de l'étalement urbain.

6. EVALUATION AU TITRE DES SITES D'EXTENSION DES CARRIERES

Le projet de révision générale du PLU a aussi pour objectif d'étendre les carrières sur Le Crotoy. Dans cette optique, deux sites principaux ont été identifiés comme extension et sont reportés sur le plan de zonage au sein de la zone Nc :

- Les parcelles « Fond Duval » (section AK). Ces parcelles sont actuellement occupées par des cultures et des prairies pâturées. Le site a une superficie totale d'environ 24 ha
- Les parcelles AE17 et AE18. Ces parcelles sont actuellement occupées par des cultures. Le site a une superficie de 15 842 m².

Ces deux sites font l'objet d'études d'impact, d'études d'incidences Natura 2000 et d'études de caractérisation de zones humides. Les études ont été menées en 2016 et ont été mises à jour en 2023.

Elles sont annexées à la présente évaluation environnementale.

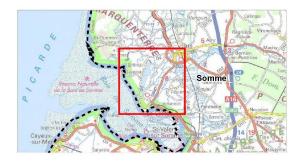
Les cartographies suivantes montrent la localisation de ces deux sites :



au lieu-dit « Le Fond Duval » – Commune de Le Crotoy (80)

Etude d'incidences Natura 2000

Délimitation de la zone d'étude



Secteurs d'étude

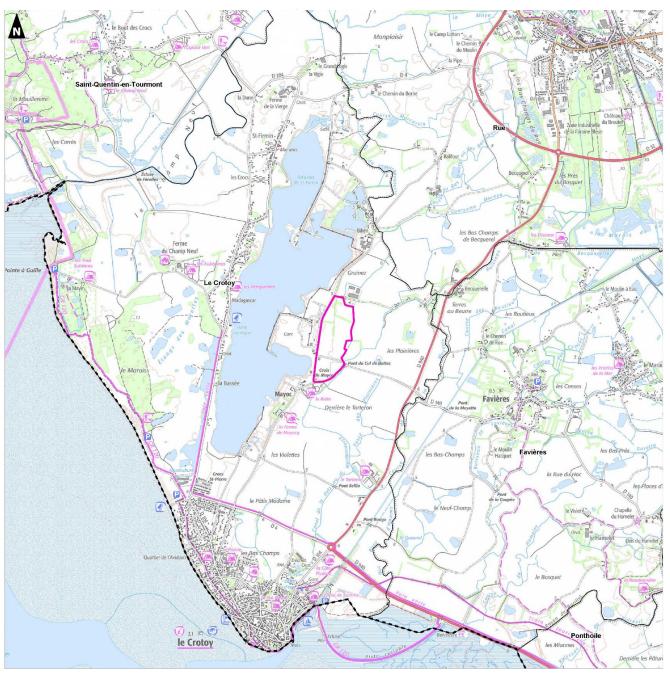
Site d'étude

Limites administratives

--- Limite départementale

---- Limite communale





Révision du PLU de la commune de Le Crotoy Parccelles AE17 et AE18

Etude d'incidence Natura 2000

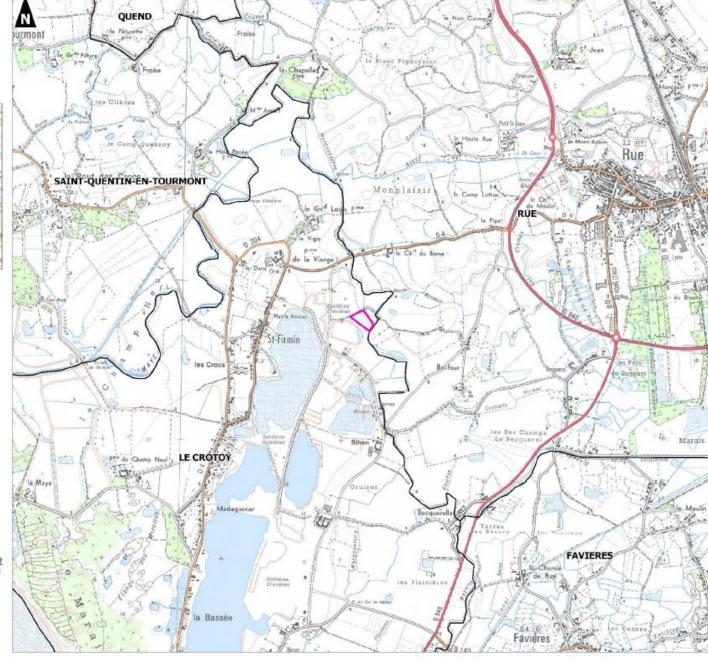
Localisation de la zone d'étude



Secteur d'étude

Limites communales

Limites départementales







En voici une synthèse des principaux enseignements :

6.1 PARCELLES « FOND DUVAL » - SECTION AK

(voir cartographie ci-après)

La société Oscar Savreux souhaite installer sur ces parcelles une activité de carrière avec extraction du gisement. C'est dans cette optique que le PLU classe ces parcelle au sein du secteur Nc, qui constitue le secteur carriérable du Crotoy.

A noter que l'ouverture de carrière fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la règlementation en vigueur, comportant entre autres une étude d'impact.

Etude d'incidences Natura 2000:

Incidences sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

Face aux incidences identifiées, des mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été définies :

- Evitement des habitats à enjeux (préservation de la partie Nord de la zone d'étude, comportant des prairies et des haies).
- Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux (partie Nord de la zone d'étude).
- Adaptation du positionnement des zones annexes au chantier.
- Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier.
- Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.
- Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols.
- Adaptation de la période des travaux sur l'année (réduction temporelle en phase travaux).
- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase exploitation (adaptation de l'éclairage).

Ces mesures permettent de réduire l'ensemble des incidences identifiées sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenues, à un niveau très faible et non significatif, ne remettant pas en cause leur état de conservation.

Par conséquent, sous réserve de l'application de ces mesures, on peut conclure que le projet n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 désignés par la Directive Habitat dans un périmètre de 20 km autour du projet.

Incidences sur les Zones de Protection Spéciales (ZPS) :

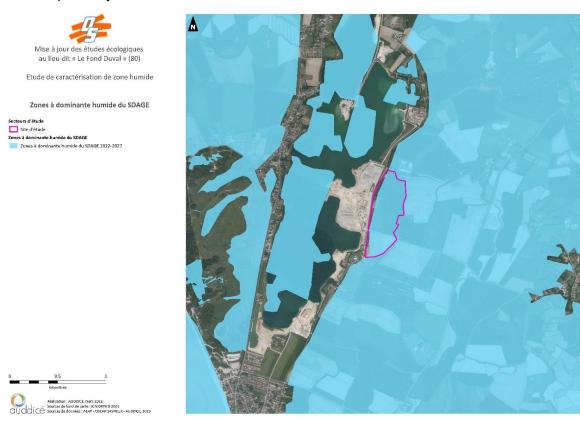
Les mesures d'évitement et de réduction d'impact définies pour les habitats et les espèces des ZSC, présentées au paragraphe précédent, permettront également de répondre aux incidences identifiées à un niveau très faible et non significatif, ne remettant pas en cause leur état de conservation.

Par conséquent, sous réserve de l'application de ces mesures, on peut conclure que le projet n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 désignés par la Directive Oiseaux dans un périmètre de 20 km autour du projet.

Etude de caractérisation des zones humides :

La zone d'étude est située dans un secteur identifié comme zone à dominante humide dans le SDAGE Artois-Picardie, signalant ainsi la présence potentielle d'une zone humide.

L'étude a pour objet de définir le caractère humide ou non du site.



Situation de la zone d'étude par rapport aux zones à dominante humide,

Source : Etude de caractérisation des zones humides, 2023

L'étude annexée à la présence évaluation environnementale, conclut que d'un point de vue pédologique et d'un point de vue floristique, le site d'étude n'est pas humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

6.2 PARCELLES AE17 ET AE18

(voir cartographie ci-après)

La société Oscar Savreux souhaite installer sur ces parcelles une activité de carrière avec extraction du gisement. C'est dans cette optique que le PLU classe ces parcelle au sein du secteur Nc, qui constitue le secteur carriérable du Crotoy.

A noter que l'ouverture de carrière fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la règlementation en vigueur, comportant entre autres une étude d'impact.

Etude d'incidences Natura 2000:

Incidences sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

Afin d'éviter les incidences identifiées dans le document annexée à la présente évaluation environnementale, les modalités d'exploitation de la future carrière devront garantir l'absence de dégradation ou de pollution de la nappe. Ces modalités seront à définir au sein de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le projet fera l'objet.

Incidences sur les Zones de Protection Spéciales (ZPS) :

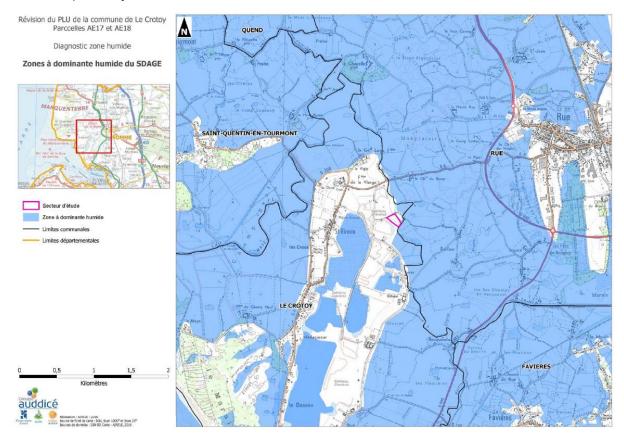
Afin d'éviter la destruction directe d'œufs ou de nichées des deux espèces identifiées dans l'étude d'incidences Natura 2000 (Busard cendré et Gorgebleue à miroir), le démarrage des travaux de terrassement relatifs à l'ouverture de la carrière devra avoir lieu en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (comprises entre avril et mi-août), soit une intervention idéalement entre septembre et mars.

Par conséquent, on peut conclure que l'incidence du projet d'évolution du PLU sera faible et non significative au regard de la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Etude de caractérisation des zones humides :

La zone d'étude est bordée au sud-est par un secteur identifié comme zone à dominante humide dans le SDAGE Artois-Picardie, signalant ainsi la présence potentielle d'une zone humide à proximité du site d'étude.

L'étude a pour objet de définir le caractère humide ou non du site.



Situation de la zone d'étude par rapport aux zones à dominante humide,

Source : Etude de caractérisation des zones humides

L'étude annexée à la présence évaluation environnementale, conclut que d'un point de vue pédologique, le site d'étude n'est pas humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

D'un point de vue flore / habitat, seul le fossé présent au sein du champ cultivé constitue une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Ainsi, la zone humide correspond au fossé temporaire présent au centre du site qui constitue une zone humide selon le critère flore / habitat, avec les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 115 mètres.

Largeur : 1 mètre.

- Profondeur: 0,8 mètre.



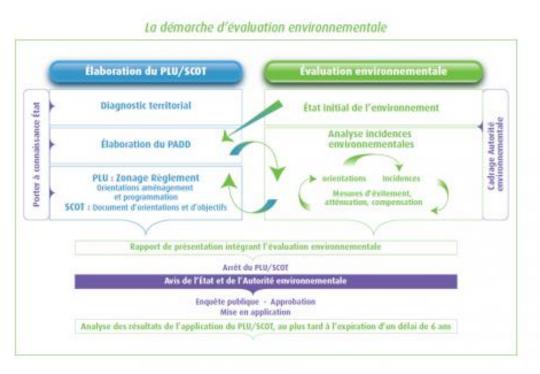
Localisation du fossé temporaire caractéristique d'une zone humide,

Source : Etude de caractérisation des zones humides

7. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné l'élaboration du document d'urbanisme tout au long de la procédure. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme. Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



Source: Commissariat général au développement durable - décembre 2011

L'évaluation environnementale a servi de base pour obtenir un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

7.2 LES POINTS CLES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. LES MILIEUX NATURELS

Le Crotoy dispose d'une qualité de vie indéniable que les élus souhaitent voir préserver pour les générations futures : A ce jour, la commune dispose d'un maillage d'espaces naturels important (Marais, Littoral, 4 ZNIEFF, 2 zones Natura 2000...), dont la valeur n'est plus à prouver compte tenu des mesures de protection mises en place. On peut notamment citer :

- Le site classé du Marquenterre.
- Le site inscrit du littoral picard.
- Les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF).
- Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).
- Les sites Natura 2000...

On constate également sur le territoire communal un certain nombre de paysages diversifiés, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur :

- Baie de Somme.
- Littoral.
- Cônes de vues intéressants.
- Nombreux espaces boisés.
- Marais...

B. LA DEMOGRAPHIE ET L'HABITAT

Le diagnostic démographique met en avant des logements principalement anciens et de grande taille. La part des résidences secondaires est particulièrement importante sur la commune, du fait du caractère touristique du Crotoy.

Afin de favoriser des parcours résidentiels complets sur la commune permettant l'accueil de jeunes ménages et de personnes âgées, la diversification et l'adaptation de la typologie des logements aux besoins de la population est un enjeu majeur du PLU, pour répondre aux besoins des habitants et garantir le parcours résidentiel des habitants sur le territoire (petits logements, logements semi-mitoyens et collectifs...).

C. LES DEPLACEMENTS

La commune est bien desservie en réseaux routiers. Les axes majeurs subissent toutefois une sur-fréquentation en période estivale.

Les modes de déplacement doux ainsi que les transports en commun sont présents sur la commune, mais restent limités.

L'essentiel des déplacements domicile-travail se concentre à l'intérieur de la commune, au sein du canton de Rue et dans l'arrondissement d'Abbeville.

On dénombre 4 pôles principaux générateurs de déplacements sur Le Crotoy :

- Le marché.
- Les écoles.
- Les commerces.
- La plage.

D. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'économie du Crotoy semble relativement équilibrée, puisque l'on note un poly-activité dans les domaines suivants :

- Le secteur économique de la pêche (port de pêche et port de plaisance).
- Les commerces et artisanats de proximité dans le centre-ville.
- L'extraction de matériaux dans les carrières (industrie du galet).
- Les activités touristiques balnéaires.
- Le tourisme de nature.
- L'activité agricole.

L'objectif dans le cadre du PLU est de pérenniser cette activité économique équilibrée, en favorisant le maintien des activités existantes et en garantissant les conditions de leur développement sur le territoire.

E. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Le niveau d'équipement de la commune correspond au poids démographique du Crotoy, avec un certain nombre d'équipements mettant en avant le dynamisme de la ville : une école primaire intercommunale Jules Verne, des équipements sportifs et de loisirs, des équipements culturels (bibliothèque, salle polyvalente, salle des fêtes), ainsi que des équipements sanitaires et sociaux (poste de secours, infirmerie, pharmacie, cabinet médical...).

F. <u>LE PATRIMOINE BATI</u>

Le Crotoy dispose de plusieurs éléments classés aux Monuments Historiques (église Saint-Pierre, cloches de bronze de l'église Saint-Pierre, retable en bois de la vie de Saint-Honoré, cloche de bronze de l'église de Saint-Firmin).

On compte également sur le territoire communal, de nombreux autres éléments remarquables du patrimoine bâti.

G. LE PAYSAGE

On identifie sur Crotoy, plusieurs grandes entités paysagères :

- Les marais et prairies humides, mares, à l'ouest du bourg.
- La mer et la Baie de Somme (plages, milieu dunaire...).
- Un paysage lié aux activités d'extraction de galets, avec un plan d'eau, des lacs artificiels et qui dispose d'un relief marqué (notamment les monts de matériaux extraits).
- Des grands paysages agricoles, avec de grandes parcelles cultivées au nord. On constate également de nombreuses haies à l'ouest.

H. L'AGRICULTURE

Le diagnostic agricole produit dans le cadre du PLU met en avant les éléments suivants :

- Une présence encore importante de l'agriculture au sein du Crotoy.
- Une évolution croissance de la surface agricole utilisée.
- Une diminution du nombre de siège d'exploitation.
- Une diminution du nombre d'emplois liés à l'activité agricole.

I. LES RISQUES ET NUISANCES

Plusieurs risques et nuisances sont présents sur le territoire communal :

- Le risque d'inondation, qui concerne notamment les marais, les étangs et la Baie de Somme.
- Le risque de retrait-gonflement des argiles.

Le Crotoy est également concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre – Baie de Somme, qui s'applique sur le territoire, réduisant la constructibilité de certains secteurs de la commune.

7.3 LES POINTS CLES DU PADD

A. REFLEXIONS ET DEROULEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Crotoy s'est construit grâce au travail concerté mené entre les différents acteurs du territoire : commune, acteurs de l'intercommunalité ainsi que les partenaires associés à la démarche (DDTM, Chambre d'agriculture, Conseil Départemental, CCI...).

La mise en place d'une démarche politique concertée a permis à ce document, fondement des projets communs à l'horizon 2035, de retranscrire les volontés des élus du territoire.

Les enjeux identifiés et spécifiques au territoire résultent d'un diagnostic complet prenant en compte toutes les thématiques. Ainsi, les faiblesses et les atouts de ce territoire constituent la base des réflexions menées afin d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'ambition du Plan Local d'Urbanisme du Crotoy s'articule autour de 2 grands axes :

- Axe 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité.
- Axe 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager.

Face au vieillissement relatif de la population connu ces dernières années sur la commune, la municipalité souhaite impulser une dynamisme démographique positive pour les prochaines années, tout en conservant la qualité de son cadre de vie.

C'est pourquoi, en lien avec les ambitions du SCoT Baie de Somme – 3 Vallées, la commune souhaite atteindre une croissance annuelle moyenne de 0,2% de la population d'ici 2035, soit +74 habitants supplémentaires par rapport aux chiffres INSEE de 2017 (pour arriver à une population autour de 2 086 habitants en 2035).

B. LES AXES D'ACTIONS STRATEGIQUES

La stratégie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe ainsi deux axes majeurs : la dynamique démographique et l'attractivité économique d'une part, et la préservation de l'environnement et du cadre de vie d'autre part :

- AXE 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité.
- AXE 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager.

Ces grands axes d'actions sont déclinés en plusieurs orientations, visant à les traduire concrètement sur le territoire communal.

<u>L'axe 1</u> comprend les orientations et objectifs suivants :

ORIENTATION 1.1 : Inverser la dynamique démographique pour aller vers une croissance maîtrisée et diversifier l'offre en logements

- Viser un objectif de maintien démographique, soit une population qui reste autour des 2 000 habitants à l'horizon 2035.
- Favoriser le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations (notamment les jeunes couples avec enfants), en s'appuyant sur une offre diversifiée de logements (ex : diversification de la typologie des logements, renforcement de l'offre locative...).
- Intégrer une proportion de résidences secondaires au sein du projet communal, afin de rééquilibrer la balance résidences principales / résidences secondaires.
- Inciter à la construction de logements adaptés au vieillissement de la population (béguinages, maisons de retraite, EHPAD, résidences intergénérationnelles...) et aux jeunes ménages.
- Rechercher un mix entre habitat individuel et collectif.

ORIENTATION 1.2 : Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain

- Privilégier l'urbanisation des dents creuses, des cœurs d'ilots, favoriser la réhabilitation de l'existant et encourager à investir les logements vacants, avant de réfléchir à une extension urbaine mesurée.
- Poursuivre la réflexion engagée sur une densification mesurée, et maîtriser l'étalement urbain linéaire afin d'éviter la consommation d'espaces à forts enjeux naturels ou agricoles et d'espaces soumis aux risques naturels.
- Inscrire les nouveaux projets dans la densité du SCoT (en cours d'élaboration): 20 log/ha.

- ORIENTATION 1.3 : Veiller à l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments

- Préserver l'aspect des bâtis existants qui présentent un intérêt patrimonial et les mettre en valeur.
- S'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des nouvelles constructions aux tissus urbains anciens.

- ORIENTATION 1.4 : Favoriser le développement des activités économiques

- Poursuivre la diversification de l'activité économique vers le tourisme.
- Engager une réflexion sur le devenir des campings présents sur le territoire communal.
- Maintenir l'activité commerciale et artisanale en protégeant les linéaires commerciaux existants dans le centre-bourg et en encourageant l'installation de nouveaux commerces et services de proximité au sein des tissus urbains existants.
- Permettre le développement des activités d'extraction de carrières : 26 hectares supplémentaires prévus pour le déploiement de leur activité.
- Encourager la mixité des fonctions dans le tissu urbain, afin de pouvoir accueillir des bureaux, de l'artisanat, des petits commerces et services.

ORIENTATION 1.5: Anticiper les besoins en équipements de la commune

- Maintenir et faire vivre l'école et favoriser le développement d'équipements scolaires et périscolaires en lien avec l'école, qui constitue un argument non négligeable pour attirer les couples avec enfants sur la commune.
- Réfléchir à l'implantation d'une médiathèque / tiers-lieu numérique à proximité du centre-ville.
- Adapter les équipements publics aux besoins de la population actuelle et projetée (ex : salle des fêtes de Saint-Firmin).
- Anticiper les besoins en équipements générés par l'accueil de nouveaux habitants.

- ORIENTATION 1.6 : S'engager dans une mobilité durable

- Favoriser les déplacements doux (développement des circulations douces) et encourager le covoiturage, dans une logique de durabilité
- Aménager et entretenir les sentiers pédestres et les chemins de randonnée.
- Garantir la sécurité des déplacements par des aménagements routiers adaptés.
- Gérer les flux touristiques afin d'éviter la saturation du centre-ville en période estivale.

 Prévoir un stationnement adapté aux problématiques du territoire : parkings-relais aux abords du bourg afin de réduire la place de la voiture en ville.

ORIENTATION 1.7 : Favoriser le développement des communications numériques

- Permettre le développement des communications numériques pour réduire l'usage systématique des véhicules individuels.
- Développer des alternatives aux déplacements domicile-travail (proposer une offre adaptée aux personnes pratiquant le télétravail).
- Réfléchir à l'implantation d'une médiathèque / tiers-lieu numérique à proximité du centre-ville.

<u>L'axe 2</u> met en place les orientations et objectifs suivants :

- ORIENTATION 2.1 : Préserver l'activité économique agricole et halieutique

- Conserver les terres agricoles et préserver l'activité économique agricole et halieutique.
- Soutenir les projets d'évolution des exploitations agricoles, sous réserve d'une intégration paysagère des bâtiments agricoles.
- Favoriser la diversification de l'activité agricole (ex : gite, chambre d'hôtes, camping à la ferme, vente à la ferme, horticulture...).

ORIENTATION 2.2 : Préserver les éléments du patrimoine bâti de la commune qui fondent l'identité crotelloise

- Préserver le patrimoine bâti (église Saint-Pierre, église Saint-Firmin, ancien hôtel des voyageurs, Villa Marguerite, maison Millevoye, les Tourelles...), et encourager sa restauration voire sa requalification quand c'est nécessaire.
- Mettre en valeur les édifices remarquables et le petit patrimoine rural, qui participent à la qualité du cadre de vie, par exemple en les intégrant aux circuits de randonnée.

- ORIENTATION 2.3 : Préserver les éléments du patrimoine paysager qui fondent l'identité crotelloise

- Préserver le patrimoine paysager de la commune et protéger les coupures d'urbanisation d'un aménagement mal maîtrisé (étalement linéaire).
- Préserver les principaux cônes de vues.
- Maintenir les marais et le littoral.

- ORIENTATION 2.4 : Prendre en compte la loi littoral

- Bande des 100 mètres : interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés.
- Espaces proches du rivage : extension limitée de l'urbanisation.
- Coupures d'urbanisation : des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés.
- Espaces remarquables du littoral: les identifier et les préserver (ZNIEFF, ZICO, site RAMSAR, sites Natura 2000...).
- Espaces boisés les plus significatifs : classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

- ORIENTATION 2.5 : Réfléchir à un aménagement qualitatif des entrées de bourg

 Aménager, de façon qualitative lorsque c'est possible, les entrées de bourg du Crotoy en maintenant les ouvertures visuelles vers le grand paysage, et les valoriser en s'appuyant sur des aménagements urbains et paysagers.

- ORIENTATION 2.6 : Conserver le port du Crotoy

 Conserver le port du Crotoy, dans le sens où il participe à l'économie locale et au paysage crotellois.

ORIENTATION 2.7 : Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy

- Préserver et améliorer la biodiversité sur le territoire communal en identifiant les zones à forts enjeux naturels et écologiques et préserver les potentielles continuités écologiques intercommunales.
- Préserver les éléments du patrimoine naturel présents sur Le Crotoy (sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zone humide Ramsar, parc naturel marin, réserve naturelle nationale, site classé, site inscrit, parc naturel régional...).

ORIENTATION 2.8 : Déployer un tourisme vert

- Encourager l'aménagement et l'entretien des sentiers pédestres et des chemins de randonnée pour favoriser le « tourisme vert », respectueux de l'environnement naturel.
- Mettre en valeur les marais par l'entretien des sentes, voire par la création de nouveaux chemins pédestres et par l'aménagement de parcours pédagogiques en dehors des sites Natura 2000.
- Anticiper la restitution de l'étang Saint-Firmin après l'exploitation des carrières pour en faire un espace récréatif.

- ORIENTATION 2.9 : Rouvrir la base nautique au lieudit « La Bassée »

 Valoriser l'étang et ses espaces proches (berges) via l'implantation d'un équipement nautique, qui s'inscrit comme support du tourisme vert.

ORIENTATION 2.10 : Intégrer la présence de l'eau et les risques d'inondation

- Prendre en compte les risques naturels dans le projet communal et dans l'identification des sites d'urbanisation (notamment le risque de retrait-gonflement des argiles).
- Eviter l'urbanisation des secteurs soumis aux aléas d'inondation, en lien avec le PPRN Marquenterre – Baie de Somme.

- ORIENTATION 2.11 : Assurer l'innovation énergétique sur le territoire

- Favoriser la production et le recours aux énergies renouvelables, en veillant à la préservation des paysages, des enjeux écologiques et de l'identité du territoire.
- Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

7.4 LES POINTS CLES DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A. LES REGLES GRAPHIQUES ET ECRITES

Les principaux objectifs du règlement :

Les principaux objectifs de l'élaboration du règlement du PLU du Crotoy sont les suivants :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD.
- Présenter ces règles de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet ; les OAP jouent également ce rôle de traduction du projet).

Les zones définies au plan de zonage :

Le PLU du Crotoy comprend:

- **Des zones urbaines (U)**, qui permettent de définir l'enveloppe urbaine actuelle.
- **Des zones à urbaniser (AU)**, qui ont pour vocation d'accueillir les nouvelles constructions pendant la durée du PLU.
- Des zones agricoles (A): elles sont destinées aux constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou services publics ou d'intérêt collectif uniquement.
- Des zones naturelles (N): qui visent à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Elles correspondent aux espaces naturels les plus sensibles en termes de considérations environnementales.

Les diffé	Les différentes zones du PLU du Crotoy sont les suivantes :			
	UA : Zone urbaine centrale			
	UAa : Secteur de la zone UA qui comporte des règles spécifiques de retrait			
	UB : Zone urbaine péricentrale, d'habitat moins dense			
	UBa : Secteur de la zone UB moins dense			
	UBe : Secteur de la zone UB où seuls les équipements publics les commerces et les entrepôts sont autorisés			
	UC : Zone urbaine résidentielle récente (opération périphérique plus dense)			
	UD : Zone urbaine villageoise			
	UE : Zone urbaine à vocation d'équipements			
	UM : Zone urbaine à vocation d'activités économiques			
	UT : Zone urbaine à vocation touristique : camping, loisirs			
	1AUA : Zone à urbaniser à court-moyen terme			
	A : Zone agricole			
	N : Zone naturelle			
	Nc : Secteur de la zone naturelle qui correspond à l'exploitation de carrières			
	Nj : Secteur de la zone naturelle réservée aux fonds de jardins			
	NI : Secteur de la zone naturelle qui correspond aux installations de loisirs			
	Np : Secteur de la zone naturelle exclusivement réservé au stationnement et au stockage			
	Nr : Secteur de la zone naturelle qui correspond aux espaces remarquables du littoral			
	Nt : Secteur de la zone naturelle qui correspond à des équipements de plein-air			

Les autres éléments identifiés par le plan de zonage

- **Les emplacements réservés** : ils permettent d'identifier la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.
- Les espaces boisés classés: il s'agit de la traduction de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme qui permet au PLU d'identifier et de localiser des éléments de paysage et de définir des prescriptions dans le but d'assurer leur préservation. Ainsi, les coupes et les abattages d'arbres seront soumis à autorisation préalable. En ce qui concerne l'occupation des sols, seuls peuvent être admis des aménagements ou installations légères nécessaires à l'accueil du public dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.
- Les éléments du patrimoine à préserver: il s'agit de la traduction des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui permet au PLU de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Les éléments suivants sont identifiés:
 - Les éléments du patrimoine bâti à préserver : ce sont des constructions qu'il convient de préserver dans toutes leurs caractéristiques.
 Toute intervention sur ces éléments est soumise à autorisation préalable en mairie.
 - Les éléments du patrimoine paysager à préserver : il s'agit du patrimoine végétal du territoire (arbres remarquables, linéaire de haies...), tout travaux ayant pour effet d'intervenir sur ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation préalable en mairie.
- Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination : quelques bâtiments sont identifiés comme tels dans les zones agricoles du plan de zonage. Ce sont des bâtiments anciens et qui n'ont aujourd'hui plus de vocation agricole. A ce titre, le changement de destination de ces bâtiments peut se faire, sous réserve que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone.

B. LES OAP

Les OAP permettent aux communes d'affiner le projet sur des thématiques et secteurs spécifiques. La commune du Crotoy est dotée de deux OAP sectorielles et d'une OAP thématique.

Les 2 OAP sectorielles

Deux OAP ont été dessinées sur les deux zones à urbaniser inscrites dans le dispositif règlementaire (zones 1AUA) :

- Une OAP sur la zone 1AUA, rue de la Maye.
- Une OAP sur la zone 1AUA, rue de l'Eglise Saint-Firmin.

Elles vont permettre d'encadrer et de maîtriser l'urbanisation future sur ces deux sites de projet.

Elles reprennent les recommandations faites dans la présente évaluation environnementale, notamment suite aux expertises écologiques.

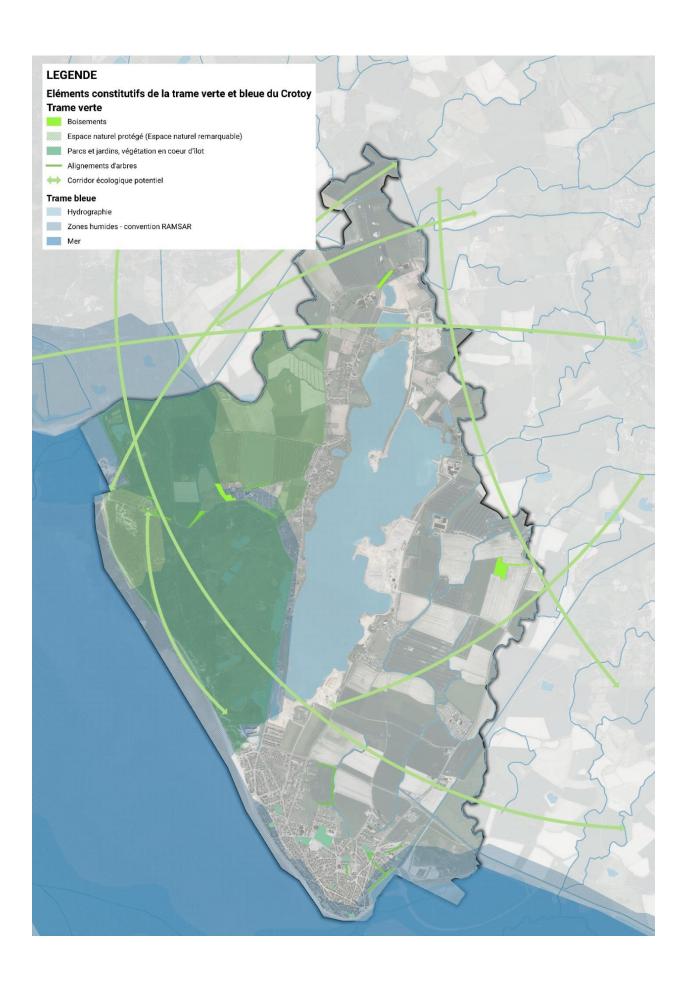
L'OAP thématique

Aussi, face à l'importance de certains enjeux environnementaux et naturels, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été mise en place sur le volet Trame Verte et Bleue, dans le respect de l'atteinte des orientations du PADD.

L'OAP identifie notamment :

- Les boisements et les espaces naturels protégés.
- Les parcs et jardins, la végétation en cœur d'îlot.
- Les alignements d'arbres.
- Les corridors écologiques potentiels.
- Les zones humides protégées par la convention RAMSAR.
- Les éléments maritimes.

Une cartographie est associée à l'OAP:



7.5 EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES

Présentation des incidences du PLU par thématique

L'étude des incidences illustre l'importance de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU, d'autant plus que l'environnement, les paysages et le cadre de vie sont une composante essentielle sur la commune du Crotoy. L'impact sur l'environnement sera limité grâce à cette méthodologie en amont, qui oriente les choix de développement du territoire.

Les thématiques du projet de PLU récapitulées ci-après concernent des enjeux plus ou moins élevés (graduation « + » / « ++ » ou « +++ »), et disposent de mesures d'atténuation et de justifications plus ou moins importantes en lien avec le niveau d'enjeu.

Le tableau récapitulatif met en exergue les thématiques à prendre en compte essentiellement du point de vue environnemental et des conséquences engendrées au sein du PLU.

Thématique	Incidences prévisibles	Niveau d'enjeux au PLU	Mesures d'atténuation et justifica- tions
MILIEU PHYSIQUE	Aucune incidence	+	Sans objet
MILIEUX NATU- RELS, BIODIVERSITE, CONTINUITES ECOLOGIQUES ET CADRE DE VIE	Incidence moyenne prévue sur les espaces naturels et la biodiversité.	++	Mesures au sein du dispositif règlementaire: - Pas de site de projet sur un secteur naturel remarquable Définition de la zone N pour protéger les milieux naturels Protection du patrimoine naturel (L.151-23 du CU) et classement de certains boisements en Espaces Boisés Classés Déclinaison de la trame verte et bleue dans une OAP spécifique sur le volet TVB Règles en matière de traitement paysager.

PAYSAGE URBAIN ET PATRIMOINE BATI	Incidence faible sur le pa- trimoine bâti.	+	Mesures au sein du dispositif règlementaire: - Protection du patrimoine bâti au titre du Code de l'Urbanisme (L.151-19 du CU). - Encadrement de l'aspect extérieur des constructions. - Mise en place de règles de hauteur adaptées, permettant de limiter les incidences des constructions sur le paysage. - Traitement paysager des lisières urbaines et maintien de la trame verte dans les OAP sur les sites de projet.
MILIEU AGRICOLE ET CONSOMMA- TION D'ESPACES	Incidence moyenne rela- tive à l'enjeu de la consommation foncière.	++	Mesures au sein du dispositif règlementaire : - Classement en zone A des terres agricoles avec un règlement adapté, afin de préserver ces terres Limitation de la consommation foncière aux besoins de la commune (développement maîtrisé de la commune) Recyclage du foncier sur des sites à enjeux, suite à l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

RISQUES ET NUI- SANCES	Incidence moyenne avec la présence de nombreux risques sur la commune.	++	Le projet communal vise à limiter l'exposition des habitants aux risques et nuisances présents sur le territoire communal, par la mise en place de règles spécifiques (sites de projet en dehors des zones à risques, prise en compte des dispositions du PPRN Marquenterre – Baie de Somme, prise en compte des zones humides au dispositif règlementaire, rappel des risques qui s'appliquent sur le territoire dans les dispositions générales du règlement).
GESTION DE L'EAU, ENERGIES, ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	Incidence faible. Incidence faible prévue sur le ruissellement des eaux et l'imperméabilisa- tion des sols avec l'arrivée de nouveaux logements.	+	Mesures au sein du dispositif règlementaire : - Développement de constructions plus respectueuses de l'environnement. - Possibilité de déroger aux règles d'implantation et de gabarit en cas d'utilisation des énergies renouvelables. - Mesures en faveur de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Présentation des incidences sur les sites de projet à vocation habitat

De la même façon que précédemment, les impacts des projets envisagés sur Le Crotoy, sur ces thématiques sont identifiés de « - - - » à « + + + » et concernent des enjeux plus ou moins élevés (graduation). Le tableau récapitulatif met en exergue les thématiques à prendre en compte essentiellement du point de vue environnemental et des conséquences engendrées au sein du PLU.

Zone concernée	Sites de pro- jet	Mesures d'atténuation et justifications si néces- saire
MILIEU PHYSIQUE ET CONSOMMATION DU	-	Une consommation foncière de 1,1 ha de zones agricoles, sur des terres de moindre valeur agronomique.
SOL		De plus, le projet de PLU prévoit de reclasser 10,7 ha de zone 2AU en zone agricole et/ou naturelle.
		Conclusions des prospections écologiques - site rue de la Maye :
		- Enjeux floristiques modérés à très faibles.
		- Aucune espèce protégée, menacée.
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, CON- TINUITES ECOLOGIQUES ET CADRE DE VIE		 2 espèces patrimoniales : la Laîche des sables et le Muscari à toupet.
	-	- Aucune espèce exotique envahissante.
		 Un habitat caractéristique des zones humides, sur une surface de 8 m² (mare), mais des mesures sont fixées pour sa prise en compte.
		Conclusions des prospections écologiques – site rue de l'Eglise Saint-Firmin :
		- Enjeux floristiques faibles à très faibles.
		- Aucune espèce protégée, menacée.
		- Aucune espèce exotique envahissante.
		 Aucun habitat caractéristique des zones humides n'a été déterminé.
		Mesures préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts sur les espèces identifiées :
		 Balisage et évitement de l'habitat de reproduction des amphibiens (notamment

		sur le site rue de la Maye au niveau de la mare et des fossés).
		 Mise en place d'une zone de recul du projet vis-à-vis de l'habitat de reproduction des amphibiens.
		 Absence d'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation (pour limiter les impacts sur les espèces sensibles, notamment chiroptères et amphibiens).
		 Opérations d'abattage et débroussaillage, fauche et terrassement en septembre- octobre, afin de limiter les impacts sur les habitats de nidification de l'avifaune et des amphibiens durant la période de reproduction (entre mars et août).
		En respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus en phase chantier.
MILIEUX HUMIDES	+-	Présence d'une zone humide, mais éloignée du site d'étude, donc impact neutre, pas d'incidence sur les zones humides ou à dominante humide.
PAYSAGE ET PATRI- MOINE BATI	+	Impact positif, avec des recommandations inscrites dans les OAP, permettant de mieux intégrer la mare au sein de l'aménagement futur.
RISQUES ET NUI- SANCES	+-	<u>Risques</u> : Impact neutre étant donné que les futures constructions ne seront pas localisées dans un site à enjeu recensé par le PPRN.
		<u>Nuisances</u> : Impact négatif très limité, mais avec des nuisances sonores localisées et temporaires.
MILIEU HUMAIN	+	Impact positif fort sur le long terme, dans le sens où le projet participe au développement du territoire, dans une logique de durabilité, en prévoyant la re- conquête de la trame urbaine et la maîtrise de l'étalement urbain.

Présentation des incidences sur les sites d'extension des carrières :

Le projet de révision générale du PLU a aussi pour objectif d'étendre les carrières sur Le Crotoy. Dans cette optique, deux sites principaux ont été identifiés comme extension et sont reportés sur le plan de zonage au sein de la zone Nc :

- Les parcelles « Fond Duval » (section AK). Ces parcelles sont actuellement occupées par des cultures et des prairies pâturées. Le site a une superficie totale d'environ 24 ha.
- Les parcelles AE17 et AE18. Ces parcelles sont actuellement occupées par des cultures. Le site a une superficie de 15 842 m².

Parcelles « Fond Duval »:

Les études menées sur le site d'étude concluent que :

- Le projet n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 désignés par la Directive Habitat et par la Directive Oiseaux dans un périmètre de 20 km autour du projet, sous réserve que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction fixées dans les études.
- D'un point de vue pédologique et d'un point de vue floristique, le site d'étude n'est pas humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Parcelles AE17 et AE18:

Les études menées sur le site d'étude concluent que :

- Les modalités d'exploitation de la future carrière devront garantir l'absence de dégradation ou de pollution de la nappe.
- Le démarrage des travaux de terrassement relatifs à l'ouverture de la carrière devra avoir lieu en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (comprises entre avril et mi-août), soit une intervention idéalement entre septembre et mars.
- D'un point de vue pédologique, le site d'étude n'est pas humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
- D'un point de vue flore / habitat, seul le fossé présent au sein du champ cultivé constitue une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

7.6 LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le suivi est assuré par un ensemble d'indicateurs regroupés autour de plusieurs thématiques :

- Thématique de l'eau.
- Thématique milieux naturels et biodiversité.
- Thématique des risques et des nuisances.
- Thématique paysage.
- Thématique des déchets.
- Thématique de l'air.
- Thématique de l'énergie.
- Thématique agricole.

Conformément au Code de l'urbanisme, ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le PLU a une action effective, quand bien même cette action serait partielle (le PLU n'étant en effet souvent pas le seul levier d'action permettant d'atteindre un résultat, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

L'analyse des résultats de l'application du plan, selon la grille d'indicateurs proposés, sera effectuée tous les 6 ans.

8. INDICATEUR POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

L'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme précise que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Locald'Urbanisme [...], l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

À la suite de ces obligations législatives, doit donc s'organiser un contrôle des objectifs fixés. Pour ce faire, une liste d'indicateurs est proposée dans les pages suivantes, de manière à suivre les évolutions entre l'état initial et le temps passé depuis l'approbation et la publication du présent document.

Ces indicateurs ont pour but de permettre la vérification de :

- L'efficacité du projet : les résultats obtenus sont-ils conformes aux objectifs chiffrés du PLU ?
- La pertinence : le projet territorial contribue-t-il à améliorer la situation locale, sans incidences négatives sur les équilibres supraterritoriaux et planétaires ?
- L'adéquation : les objectifs stratégiques du projet territorial de développement durable, ceux des différents programmes et projets sectoriels, l'organisation et les moyens prévus sont-ils en adéquation ?
- L'articulation : les programmes et projets sur le territoire sont-ils articulés et cohérents, entre eux, et avec les objectifs du projet territorial de développement durable ?

Les indicateurs ont été regroupés selon chacune des orientations du PADD:

- Inverser la dynamique démographique pour aller vers une croissance maîtrisée et diversifier
 l'offre en logements + Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain +
- Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy.
- Préserver les éléments du patrimoine bâti et du patrimoine paysager qui fondent l'identité crotelloise + Veiller à l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments.
- Favoriser le développement des activités économiques + Conserver le port du Crotoy + Déployer un tourisme vert + Rouvrir la base nautique au lieudit « La Bassée ».
- Anticiper les besoins en équipements de la commune.
- S'engager dans une mobilité durable.
- Préserver l'activité agricole et halieutique.
- Prendre en compte la loi littoral.
- Intégrer la présence de l'eau et les risques d'inondation.
- Assurer l'innovation énergétique sur le territoire.

Ils sont repris dans les tableaux suivants.

Inverser la dynamique démographique pour aller vers une croissance maîtrisée et diversifier l'offre en logements Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain

Indicateur	Source	Périodicité
Evolution de la population	INSEE + données communales	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements construits	Autorisations d'urbanisme – Commune du Crotoy / CCPM + données Sit@del	Bilan annuel
Evolution de la nature des logements créés (typologie de logements)	Autorisations d'urbanisme – Commune du Crotoy / CCPM + données Sit@del	Bilan annuel
Evolution de la surface bâtie consommée	DDTM 80 + Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans
Evolution de la densité des nouvelles opérations de logements	Commune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel
Consommation foncière liée au développement résidentiel	Commune du Crotoy / CCPM (permis de construire et permis d'aménager)	Bilan annuel
Evolution de la tâche urbaine	Commune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements vacants	Commune du Crotoy / CCPM + INSEE + Filo- com	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements sociaux	Commune du Crotoy / CCPM + INSEE	Bilan annuel

Favoriser le développement des activités économique

+ Conserver le port du Crotoy

+ Déployer un tourisme vert

+ Rouvrir la base nautique au lieudit « La Bassée » »

Indicateur	Source	Périodicité
Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs	INSEE + CCI + Base SIRENE	Tous les 3 ans
Evolution du nombre de commerces et artisanats	INSEE + CCI + Base SIRENE	Tous les 3 ans
Evolution du nombre d'emplois au niveau du port	INSEE + CCI + données commune du Crotoy	Tous les 3 ans
Evolution du nombre d'emplois dans le tourisme vert	INSEE + CCI + données commune du Crotoy	Tous les 3 ans
Evolution du linéaire de sentiers pédestres et cyclables aménagés sur Le Crotoy	Données commune du Crotoy / CCPM / Office de Tourisme	Tous les 3 ans
Evolution du nombre d'emplois au niveau de la base nautique	INSEE + CCI + données commune du Crotoy	Tous les 3 ans
Evolution du nombre d'entreprises venues s'implanter sur le territoire (industries, artisanats, commerces)	Commune du Crotoy / CCPM (auto- risations d'urbanisme)	Bilan annuel
Evolution de la surface bâtie consommée pour l'écono- mie	DDTM 80 + Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans

Anticiper les besoins en équipements de la commune			
Indicateur Source		Périodicité	
Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Commune du Crotoy / CCPM / Conseil départemental / Conseil régional	Bilan annuel	
Evolution du nombre d'équipements et de services par typologies (équipements sportifs et de loisirs, équipements sociaux, médicaux, culturels, scolaires, administratifs)	Commune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel	
Taux d'équipements par habitant	Commune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel	

Orientation 9 : S'engager dans une mobilité durable			
Indicateur	Source	Périodicité	
Evolution du linéaire de déplacements doux	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans	
Evolution de la fréquentation des transports en com- mun	Commune du Crotoy / CCPM / ré- seau de transport	Bilan annuel	
Evolution de la répartition modale des déplacements (pour tout type de mobilité)	Commune du Crotoy / CCPM + IN- SEE + ADEME	Bilan annuel	
Evolution de la répartition modale des déplacements (pour les mobilités domicile-travail)	Commune du Crotoy / CCPM + IN- SEE + ADEME	Bilan annuel	

Préserver l'activité économique agricole et halieutique			
Indicateur	Source	Périodicité	
Evolution du nombre d'exploitations	RGA (Recensement General Agri- cole) / Ministère de l'Agriculture + Chambre d'agriculture	Bilan annuel	
Evolution des surfaces agricoles	RGA (Recensement General Agri- cole) / Ministère de l'Agriculture + Chambre d'agriculture	Bilan annuel	
Type d'activité agricole	RGA (Recensement General Agri- cole) / Ministère de l'Agriculture + Chambre d'agriculture	Bilan annuel	
Nombre d'hectares urbanisés chaque année au détriment des espaces agricoles et naturels (consommation foncière)	Commune du Crotoy / CCPM + chambre d'agriculture	Bilan annuel	
Nombre de changements de destination des bâtiments agricoles identifiés au zonage	Autorisations d'urbanisme / Com- mune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel	

Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy Préserver les éléments du patrimoine bâti et du patrimoine paysager qui fondent l'identité crotelloise Veiller à l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments

Indicateur	Source	Périodicité
Evolution de la superficie d'espaces naturels remarquables	Photos aériennes / DDTM 80 + Commune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel
Evolution du nombre d'éléments bâtis et naturels protégés	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans
Nombre d'opérations de reconquête des continuités écologiques	CCPM + DREAL + DDTM 80	Tous les 3 ans
Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Fédération départementale des chasseurs, Associations naturalistes, DREAL	Tous les 3 ans
Evolution des boisements sur le territoire	Commune / CCPM (Dossiers de demandes de défrichement) + Suivi photographique	Bilan annuel
Surface de bois plantés (en km)	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans
Densité bocagère moyenne (en ha)	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans
Evolution du linéaire de haies sur le territoire (en km)	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans
Linéaire de haies plantées (en km)	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans
Evolution du nombre et de la surface des zones humides, des étangs et des marais	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans
Evolution des surfaces des zones à dominante humides	Commune du Crotoy / CCPM, Agence de l'Eau Artois-Picardie	Tous les 3 ans

Prendre en compte la loi littoral			
Indicateur Source		Périodicité	
Evolution du nombre de constructions dans la bande des 100 mètres	Commune / CCPM (Autorisations d'urbanisme)	Bilan annuel	
Evolution du nombre de constructions dans les espaces proches du rivage	Commune / CCPM (Autorisations d'urbanisme)	Bilan annuel	
Evolution des coupures d'urbanisation	Commune / CCPM	Bilan annuel	
Evolution du classement des espaces boisés les plus significatifs	Commune / CCPM	Bilan annuel	

Intégrer la présence de l'eau et les risques d'inondation			
Indicateur	Source	Périodicité	
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques	DDTM 80 / Commune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel	
Evolution des boisements sur le territoire	Commune du Crotoy / CCPM	Tous les 3 ans	
Nombre de permis de construire accordées dans les zones exposées aux risques	Autorisations d'urbanisme / Com- mune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel	
Nombre d'habitants présents dans les zones expo- sées aux risques	Autorisations d'urbanisme / Com- mune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel	
Evolution du nombre de sites et sols potentiellement pollués	DDTM 80 + Commune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel	

Assurer l'innovation énergétique sur le territoire				
Indicateur Source Périodicit				
Nombre de demande pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable : éolienne, géother- mie, panneaux solaires	Autorisations d'urbanisme / Com- mune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel		
Evolution du nombre de constructions présentant des performances énergétiques supérieures à la règlementation en vigueur	Autorisations d'urbanisme / Com- mune du Crotoy / CCPM	Bilan annuel		

9. ANNEXES

I) <u>Liste des espèces floristiques</u>

• Parcelle Sud

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	СС	LC	Très faible
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère	I(C)	СС	LC	Très faible
Alopecurus pratensis L., 1753	Vulpin des prés (s.l.)	I	С	LC	Très faible
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	1	СС	LC	Très faible
Argentina anserina (L.) Rydb., 1899	Potentille des oies (s.l.) ; Ansérine	1	СС	LC	Très faible
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	1	СС	LC	Très faible
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune ; Herbe à cent goûts	I(C)	cc	LC	Très faible
Arum italicum Mill., 1768	Gouet d'Italie (s.l.)	SC(I?N)	PC{?(PC)}	DD	Faible
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette vivace	I(SC)	CC	LC	Très faible
Betula pendula f. pendula	Bouleau verruqueux (f.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés ; Cresson des prés	I(C)	С	LC	Très faible
Carex arenaria L., 1753	Laîche des sables	I(N)	AR{AR,RR}	LC	Modéré
Carex hirta L., 1753	Laîche hérissée ; Laîche velue	1	С	LC	Très faible
Carpinus betulus L., 1753	Charme commun	I(NSC)	CC	LC	Très faible
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine (s.l.) ; Herbe aux verrues	I(C)	СС	LC	Très faible
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	1	СС	LC	Très faible
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin (s.l.)	I(S?C)	CC	LC	Très faible
Cotoneaster franchetii Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	C(NS)	R	NAa	Très faible
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style	I(NC)	CC	LC	Très faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire	I	СС	LC	Très faible
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	СС	LC	Très faible
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage (s.l.)	I(SC)	CC	LC	Très faible
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs	1	СС	LC	Très faible
Erigeron canadensis L., 1753	Vergerette du Canada	Z	СС	NAa	Très faible
Fagus sylvatica f. sylva- tica	Hêtre commun (f.)	I(NC)	СС	LC	Très faible
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Geranium molle L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	Très faible
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre ; Glé- chome lierre terrestre	I(C)	СС	LC	Très faible
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	Très faible
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	I	СС	LC	Très faible
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc ; Loroglosse	1	AC	LC	Faible
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	1	СС	LC	Très faible
Iris pseudacorus L., 1753	Iris jaune ; Iris faux-acore ; Iris des marais	I(C)	СС	LC	Très faible
Jacobaea erucifolia (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de roquette (s.l.)	ı	С	LC	Très faible
Juncus effusus L., 1753	Jonc épars	I(C)	CC	LC	Très faible
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre ; Ortie rouge	I	СС	LC	Très faible
Leucanthemum ircutia- num DC., 1838	Grande marguerite (tétra- ploïde)	I(NSC)	СС	LC	Très faible
Lolium multiflorum Lam., 1779	Ray-grass d'Italie	NC	С	NAa	Très faible
Lolium perenne L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray- grass commun ; Ivraie vi- vace	I(NC)	CC	LC	Très faible
Luzula campestris (L.) DC., 1805	Luzule champêtre (s.l.)	1	С	LC	Très faible
Medicago arabica (L.) Huds., 1762	Luzerne tachée ; Luzerne d'Arabie	1	AC	LC	Faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonnette	I(C)	СС	LC	Très faible
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	I(SC)	PC{PC,E?}	LC	Faible
Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Oenothera biennis L., 1753	Onagre bisannuelle ; Herbe aux ânes	1	AC	LC	Faible
Persicaria maculosa Gray, 1821	Renouée persicaire ; Persicaire	1	CC	LC	Très faible
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau commun ; Phrag- mite	I(C)	С	LC	Très faible
Plantago coronopus L., 1753	Plantain corne de cerf (s.l.)	I(N?ASC)	AC{PC(AR)}	LC	Faible
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	1	CC	LC	Très faible
Plantago major L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante ; Quintefeuille	1	CC	LC	Très faible
Primula veris L., 1753	Primevère officinale ; Coucou	I(C)	С	LC	Très faible
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	T.	С	LC	Très faible
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé	I(NC)	CC	LC	Très faible
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	Très faible
Rumex acetosa L., 1753	Grande oseille (s.l.) ; Oseille des prés	I	CC	LC	Très faible
Rumex obtusifolius L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Salix alba L., 1753	Saule blanc	I(C)	CC	LC	Très faible
Salix cinerea L., 1753	Saule cendré	I(C)	CC	LC	Très faible
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	Très faible
Schedonorus arundina- ceus (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
Silene latifolia Poir., 1789	Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc	I	CC	LC	Très faible
Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal; Herbe aux chantres	I.	СС	LC	Très faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	I	СС	LC	Très faible
Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron maraîcher ; Lai- teron potager	I	CC	LC	Très faible
Taraxacum sect. Rude- ralia Kirschner, H. Øllgaard et Štepànek	Pissenlit (section)	I	СС		Très faible
Tragopogon angustifolius Bellardi ex Willd., 1803	Salsifis à feuilles étroites	А	D	NAo	Très faible
Trifolium dubium Sibth., 1794	Trèfle douteux	I	СС	LC	Très faible
Trifolium repens L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle ram- pant	I(NC)	СС	LC	Très faible
Urtica dioica L., 1753	Grande ortie (s.l.); Ortie dioïque (s.l.)	I(C)	СС	LC	Très faible
Urtica urens L., 1753	Ortie brûlante ; Petite ortie	I	С	LC	Très faible
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc (s.l.); Bouillon blanc	I	С	LC	Très faible
Veronica arvensis L., 1753	Véronique des champs	I	CC	LC	Très faible
Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée (s.l.)	ASC	AR?	NAo	Très faible
Vicia segetalis Thuill., 1799	Vesce des moissons	1	cc	LC	Très faible
Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat	1	С	LC	Très faible

• Parcelle Nord

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	СС	LC	Très faible
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	СС	LC	Très faible
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune ; Herbe à cent goûts	I(C)	СС	LC	Très faible
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette vivace	I(SC)	CC	LC	Très faible
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Bryonia cretica L.	Bryone	I	CC	LC	Très faible
Carduus crispus L., 1753	Chardon crépu (s.l.)	I	С	LC	Très faible
Carduus nutans L., 1753	Chardon penché (s.l.)	I(N?)	AC{AC,E}	LC	Faible
Cerastium fontanum Baumg., 1816	Céraiste commun (s.l.)	1	СС	LC	Très faible
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc (s.l.)	I(A)	CC{CC,D?}	LC	Très faible
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	1	СС	LC	Très faible
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs	1	СС	LC	Très faible
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	СС	LC	Très faible
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage (s.l.)	I(SC)	CC	LC	Très faible
Eryngium campestre L., 1753	Panicaut champêtre ; Chardon roulant	1	С	LC	Très faible
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale	1	СС	LC	Très faible
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Geranium molle L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	Très faible
Geranium pusillum L., 1759	Géranium fluet	1	С	LC	Très faible
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre ; Glé- chome lierre terrestre	I(C)	СС	LC	Très faible
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	Très faible
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse-vipérine	I	С	LC	Très faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	1	СС	LC	Très faible
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc ; Loroglosse	I	AC	LC	Faible
Hordeum murinum L., 1753	Orge queue-de-rat (s.l.)	I(A)	C{C,E}	LC	Très faible
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	1	CC	LC	Très faible
Jacobaea erucifolia (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de roquette (s.l.)	1	С	LC	Très faible
Lamium album L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	1	СС	LC	Très faible
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre ; Ortie rouge	1	CC	LC	Très faible
Laurus nobilis L., 1753	Laurier-sauce	C(S)	RR	NAo	Très faible
Lolium perenne L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray- grass commun ; Ivraie vi- vace	I(NC)	СС	LC	Très faible
Lonicera caprifolium L., 1753	Chèvrefeuille des jardins	C(NS)	Е	NAa	Très faible
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé (s.l.)	I(NC)	CC{C,AC?}	LC	Très faible
Medicago arabica (L.) Huds., 1762	Luzerne tachée ; Luzerne d'Arabie	1	AC	LC	Faible
Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Oenothera biennis L., 1753	Onagre bisannuelle ; Herbe aux ânes	1	AC	LC	Faible
Papaver rhoeas L., 1753	Grand coquelicot	I(C)	CC	LC	Très faible
Parietaria judaica L., 1756	Pariétaire diffuse ; Pariétaire de Judée	1	AC	LC	Faible
Picris hieracioides L., 1753	Picride fausse-épervière (s.l.)	1	CC	LC	Très faible
Plantago coronopus L., 1753	Plantain corne de cerf (s.l.)	I(N?ASC)	AC{PC(AR)}	LC	Faible
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	1	CC	LC	Très faible
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux (s.l.) ; Traînasse	I(A)	CC{CC,E}	LC	Très faible
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante ; Quintefeuille	1	CC	LC	Très faible

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Niveau d'enjeu
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	I	СС	LC	Très faible
Reseda lutea L., 1753	Réséda jaune (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
Rubus fruticosus L., 1753	Ronce commune	#	#	#	Très faible
Rumex crispus L., 1753	Patience crépue	1	CC	LC	Très faible
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	Très faible
Sherardia arvensis L., 1753	Shérardie des champs ; Rubéole	1	С	LC	Très faible
Silene latifolia Poir., 1789	Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc	1	CC	LC	Très faible
Sinapis arvensis L., 1753	Moutarde des champs (s.l.)	1	СС	LC	Très faible
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	1	CC	LC	Très faible
Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron maraîcher ; Laiteron potager	1	CC	LC	Très faible
Taraxacum sect. Rude- ralia Kirschner, H. Øllgaard et Štepànek	Pissenlit (section)	1	CC		Très faible
Tragopogon angustifolius Bellardi ex Willd., 1803	Salsifis à feuilles étroites	А	D	NAo	Très faible
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés	I(NSC)	CC	LC	Très faible
Trigonella alba (Medik.) Coulot & Rabaute, 2013	Mélilot blanc	1	С	LC	Très faible
Tripleurospermum inodo- rum (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	1	CC	LC	Très faible
Urtica dioica L., 1753	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	I(C)	cc	LC	Très faible
Urtica urens L., 1753	Ortie brûlante ; Petite ortie	1	С	LC	Très faible
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc (s.l.); Bouillon blanc	1	С	LC	Très faible
Veronica arvensis L., 1753	Véronique des champs	1	CC	LC	Très faible
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse ; Véronique commune	Z	CC	NAa	Très faible
Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée (s.l.)	ASC	AR?	NAo	Très faible

<u>Légende : Statuts de protection et légende des tableaux de données pour la flore (source : CBNBL)</u>

Colonnes 3 - Statuts d'indigénat principal et secondaire en région Hauts-de-France [Statuts HdF]

Sous la coordination du CBN de Bailleul, un groupe de botanistes issus des différents Collectifs botaniques régionaux (B. TOUSSAINT, J. LAMBINON, F. DUPONT, F. VERLOOVE, D. PETIT, F. HENDOUX, D. MERCIER, P. HOUSSET, F. TRUANT et G. DECOCQ) a élaboré en 2002 et 2003 une nouvelle typologie de statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes (voir publication de 2007 dans *Acta Botanica Gallica*, 154(4): 511-522). Un des objectifs de ce travail était d'identifier, le plus clairement possible, chacune de ces catégories de statut par rapport aux autres. De nouvelles catégories ou terminologies sont également proposées.

- I = Indigène
- X = Néo-indigène potentiel
- Z = Eurynaturalisé
- N = Sténonaturalisé
- A = Accidentel
- S = Subspontané
- C = Cultivé
- ? = indication complémentaire de statut douteux ou incertain se plaçant après le code de statut (I?, X ?, Z?, N?, S?, A?).

N.B. - Si le taxon possède plusieurs statuts, on indique en premier lieu le ou les statut(s) dominant(s) suivi(s) éventuellement entre parenthèses par le ou les autres statuts, dit(s) secondaire(s). Dans chaque groupe de statut (dominant / secondaire), la présentation des statuts se fait dans l'ordre hiérarchique suivant : I, X, Z, N, A, S, C.

Colonne 4 - Rareté en région Hauts-de-France [Rareté HdF]

L'indice de rareté régionale du taxon [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS], est appliqué, sur la période 2000-2017, aux seules plantes indigènes (I), néo-indigènes potentielles (X), naturalisées (Z et N), subspontanées (S) ou accidentelles (A) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; C : très commun.

Un signe d'interrogation placé à la suite de l'indice de rareté régionale « E?, RR?, R?, AR?, PC?, AC?, C? ou CC? » indique que la rareté estimée doit être confirmée.

? = taxon présent dans les Hauts-de-France mais dont la rareté ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles (cas fréquent des taxons infraspécifiques méconnus ou des taxons subspontanés, accidentels, cultivés, dont la rareté ou la fréquence sont actuellement impossibles à apprécier).

D = taxon disparu (non revu depuis 2000 ou revu depuis mais dont on sait pertinemment que les stations ont disparu, ou bien qui n'a pu être retrouvé après investigations particulières). La notion de « disparu » se limite ici à celle de « visiblement disparu, ou encore de disparition épigée », ne pouvant raisonnablement tenir compte des cryptopotentialités des espèces (banque de diaspores du sol, voire organes dormants) et de la notion de « disparition hypogée ».

D? = taxon présumé disparu, dont la disparition doit encore être confirmée.

= lié à un statut « E = cité par erreur », « E ? = présence douteuse » ou « ?? = présence hypothétique » dans les Hauts-de-France.

Quand un taxon présente plusieurs statuts, la rareté globale à l'« état sauvage » (hors fréquence culturale) peut être déclinée et précisée pour chacun des statuts. Dans ce cas, les raretés par statut sont données entre accolades, dans l'ordre hiérarchique des statuts suivant : I, X, Z, N, A, S.

```
ex. : statut = IN(SC) / rareté = AC{R,RR,AC}.
```

Interprétation : la rareté globale du taxon (hors populations cultivées) = AC ; la rareté à l'état indigène = R ; la rareté à l'état naturalisé = RR et la rareté à l'état subspontané = AC.

Lorsque la distinction de l'indice de rareté de chacun des statuts est impossible, on indique d'abord l'indice de rareté relatif aux populations I, suivi, entre parenthèses, de l'indice correspondant à la « somme » des autres statuts (Z, N, S, A).

```
ex. : statut = IN(SC) / rareté = AC\{R,(AC)\}.
```

Interprétation : la rareté globale du taxon (hors populations cultivées) = AC ; la rareté à l'état indigène = R ; la rareté des populations naturalisées + subspontanées = AC.

Colonne 5 - Cotation UICN du niveau de menace en région Hauts-de-France [Menace HdF]

Les catégories de menaces sont définies dans un cadre régional selon la méthodologie définie par l'UICN (2003, 2010, 2011, 2012a et 2012b - voir bibliographie). L'évaluation du niveau de menace (risque d'extinction) ne s'applique qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I?) et aux seules espèces et rangs infraspécifiques.

EX = taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution (aucun cas dans les Hauts-de-France);

EW = taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution (aucun cas dans les Hauts-de-France);

RE = taxon disparu au niveau régional;

REw = taxon **disparu à l'état sauvage au niveau régional** (conservation en jardin ou banque de semences de matériel régional);

CR* = taxon présumé disparu au niveau régional (valeur associée à un indice de rareté « D? »);

CR = taxon en danger critique;

EN = taxon en danger;

VU = taxon vulnérable;

NT = taxon quasi menacé;

LC = taxon de préoccupation mineure;

DD = taxon insuffisamment documenté;

NAa = évaluation UICN non applicable car taxon naturalisé (N, N? Z ou Z?);

NAo = taxon exclu de la liste rouge car néo-indigène potentiel (X, X?), accidentel (A, A?), subspontané (S, S?) ou cultivé (C, C?) ou une combinaison de ces valeurs. Les hybrides et les taxons de rang taxonomique supérieur à l'espèce (groupes, agrégats, genres, etc.) relèvent également de cette catégorie;

NE: taxon non évalué (jamais confronté aux critères de l'UICN);

= lié à un statut « E = cité par erreur », « E ? = présence douteuse » ou « ?? = présence hypothétique » dans les Hauts-de-France.

Plantes indicatrices de zones humides

Statut affecté à partir d'après la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2. 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR: DEV00813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008). Cette liste nationale peut être complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique.

Les taxa surlignés en bleu sont inscrit à la liste nationale.

Plantes bénéficiant d'une protection légale (apparait en gras dans le tableau)

Taxon protégé dans l'ex-région Nord-Pas-de-Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991.

Taxon protégé dans l'ex-région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989.

II) <u>Liste des espèces faunistiques - Parcelle Sud</u>

Nom scientifíque	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Statut potentiel sur le site	Enjeu
				Espèce	s protégées						
Prunella modularis	Accenteur mouchet	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
Egretta garzetta	Aigrette garzette	TR	VU	-	3	I	II	Oui	Humide	De passage	Modéré
Motacilla alba alba	Bergeronnette grise	TC	LC	-	3	-	II	Non	Anthropique	De passage	Faible
Buteo buteo	Buse variable	С	LC	NA	3	-	III	Non	Forestier	De passage	Faible
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	TC	LC	VU	3	-	III	Non	Bocager	Nicheur possible	Modéré
Cygnus olor	Cygne tuberculé	AC	NA	-	3	II/2	III	Non	Humide	De passage	Faible
Accipiter nisus	Epervier d'Europe	AC	LC	NA	3-6	-	III	Non	Forestier	De passage	Faible
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	С	LC	NA	3	-	II	Non	Bocager	De passage	Faible
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	3	-	Ш	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
Sylvia communis	Fauvette grisette	TC	LC	DD	3	-	Ш	Non	Bocager	De passage	Faible
Phalacrocorac carbo carbo	Grand cormoran	-	-	NA	3	-	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Ardea cinerea	Héron cendré	PC	LC	NA	3	-	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs	TR	NT	-	3	-	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	TC	LC	DD	3	-	II	Non	Anthropique	De passage	Faible
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	TC	LC	DD	3	-	II	Non	Anthropique	De passage	Faible
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	TC	LC	NA	3	-	II	Non	Bocager	De passage	Faible
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	TC	LC	VU	3	-	11-111	Non	Bocager	Nicheur probable	Modéré
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	TC	LC	LC?	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
Parus major	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
Passer domesticus	Moineau domestique	TC	LC	NA	3	-	-	Non	Anthropique	De passage	Faible
Ichtyaetus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	R	NT	NA	3	1	Ш	Non	Humide	De passage	Modéré
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	AC	LC	NA	3	II/2	III	Non	Humide	De passage	Faible
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	TC	LC	NA	3	-	II	Non	Forestier	De passage	Faible
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon	-	NT	-	3	-	II	Oui	Humide	De passage	Faible
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible

			G	ibiers							
Alauda arvensis	Alouette des champs	TC	LC	NT	Gibier	II/2	III	Non	Ouvert	Nicheur possible	Faible
Anas platyrhynchos	Canard colvert	AC	LC	NA	Gibier	II/1-III/1	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Corvus corone	Corneille noire	TC	LC		Gibier	II/2	-	Non	Bocager	De passage	Très faible
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	TC	LC	NA	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	De passage	Très faible
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	С	LC	-	Gibier	II/1-III/1	III	Non	Ouvert	De passage	Très faible
Fulica atra	Foulque macroule	AC	LC	NA	Gibier	II/1-III/2	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Turdus philomelus	Grive musicienne	TC	LC	LC	Gibier	II/2	III	Non	Forestier	Nicheur probable	Faible
Turdus merula	Merle noir	TC	LC	LC	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
Columba palumbus	Pigeon ramier	TC	LC	LC	Gibier	II/1-III/1	-	Non	Bocager	Nicheur probable	Faible
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	TC	LC	NA	Gibier	II/2	III	Non	Anthropique	De passage	Faible
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	PC	VU	NA	Gibier	II/2	III	Oui	Humide	De passage	Faible

- Rareté régionale : TR = Très rare ; R = Rare ; PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- Degré de menace régional : VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- Liste rouge nationale : VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; NA = Non applicable ; DD = Données insuffisantes ; ? = Statut incertain
- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 6 = espèce protégée par l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; gibier = espèce dont la chasse est autorisée
- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Directive européenne ; III/1 = espèce inscrite à l'annexe II article 1 de la Directive européenne ; III/2 = espèce inscrite à l'annexe III article 2 de la Directive européenne ; III/1 = espèce inscrite à l'annexe III article 2 de la Directive européenne
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Picardie.

Liste des espèces d'oiseaux recensées sur la zone 1AUA Sud – Sources : Verdi

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge natio- nale	Protection Nationale	Directive Habitats- Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Epidalea calamita	Crapaud calamite	AR	VU	LC	2	IV	II	Oui	Reproducteur à proximité immédiate	Modéré
Bufo bufo	Crapaud commun	С	LC	LC	3	-	III	Non	Reproducteur / Transit / Refuge	Modéré
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte	С	DD	NT	5	V	III	Non	Reproducteur / Transit / Refuge	Faible
Hyla arborea	Rainette verte	PC	VU	NT	2	IV	II	Oui	Reproducteur à une échelle élargie	Modéré
Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre	AC	LC	LC	3	-	III	Oui	Reproducteur / Transit / Refuge	Modéré
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué	AC	NT	NT	3		III	Oui	Reproducteur à proximité immédiate	Modéré

- Rareté régionale : AR = Assez rare ; PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun
- Degré de menace régional : VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes
- Liste rouge nationale : NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 ; 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021 ; 5 = espèce protégée par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2021
- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne ; V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive européenne
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Picardie.

Espèces d'amphibiens recensées sur la zone 1AUA Sud - Sources : Verdi

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats- Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
	Mammifères terrestres									
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	TC	LC	NT	Gibier	-	-	Non	Reproducteur possible	Modéré
Lepus capensis	Lièvre d'Europe	TC	LC	LC	Gibier	1	-	Non	Reproducteur possible	Très faible
	Chiroptères									
Myotis mystacinus / Myotis daubentonii	Murin à moustaches / Murin de Daubenton	-	-	LC	2	IV	II	Non	Chasse / Transit	Modéré
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	TC	LC	NT	2	IV	II	Non	Chasse / Transit	Modéré
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	PC	NT	NT	2	IV	II	Oui	Chasse / Transit	Modéré
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	AC	NT	LC	2	IV	II	Non	Chasse / Transit	Modéré
Pipistrellus nathusii / kuhlii	Pipistrelle de Nathusius / de Kuhl	-	-	-	-	•	-	-	Chasse / Transit	Modéré

- Rareté régionale PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- Degré de menace régional : NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- Liste rouge nationale : NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 ; gibier = espèce dont la chasse est autorisée
- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Picardie.

Espèces de mammifères recensées sur la zone 1AUA Sud – Sources : Verdi

III) <u>Liste des espèces faunistiques - Parcelle Nord</u>

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Statut potentiel sur le site	Enjeu
				Es	pèces protégées						
Prunella modularis	Accenteur mouchet	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
Recurvirostra avosetta	Avocette élégante	TR	NT	NA	3	I	II	Oui	Humide	De passage	Modéré
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	TC	LC	NA	3	-	III	Non	Bocager	De passage	Faible
Corvus monedula	Choucas des tours	AC	LC	-	3	II/2	-	Non	Anthropique	De passage	Faible
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	TR	EN	NA	3	I	II	Oui	Humide	De passage	Modéré
Cuculus canorus	Coucou gris	TC	LC	DD	3	-	III	Non	Forestier	De passage	Faible
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	С	LC	NA	3	-	II	Non	Bocager	De passage	Faible
Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	-	-	NA	3	I	II	Oui	Humide	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Très fort
Phalacrocorac carbo carbo	Grand cormoran	-	-	NA	3	-	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Ardea cinerea	Héron cendré	PC	LC	NA	3	-	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs	TR	NT	-	3	-	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	TC	LC	DD	3	-	II	Non	Anthropique	De passage	Faible
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	TC	LC	DD	3	-	II	Non	Anthropique	De passage	Faible
Hippolais icterina	Hypolaïs icterine	R	EN	VU	3	-	II	Oui	Bocager	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Très fort
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	TC	LC	VU	3	-	11-111	Non	Bocager	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Modéré
Passer domesticus	Moineau domestique	TC	LC	NA	3	-	-	Non	Anthropique	De passage	Faible
Ichtyaetus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	R	NT	NA	3	I	II	Non	Humide	De passage	Modéré
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	AC	LC	NA	3	II/2	III	Non	Humide	De passage	Faible
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	AC	LC	DD	3	-	II	Non	Humide	De passage	Faible
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	Bocager	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Faible
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Faible
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
Phoenicurus ochuros	Rougequeue noir	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Anthropique	Nicheur probable	Faible
Platalea leucorodia	Spatule blanche	TR	EN	NA	3	I	II	Oui	Humide	De passage	Modéré
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	С	NT	NT	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur probable	Modéré

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	тс	LC	VU	3	-	11-111	Non	Bocager	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Modéré
					Gibiers						
Alauda arvensis	Alouette des champs	TC	LC	NT	Gibier	II/2	III	Non	Ouvert	Nicheur possible	Faible
Corvus corone	Corneille noire	TC	LC	-	Gibier	II/2	-	Non	Bocager	De passage	Très faible
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	TC	LC	NA	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	De passage	Très faible
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	С	LC	-	Gibier	II/1-III/1	III	Non	Ouvert	De passage	Très faible
Fulica atra	Foulque macroule	AC	LC	NA	Gibier	II/1-III/2	III	Oui	Humide	De passage	Faible
Turdus philomelus	Grive musicienne	тс	LC	LC	Gibier	II/2	III	Non	Forestier	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Faible
Turdus merula	Merle noir	TC	LC	LC	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	Nicheur probable	Faible
Columba palumbus	Pigeon ramier	тс	LC	LC	Gibier	II/1-III/1	-	Non	Bocager	Nicheur probable à proxi- mité immédiate	Faible
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	TC	LC	LC	Gibier	II/2	III	Non	Anthropique	Nicheur probable	Faible
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	PC	VU	NA	Gibier	II/2	III	Oui	Humide	De passage	Faible

- Rareté régionale : TR = Très rare ; R = Rare ; PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- Degré de menace régional : EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- $Liste\ rouge\ nationale\ :\ VU = Vuln\'erable\ ;\ NT = Quasi-menac\'e\ ;\ LC = Pr\'eoccupation\ mineure\ ;\ NA = Non\ applicable\ ;\ DD = Donn\'ees\ insuffisantes$
- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; gibier = espèce dont la chasse est autorisée
- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Directive européenne ; II/1 = espèce inscrite à l'annexe II article 1 de la Directive européenne ; II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Directive européenne ; III/1 = espèce inscrite à l'annexe III article 1 de la Directive européenne
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Picardie.

Liste des espèces d'oiseaux recensées sur la zone 1AUA Nord – Sources : Verdi

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats- Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Epidalea calamita	Crapaud calamite	AR	VU	LC	2	IV	II	Oui	Reproducteur à proximité immédiate	Modéré
Bufo bufo	Crapaud commun	С	LC	LC	3	-	III	Non	Transit	Modéré
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte	С	DD	NT	5	V	III	Non	Reproducteur à proximité immédiate	Faible
Hyla arborea	Rainette verte	PC	VU	NT	2	IV	II	Oui	Reproducteur à proximité immédiate	Modéré

- Rareté régionale : AR = Assez rare ; PC = Peu commun ; C = Commun
- Degré de menace régional : VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes
- Liste rouge nationale : NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 ; 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021 ; 5 = espèce protégée par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2021
- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne ; V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive européenne
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Picardie.

Espèces d'amphibiens recensées sur la zone 1AUA Nord – Sources : Verdi

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats- Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	TC	LC	LC	Gibier	-	III	Non	De passage	Très faible
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	TC	LC	NT	Gibier	-	-	Non	De passage	Modéré
Lepus capensis	Lièvre d'Europe	TC	LC	LC	Gibier	-	-	Non	Reproducteur possible	Très faible
					Chiroptères	3				
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	тс	LC	NT	2	IV	II	Non	Chasse / Transit / Gîte à 200m à l'Est	Modéré
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	PC	NT	NT	2	IV	II	Oui	Chasse / Transit	Modéré

- Rareté régionale PC = Peu commun ; TC = Très commun
- Degré de menace régional : NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- Liste rouge nationale : NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 ; gibier = espèce dont la chasse est autorisée
- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Picardie.

Espèces de mammifères recensées sur la zone 1AUA Nord - Sources : Verdi

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale Pi- cardie	Degré de menace Pi- cardie	Liste rouge natio- nale	Protection régionale	Protection Nationale	Directive HFF	Convention de Berne	Déterminante ZNIEF F	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Lépidoptères hétérocères											
Arctia caja	Ecaille martre	-	-	-	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
Odonates											
Platycnemis pennipes	Agrion a larges pattes	С	LC	LC	-	-	-	-	Non	De passage	Très faible
Ischnura elegans	Agrion elegant	С	LC	LC	-	-	-	-	Non	De passage	Très faible
Coenagrion puella	Agrion jouvencelle	С	LC	LC	-	-	-	-	Non	De passage	Très faible
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé	С	LC	LC	-	-	-	-	Non	De passage	Très faible

- Rareté régionale : C = Commun

- Degré de menace régional : LC = Préoccupation mineure

- Liste rouge nationale : LC = Préoccupation mineure

- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais.

Liste des espèces d'insectes recensées sur la zone 1AUA Nord – Sources : Verdi

Légende : Statuts de protection et niveau de menace de la faune

Rareté en région

Les différentes catégories sont :

TC: Très Commun

C: Commun

AC: Assez Commun

PC: Peu Commun

AR: Assez Rare

R : Rare

E: Exceptionnel

Degré de menace régional

Les différentes catégories sont :

DD: Données insuffisantes

NA: Non Applicable

NE : Non Evalué

NM: Non Menacé

LC: Préoccupation Mineure

L : Localisé

NT: Quasi Menacé

VU : Vulnérable

EN: En Danger

Cr : Critique

D: Déclin

Niveau de menace national

Une Liste Rouge n'a pas de valeur juridique mais constitue un bilan à propos du niveau de menace de la faune. La nomenclature de statuts diffère selon les taxons (oiseaux, amphibiens, mammifères...).

<u>Liste Rouge Nationale:</u>

Les différentes catégories sont :

DD: données insuffisantes

LC: préoccupation mineure

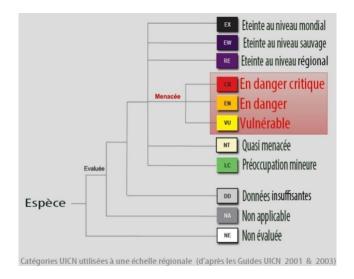
NT : quasi menacée

VU : vulnérable

EN: en danger

CR: en danger critique d'extinction

RE: éteinte en métropole



Statuts de protection

Protection nationale concernant les oiseaux : arrêté du 29/10/2009

- Article 3 : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment en période de reproduction et l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Sont interdits la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat, l'utilisation commerciale ou non des oiseaux.
- Article 6 : Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol le préfet peut délivrer pour ces espèces des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux, sous réserve du respect de certaines conditions.

Protection nationale concernant les mammifères : arrêté du 23/04/2007

- Article 2 : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux

Protection nationale concernant les amphibiens et les reptiles : arrêté du 08/01/2021

- Article 2 : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
- Article 3 : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel.

<u>Directive oiseaux</u>: concerne la conservation des oiseaux sauvages

- Annexe I : liste des espèces qui font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.
- Annexe II/1 : liste des espèces autorisées à la chasse dans toute l'union.
- Annexe II/2 : liste des espèces autorisées à la chasse seulement dans certains pays. La vente d'oiseaux sauvages, le transport pour la vente et la détention pour la vente sont interdits.
- Annexe III/2 : liste les 26 espèces qui échappent à la règle concernant le transport, la vente et la détention de l'annexe II.

<u>Directive Habitat-Faune-Flore</u>: concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage :

- Annexe I : Liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
- Annexe II : liste d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation
- Annexe III : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation
- Annexe IV : liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte
- Annexe V : Liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure de gestion

Convention de Berne : convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel

- Annexe II : espèces de faune strictement protégées.
- Annexe III : espèces de faune protégées mais une certaine exploitation est possible si le niveau si le niveau de population le

Commune du Crotoy

27/02/2025

VERDI



PLU DU CROTOY

2. PADD

Dossier enquête publique



VERDI Conseil 80 rue de Marcq - BP 49 59 441 Wasquehal Cedex Tél: 03.28.09.92.00

PLU Le Crotoy - PADD

Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.	
1	Oct 20	Version 1	BV	JD	
2	Mai 22	Version 2	BV	JD	
3	Août 22	Version 3	BV	JD	

SOMMAIRE

1.	LES OBJECTIFS DU PADD	4
2.	RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC	5
3.	LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	8
4.	AXE 1 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DANS UNE LOGIQUE DE DURABILITE	9
5.	AXE 2 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI, NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER	15
	LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET	.21

1. LES OBJECTIFS DU PADD

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** est l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il expose le projet d'urbanisme de la commune.

Cette pièce définit :

- 1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet communal. Il donne des orientations générales d'organisation du territoire pour les prochaines années.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (qui eux sont opposables), doivent être cohérents avec lui.

Il doit être l'expression claire, directe et accessible de la stratégie de développement du territoire. Il structure les grandes orientations stratégiques tout en apportant des réponses aux enjeux soulevés lors du diagnostic, et en confortant les atouts du territoire.

Enfin, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2. RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

THEMATIQUES	ENJEUX	
	Afficher un objectif démographique permettant de retrouver une dynamique positive : Assurer le maintien de la population, pour rester au-dessus de la barre des 2 000 habitants à l'horizon 2035.	
DEMOGRAPHIE ET HABITAT	Permettre l'accueil de population de manière progressive et raisonnée.	
	Diversifier et adapter la typologie des logements aux caractéristiques de la population, pour répondre aux besoins des habitants et pour garantir le parcours résidentiel des habitants sur le territoire (petits logements, logements semi-mitoyens et collectifs).	
	Pérenniser une activité économique équilibrée, basée sur le tourisme et la mer.	
ECONOMIE ET COMMERCES	Favoriser le maintien des activités existantes (pêche, tourisme, campings, commerces, artisanat, extraction de matériaux dans les carrières, agriculture) et garantir les conditions de leur développement à travers un règlement adapté.	
	Maintenir voire renforcer le panel d'équipements sur le territoire.	
EQUIPEMENTS ET SERVICES	Intégrer les projets de la commune en termes d'équipements.	
	Accompagner le développement des communications numériques.	

	Développer une mobilité durable.	
MOBILITE	Poursuivre le renforcement du maillage de liaisons douces au sein de l'espace urbain, notamment vers le centre-ville, les gares à proximité et les espaces naturels.	
	Soutenir le maintien voire le développement des transports en commun sur la commune du Crotoy.	
	Prendre en compte les nuisances (sonores, olfactives et pollution) des voies de circulation dans les nouvelles opérations d'aménagement.	
	Limiter l'imperméabilisation des sols et l'étalement urbain, notamment dans la bande des 100 mètres depuis le littoral et dans les espaces proches du rivage.	
ENVIRONNEMENT URBAIN	Poursuivre les opérations de renouvellement urbain et de densification du tissu existant (comblement des dents creuses, friches, renouvellement urbain).	
	Mettre en adéquation les disponibilités foncières et l'évolution démographique.	
	Affirmer l'identité de la commune (protection du patrimoine bâti et des caractéristiques urbaines).	
	Protéger les coupures d'urbanisation de toute nouvelle urbanisation.	
PATRIMOINE BATI	Protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti (église Saint-Pierre, église Saint-Firmin, ancien hôtel des voyageurs, Villa Marguerite, maison Millevoye, les Tourelles).	
	Valoriser le patrimoine bâti dans une optique de développement touristique.	
	Préserver la qualité du cadre de vie communal.	
ENVIRONNEMENT NATUREL	Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et paysagers exceptionnels.	
	Identifier et préserver les espaces remarquables du littoral (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000).	

	Assurer le maintien de la trame verte communale.	
	Maintenir l'identité paysagère marquée et propre à la commune.	
ENVIRONNEMENT PAYSAGER	Prendre en compte la loi littoral dans l'aménagement du territoire (interdiction de construire en dehors des espaces urbanisés, extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, aménagement d'espaces de respiration entre les espaces urbanisés (coupures d'urbanisation), préservation des espaces remarquables du littoral).	
	Veiller au traitement des transitions entre les unités paysagères (espace urbain, espaces agricoles, espaces boisés et naturels).	
	Préserver l'intégration paysagère qualitative des entrées de bourg.	
	Prévoir les conditions favorables pour le maintien et le développement de l'activité agricole sur Le Crotoy et l'accueil d'éventuelles nouvelles exploitations.	
ENVIRONNEMENT AGRICOLE	Favoriser la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire communal.	
AGRIGOLL	Accompagner la diversification de l'activité agricole (accueil à la ferme, vente à la ferme, horticulture).	
	Limiter la consommation foncière des terres agricoles.	
RISQUES ET NUISANCES	Prendre en compte les risques qui concernent le territoire pour l'urbanisation de la commune, et notamment le risque d'inondation.	
ENERGIES RENOUVELABLES	Intégrer le développement des énergies renouvelables dans les nouveaux projets d'aménagement.	

3. LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

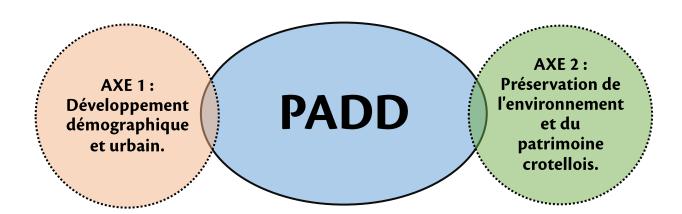
Le diagnostic du territoire a permis de mettre en avant les caractéristiques majeures du Crotoy, ses forces mais aussi ses faiblesses, à travers l'identification d'enjeux exposés plus haut dans ce document.

De ces enjeux assemblés, sont ressortis des objectifs de développement intimement liés pour la commune, et s'inscrivant dans une logique affirmée d'aménagement durable, de développement et d'attractivité territoriale.

Ces objectifs s'articulent autour de 2 grands axes :

- Un premier axe relatif au développement démographique et urbain :
 - Axe 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité
- Un second axe relatif à la préservation de l'environnement et du patrimoine crotellois :
 - Axe 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager

Ces choix constituent les options fondamentales des élus pour le devenir de leur territoire. Les objectifs fondamentaux du PADD étant donc le développement urbain maîtrisé la préservation des espaces naturels.



4. AXE 1 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DANS UNE LOGIQUE DE DURABILITE

Orientation n°1.1 : Inverser la dynamique démographique pour aller vers une croissance maîtrisée et diversifier l'offre en logements

✓ Constat: Face à un relatif vieillissement de la population sur la période 2009-2014 et au phénomène de desserrement des ménages constaté sur la Commune, la municipalité souhaiterait impulser une dynamique démographique positive pour les prochaines années sur le territoire (objectif de 2 100 habitants à échéance 2035). Les projets immobiliers de la commune ont d'avantage été orientés vers des typologies de maisons individuelles et de constructions d'immeubles à destination de résidences secondaires, contraignant la population locale, plus particulièrement les jeunes. à quitter la commune pour s'installer ailleurs.

- Viser un objectif de **maintien démographique**, soit une population qui reste autour des 2 000 habitants à l'horizon 2035.
- Favoriser le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations (notamment les jeunes couples avec enfants), en s'appuyant sur une offre diversifiée de logements (ex : diversification de la typologie des logements, renforcement de l'offre locative...).
- Intégrer une proportion de résidences secondaires au sein du projet communal, afin de rééquilibrer la balance résidences principales / résidences secondaires.
- Inciter à la construction de logements adaptés au vieillissement de la population (béguinages, maisons de retraite, EHPAD, résidences intergénérationnelles...) et aux jeunes ménages.
- Rechercher un mix entre habitat individuel et collectif.

Orientation n°1.2: Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain

✓ Constat La municipalité souhaite optimiser l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante et maîtriser l'étalement urbain afin de préserver au maximum les espaces agricoles et les entités naturelles et paysagères du territoire. D'ailleurs, les élus souhaitent privilégier la densification mesurée de l'enveloppe urbaine actuelle avant d'imaginer l'urbanisation de secteurs non impactés par le PPR. Cette démarche de renouvellement urbain s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR.

✓ Actions:

- Privilégier l'urbanisation des dents creuses, des cœurs d'ilots, favoriser la réhabilitation de l'existant et encourager à investir les logements vacants, avant de réfléchir à une extension urbaine mesurée.
- Poursuivre la réflexion engagée sur une densification mesurée, et maîtriser l'étalement urbain linéaire afin d'éviter la consommation d'espaces à forts enjeux naturels ou agricoles et d'espaces soumis aux risques naturels.
- Inscrire les nouveaux projets dans la densité du SCoT (en cours d'élaboration) : 20 log/ha.

Orientation n°1.3: Veiller à l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments

✓ Constat Le conseil municipal souhaite préserver l'identité du Crotoy en portant une attention particulière à l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments, puisqu'il estime que l'architecture crotelloise participe à l'identité du territoire.

- Préserver l'aspect des bâtis existants qui présentent un intérêt patrimonial et les mettre en valeur.
- S'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des nouvelles constructions aux tissus urbains anciens.

Orientation n°1.4: Favoriser le développement des activités économiques

✓ Constat La spécificité économique de la commune repose sur la poly-activité (activité économique équilibrée), avec de nombreuses entreprises dans les domaines du tourisme, de la pêche, de l'artisanat, de l'activité agricole ou de l'activité d'exploitation d'extraction de carrières. Aussi, plusieurs commerces de proximité sont installés sur le territoire communal, dans le centre-bourg.

✓ Actions:

- Poursuivre la diversification de l'activité économique vers le tourisme.
- Engager une réflexion sur le devenir des campings présents sur le territoire communal.
- Maintenir l'activité commerciale et artisanale en protégeant les linéaires commerciaux existants dans le centre-bourg et en encourageant l'installation de nouveaux commerces et services de proximité au sein des tissus urbains existants.
- Permettre le développement des activités d'extraction de carrières : 26 hectares supplémentaires prévus pour le déploiement de leur activité.
- Encourager la mixité des fonctions dans le tissu urbain, afin de pouvoir accueillir des bureaux, de l'artisanat, des petits commerces et services.

Orientation n°1.5: Anticiper les besoins en équipements de la commune

✓ Constat En termes d'équipements, Le Crotoy est dotée d'un panel d'équipements assez important, et qui permet même aux habitants des communes voisines de disposer d'une offre intéressante à proximité de leur domicile. Le Conseil Municipal souhaite aussi que les équipements et services communaux soient adaptés aux habitants de la commune afin d'assurer leur pérennité et d'anticiper le projet de développement communal.

- Maintenir et faire vivre l'école et favoriser le développement d'équipements scolaires et périscolaires en lien avec l'école, qui constitue un argument non négligeable pour attirer les couples avec enfants sur la commune.
- Réfléchir à l'implantation d'une médiathèque / tiers-lieu numérique à proximité du centre-ville.
- Adapter les équipements publics aux besoins de la population actuelle et projetée (ex : salle des fêtes de Saint-Firmin).
- Anticiper les besoins en équipements générés par l'accueil de nouveaux habitants.

Orientation n°1.6: S'engager dans une mobilité durable

✓ Constat La mobilité est au cœur du projet d'aménagement du territoire communal. Le conseil municipal souhaite développer les modes doux et faciliter le stationnement dans le village pour tous les usagers. Le réseau viaire communal s'organise de manière à desservir l'ensemble des secteurs bâtis du territoire : le centre-bourg, Saint-Firmin et les écarts d'urbanisme (hameaux, fermes isolées...). Néanmoins, peu d'alternatives à la voiture existent, isolant certains habitants non équipés. La municipalité a identifié des itinéraires doux permettant de relier les différents pôles générateurs de déplacements sur la commune.

✓ Actions:

- Favoriser les déplacements doux (développement des circulations douces) et encourager le covoiturage, dans une logique de durabilité.
- Aménager et entretenir les sentiers pédestres et les chemins de randonnée.
- Garantir la sécurité des déplacements par des aménagements routiers adaptés.
- Gérer les flux touristiques afin d'éviter la saturation du centre-ville en période estivale.
- Prévoir un stationnement adapté aux problématiques du territoire : parkingsrelais aux abords du bourg afin de réduire la place de la voiture en ville.

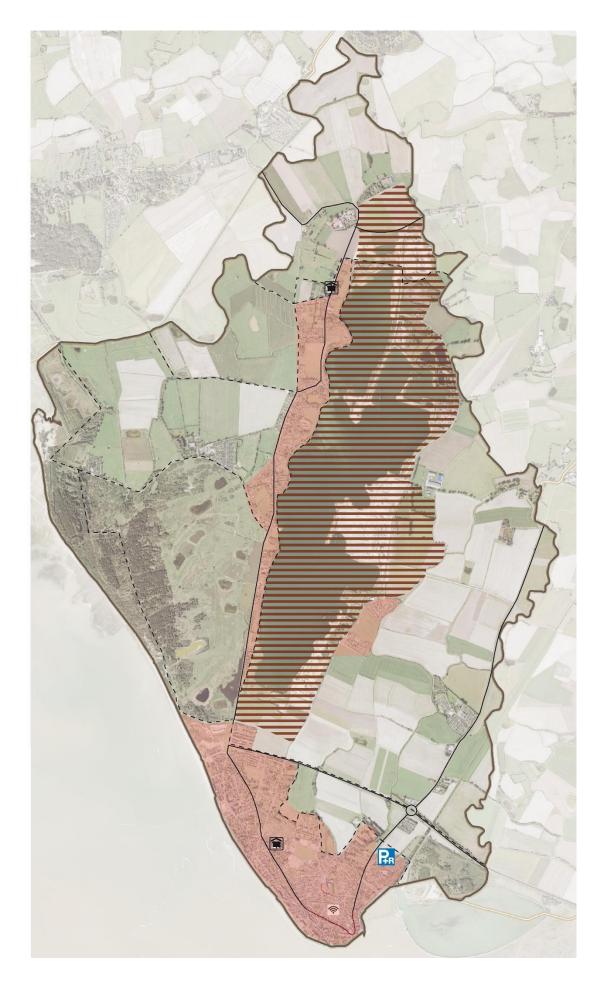
Orientation n°1.7 : Favoriser le développement des communications numériques

✓ Constat : A l'heure de la dématérialisation et du télétravail, l'usage des télécommunications va continuer de s'accroitre. De plus, avec un cadre particulièrement attractif, Le Crotoy pourrait imaginer des alternatives du type espaces de coworking, tiers-lieu numérique ou location ponctuelle de bureaux.

- Permettre le développement des communications numériques pour réduire l'usage systématique des véhicules individuels.
- Développer des alternatives aux déplacements domicile-travail (proposer une offre adaptée aux personnes pratiquant le télétravail).
- Réfléchir à l'implantation d'une médiathèque / tiers-lieu numérique à proximité du centre-ville.

Cartographie de synthèse de l'axe 1

	AXE 1:
	Poursuivre la dynamique démographique et diversifier l'offre en logements
	Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain
	Prévoir une extension mesurée de l'urbanisation
	Favoriser le développement des activités économiques
	Prévoir le développement des carrières
	Renforcer l'activité touristique
	Protéger les linéaires commerciaux
	Anticiper les besoins en équipements de la commune
	S'engager dans une mobilité durable
	Garantir la sécurité des déplacement, notamment la véloroute EV4
	Déployer les modes doux
P _R	Créer des parking relais
	Favoriser le développement des communications numériques



5. AXE 2 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI, NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER

Orientation n°2.1 : Préserver l'activité économique agricole et halieutique

✓ Constat: Les activités agricoles et halieutiques constituent des activités économiques essentielles sur la commune du Crotoy. D'ailleurs, l'activité agricole façonne les paysages, contribue au développement économique et à l'emploi, et prend une place prépondérante dans l'organisation spatiale de la commune. Le Crotoy dispose de 16 exploitants dont le siège se trouve sur le territoire communal. C'est pourquoi, la préservation de ces activités, leur développement et leur diversification constituent un axe majeur de la politique économique locale.

✓ Actions:

- Conserver les terres agricoles et préserver l'activité économique agricole et halieutique.
- Soutenir les projets d'évolution des exploitations agricoles, sous réserve d'une intégration paysagère des bâtiments agricoles.
- Favoriser la diversification de l'activité agricole (ex : gite, chambre d'hôtes, camping à la ferme, vente à la ferme, horticulture...).

Orientation n°2.2 : Préserver les éléments du patrimoine bâti de la commune qui fondent <u>l'identité crotelloise</u>

✓ **Constat** Le patrimoine bâti est une composante majeure du cadre de vie et de l'identité crotelloise. D'ailleurs, la municipalité attache une importance particulière à ce patrimoine bâti ancien et pittoresque, qui doit être conservé.

- Préserver le patrimoine bâti (église Saint-Pierre, église Saint-Firmin, ancien hôtel des voyageurs, Villa Marguerite, maison Millevoye, les Tourelles...), et encourager sa restauration voire sa requalification quand c'est nécessaire.
- Mettre en valeur les édifices remarquables et le petit patrimoine rural, qui participent à la qualité du cadre de vie, par exemple en les intégrant aux circuits de randonnée.

Orientation n°2.3 : Préserver les éléments du patrimoine paysager qui fondent l'identité crotelloise

✓ Constat Le Crotoy bénéficie d'un paysage remarquable : baie de Somme, cônes de vues intéressants, nombreux espaces boisés, marais... qu'il convient de préserver et mettre en valeur.

✓ Actions:

- Préserver le patrimoine paysager de la commune et protéger les coupures d'urbanisation d'un aménagement mal maîtrisé (étalement linéaire).
- Préserver les principaux cônes de vues.
- Maintenir les marais et le littoral.

Orientation n°2.4: Prendre en compte la loi littoral

✓ Constat Le Crotoy étant située sur le littoral, il convient dans le cadre du projet de PLU
d'intégrer les dispositions de la loi littoral.

✓ Actions:

- Bande des 100 mètres : interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés
- Espaces proches du rivage : extension limitée de l'urbanisation.
- Coupures d'urbanisation : des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés.
- Espaces remarquables du littoral: les identifier et les préserver (ZNIEFF, ZICO, site RAMSAR, sites Natura 2000...).
- Espaces boisés les plus significatifs : classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

Orientation n°2.5: Réfléchir à un aménagement qualitatif des entrées de bourg

✓ Constat Les paysages d'entrée de bourg participent à la valorisation de l'identité communale. C'est pourquoi, il convient d'apporter une attention particulière à leur aménagement.

✓ Actions:

 Aménager, de façon qualitative lorsque c'est possible, les entrées de bourg du Crotoy en maintenant les ouvertures visuelles vers le grand paysage, et les valoriser en s'appuyant sur des aménagements urbains et paysagers.

Orientation n°2.6: Conserver le port du Crotoy

✓ Constat Le Crotoy dispose d'un port dont l'accessibilité par la mer est difficile, étant donné que le bassin de chasse n'est plus suffisamment fonctionnel en l'état.

✓ Actions:

 Conserver le port du Crotoy, dans le sens où il participe à l'économie locale et au paysage crotellois.

Orientation n°2.7: Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy

✓ Constat La commune du Crotoy bénéficie de zones à intérêt écologique et paysager, notamment deux zones Natura 2000 et quatre ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

✓ Actions:

- Préserver et améliorer la biodiversité sur le territoire communal en identifiant les zones à forts enjeux naturels et écologiques et préserver les potentielles continuités écologiques intercommunales.
- Préserver les éléments du patrimoine naturel présents sur Le Crotoy (sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zone humide Ramsar, parc naturel marin, réserve naturelle nationale, site classé, site inscrit, parc naturel régional...).

Orientation n°2.8: Déployer un tourisme vert

✓ Constat La municipalité souhaite développer davantage les activités touristiques sur le territoire communal.

- Encourager l'aménagement et l'entretien des sentiers pédestres et des chemins de randonnée pour favoriser le « tourisme vert », respectueux de l'environnement naturel.
- Mettre en valeur les marais par l'entretien des sentes, voire par la création de nouveaux chemins pédestres et par l'aménagement de parcours pédagogiques en dehors des sites Natura 2000.
- Anticiper la restitution de l'étang Saint-Firmin après l'exploitation des carrières pour en faire un espace récréatif.

Orientation n°2.9: Rouvrir la base nautique au lieudit « La Bassée »

✓ Constat Une base nautique et espace ludique et récréatif pourraient voir le jour sur les secteurs de carrières qui ne seront plus exploitées à terme.

✓ Actions:

 Valoriser l'étang et ses espaces proches (berges) via l'implantation d'un équipement nautique, qui s'inscrit comme support du tourisme vert.

Orientation n°2.10 : Intégrer la présence de l'eau et les risques d'inondation

✓ Constat. Les marais, les étangs et la Baie de Somme sont à la fois des espaces remarquables en termes de paysage et de biodiversité, mais sont également des zones potentiellement inondables. La commune est également concernée par des zones d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles sur son territoire.

✓ Actions:

- Prendre en compte les risques naturels dans le projet communal et dans l'identification des sites d'urbanisation (notamment le risque de retrait-gonflement des argiles).
- Eviter l'urbanisation des secteurs soumis aux aléas d'inondation, en lien avec le PPRN Marquenterre – Baie de Somme.

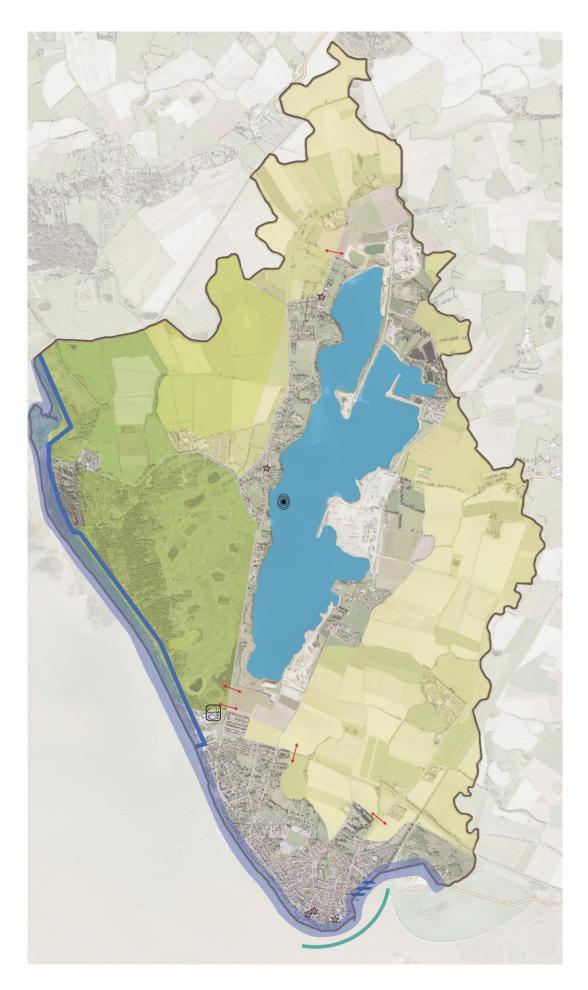
Orientation n°2.11 : Assurer l'innovation énergétique sur le territoire

✓ **Constat** Le Conseil municipal encourage le recours aux énergies renouvelables (énergie solaire, projets de méthanisation, dispositifs de géothermie, récupération de l'eau de pluie...), sous réserve d'une bonne insertion paysagère et urbaine.

- Favoriser la production et le recours aux énergies renouvelables, en veillant à la préservation des paysages, des enjeux écologiques et de l'identité du territoire.
- Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

Cartographie de synthèse de l'axe 2

	AXE 2:
	Préserver l'activité économique et halieutique
	Maintenir les terres agricoles
	Valoriser le centre conchylicole
\Rightarrow	Préserver les éléments du patrimoine bâti
•	Préserver les éléments du patrimoine paysager
	Marais et littoral
	Cônes de vues et ouvertures paysagères
	Prendre en compte la loi littoral
	Bande de 100 mètres
\longleftrightarrow	Coupures d'urbanisation
	Conserver le port du Crotoy
	Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy (Natura 2000 - ZNIEFF)
	Rouvrir la base nautique
	Intégrer la présence du risque d'inondation
	Assurer l'innovation énergétique sur le territoire



6. LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La maîtrise de l'artificialisation des sols et la gestion économe de l'espace agricole, naturel et forestier constituent un enjeu fort des politiques de développement durable. Les documents d'urbanisme doivent ainsi veiller à :

- Préserver les zones naturelles, forestières et agricoles.
- Déterminer les objectifs de développement raisonnés en matière d'habitat notamment.
- Favoriser le renouvellement urbain et la densification des surfaces déjà urbanisées.
- Maîtriser les extensions urbaines.

Il est rappelé que les besoins fonciers globaux = les besoins fonciers en renouvellement urbain + les besoins fonciers en extension.



Schéma issu du document intitulé « Maîtriser la consommation foncière dans les documents d'urbanisme » - Source : Préfecture de la Somme

D'ailleurs, à ce titre, le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du Code de l'Urbanisme).

6.1 CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL

La construction du projet communal a été engagée à partir de trois questionnements :

- → Combien d'habitants à l'horizon des 10-15 prochaines années ?
- → Quels seront les besoins induits ?
- → Quelles sont les capacités foncières du territoire pour accueillir les habitants et où se trouvent-elles ?

Les tendances démographiques et résidentielles relevées lors de la phase de prospective sont les suivantes :

- Un maintien de la population entre 1968 et 2008, mais une baisse connue ces dernières années.
- Une progression constante du nombre de logements.
- Une baisse constante de la taille des ménages depuis 1982. Elle atteint 2,03 personnes par ménage en 2018.

Au regard des besoins en logements estimés et pour accueillir une population nouvelle, il est indispensable d'avoir une vision précise des capacités d'accueil du territoire.

Le nouveau contexte règlementaire et législatif de l'urbanisme, dans lequel doit s'inscrire la commune, vise à favoriser une gestion économe de l'espace et une division par deux des objectifs de consommation foncière par rapport aux tendances passées. C'est pourquoi, la construction du projet communal a permis d'interroger la capacité des terrains situés au sein du tissu urbain existant avant de s'intéresser à ceux situés dans les secteurs d'extension urbaine.

Ainsi, ont été distingués :

- Les dents creuses : parcelles actuellement non construites et non attenantes à des propriétés bâties, situées au sein de l'enveloppe urbaine,
- Les secteurs de renouvellement situés au sein du tissu urbain,
- Les terrains dont les caractéristiques permettent une division parcellaire (accès à une voirie existante, surface importante, présence des principaux réseaux,...),
- Les parcelles constituant de nouvelles zones d'extension pour l'urbanisation future.

L'identification des dents creuses et les estimations des besoins en logements du Crotoy vont permettre de trouver un équilibre entre le besoin de proposer des espaces constructibles pour l'accueil de nouvelles populations et la nécessité d'assurer la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire communal.

6.2 ESTIMATION DE L'AUGMENTATION DE LA POPULATION ET DES BESOINS EN LOGEMENTS

Au sein du diagnostic, il a été estimé, dans une optique de maintien et de croissance maîtrisée de la population, qu'il serait nécessaire d'édifier 147 logements d'ici 2035, pour atteindre le seuil des 2 086 habitants à l'horizon 2035.

6.3 ESTIMATION DES SURFACES DISPONIBLES EN RENOUVELLEMENT URBAIN

L'estimation des surfaces disponibles pour la construction de nouveaux logements a mené à l'évaluation suivante, également détaillée au sein du diagnostic.

6.1. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Le territoire semble présenter un potentiel de mutation et d'évolution du tissu existant.

Le potentiel de **dents creuses, de division parcellaires et de renouvellement** a été réparti selon 4 catégories :

- Le potentiel fort (priorité n°1), avec les parcelles en cours d'urbanisation ou avec un projet prévu sur la parcelle.
- o Le potentiel moyen (priorité n°2), qui représente des parcelles opérationnelles dont l'urbanisation pourrait se faire à court terme.
- Le potentiel faible (priorité n°3), caractérisée par les parcelles soit peu desservies ou peu accessibles.

o Le potentiel nul (priorité n°4), qui sont les parcelles concernées par un petit jardin ou celles situées en zone non constructible du PPRN.

Ce recensement est synthétisé dans le tableau qui suit et les cartes suivantes.

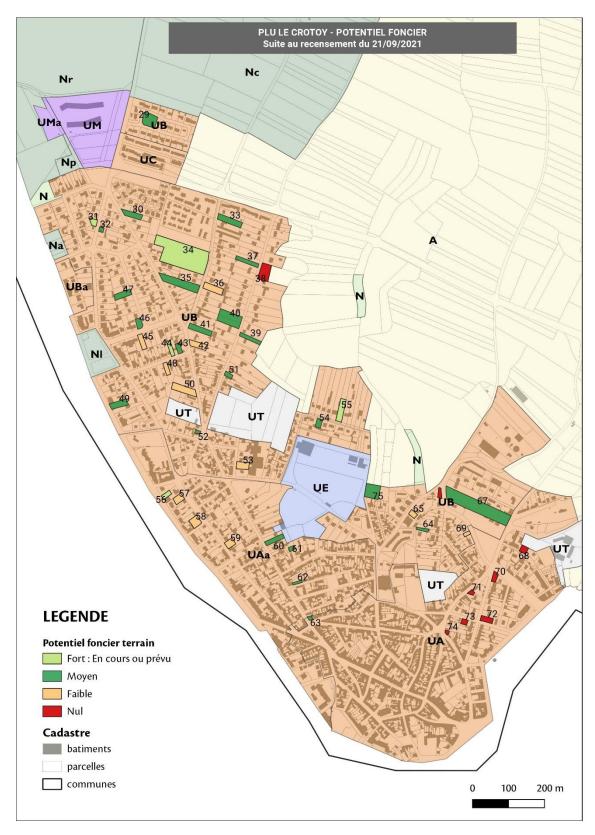
Ainsi, le territoire communal semble disposer de nombreuses disponibilités foncières, représentent un **potentiel d'environ 123 logements**.

Sur ces 123 logements, on peut distinguer:

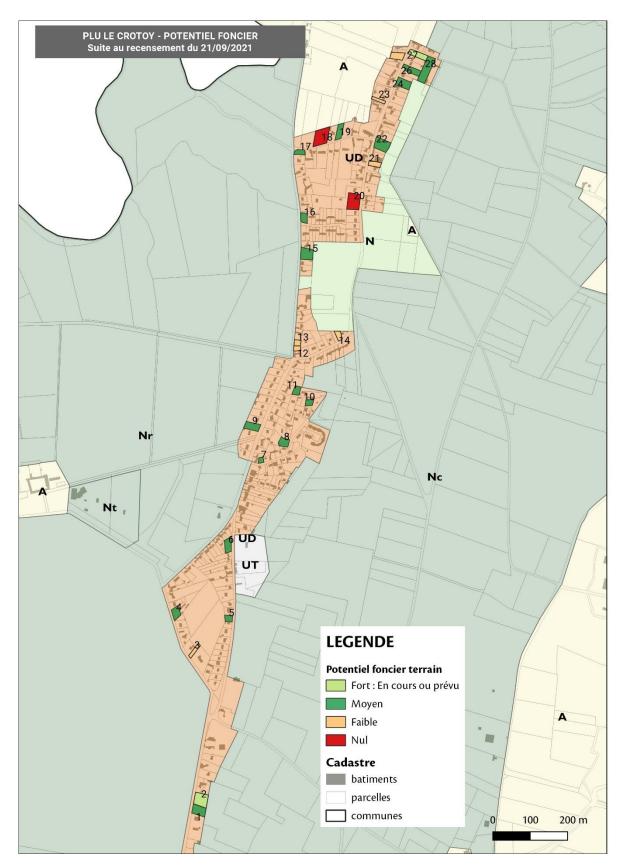
- Les projets en cours ou à venir très prochainement (permis acceptés, projet Vinci de 53 logements...). Ce potentiel représente une enveloppe de 60 logements.
- Les disponibilités foncières pour le futur : potentiel de 63 logements au sein du tissu urbain pour les années à venir.

6.2. Utilisation des logements vacants

Le taux de vacance s'élève en 2015 à 4,3% du parc de logements du Crotoy. Le territoire ne semble pas présenter de potentiel en termes d'utilisation de la vacance.



Carte des disponibilités foncières sur le bourg du Crotoy



Carte des disponibilités foncières sur Saint-Firmin

	Caractéristiques	Nb logts	Potentiel	Superficie (en m²)
N* 1	Caracteristiques	1 1	Moyen	1426.4
2	PC déposé	i	Fort : En cours ou prévu	1907,3
3			Faible	
	jardin	1		589,0
4	file.	1	Moyen	942,7
5	friche	1	Moyen	551,1
6	friche	1	Moyen	1079,4
7	avant d'une construction	0	Nul	328,3
8	friche	1	Moyen	916,6
9	PPRN S4	1	Moyen	1248,2
10	avant d'une construction	0	Nul	536,5
11	avant d'une construction	0	Nul	671,4
12	jardin	1	Faible	402,0
13	jardin	1	Faible	447,6
14	jardin	1	Faible	562,2
15	boisé	1	Moven	1576,4
16	friche, lotissement les Crocs	1	Moyen	730,5
17	avant d'une construction	0	Nul	569,6
18	trop large (50m)	0	Nul	2444,1
19	trop rarge (sorn)			
	toon loons (FAm)	1	Moyen	1016,8
20	trop large (50m)	0	Nul	2228,7
21	prox hangar	1	Faible	718,1
22	pature	1	Moyen	1870,9
23	jardin	1	Faible	459,4
24		1	Moyen	1358,9
25	jardin	1	Faible	1057,4
26		1	Moyen	1159,1
27	2 PC accordés	2	Fort : En cours ou prévu	1190,7
28		2	Moyen	2478,2
29	place publique	3	Moyen	1319,1
30	friche	1	Moyen	826,5
31	projet en cours	1	Fort : En cours ou prévu	345,5
32	friche	i	Moyen	165,0
33	friche	i	Moyen	1131,2
34				
	projet Vinci (53 maisons)	53	Fort : En cours ou prévu	9187,1
35	double accès, projet d'ensemble avec OAP ?	3	Moyen	2286,6
36	hangars à l'arrière	1	Faible	1005,1
37		1	Moyen	706,0
38	trop large (50m), PPRN S4	0	Nul	1304,6
39	PPRN S4 partie est	1	Moyen	651,8
40		2	Moyen	2240,5
41		1	Moyen	974,1
42	jardin	1	Faible	787,3
43	Garage à l'arrière	1	Moyen	372,0
44	PC accordé pour 2 maisons	2	Fort : En cours ou prévu	444,6
45	ardin	1	Faible	598,6
46	avant d'une construction	0	Nul	440,7
47		1	Moyen	778,8
48	jardin	1	Faible	412,9
49	friche, PPRN S4 partie ouest	1	Moyen	836,6
50	iardin	1	Faible	1310,8
51	jardin friche, PPRN S4	1		1310,8 275,1
52	III.CIIE, PPKN 34		Moyen	
50	lands BBBH 84 45 4	1	Moyen	142,0
53	jardin, PPRN S4 partie nord	1	Faible	684,0
54	friche, PPRN S4	1	Moyen	380,9
55	PPRN S4	1	Moyen	1011,3
56	projet en cours, jardin, PPRN S4	1	Fort : En cours ou prévu	341,1
57	maisons à l'arrière, PPRN S4	1	Faible	541,7
58	jardin, PPRN S4	1	Faible	695,7
59	jardin	1	Faible	514,7
60		1	Moyen	687,0
61	friche	1	Moyen	207,1
62	friche	1	Moyen	173,3
63		1	Moyen	125,7
64	avant d'une construction, PPRN S4	0	Nul	271,0
65	hangars à l'arrière, PPRN S4 partie nord et S3 partie sud	1	Faible	310,2
66	jardin, PPRN S2 partie sud	Ö	Nul	249,6
67	pature, double accès, projet d'ensemble avec OAP ?, PPRN S2 partie centrale	4	Moyen	6252,0
0/				
	friche, PPRN bande de protection	0	Nul	376,7
68	avant d'une construction, PPRN S4	0	Nul	188,1
68 69		^		
68 69 70	jardin, PPRN bande de protection	0	Nul	351,6
68 69 70 71	jardin, PPRN bande de protection PPRN bande de protection	0	Nul	172,6
68 69 70 71 72	jardin, PPRN bande de protection PPRN bande de protection jardin, PPRN bande de protection	0	Nul Nul	172,6 496,6
68 69 70 71 72 73	jardin, PPRN bande de protection PPRN bande de protection jardin, PPRN bande de protection friche, PPRN bande de protection	0	Nul Nul Nul	172,6 496,6 251,1
68 69 70 71 72	jardin, PPRN bande de protection PPRN bande de protection jardin, PPRN bande de protection	0	Nul Nul	172,6 496,6

Tableau des disponibilités foncières sur la commune du Crotoy

6.4 ESTIMATION DES BESOINS FONCIERS EN EXTENSION

Comme vu précédemment, l'intégralité des besoins fonciers ne pourra pas se faire au sein du tissu urbain existant, puisque ce dernier dispose d'une capacité à accueillir 123 nouveaux logements sur les 147 à accueillir pour atteindre une population de 2 086 habitants à l'horizon 2035.

Il est donc nécessaire de prévoir un ou des site(s) de développement représentant une superficie maximale de 1,2 ha, et permettant d'accueillir les 24 logements supplémentaires à créer (avec une densité de 20 log/ha), pour l'urbanisation future de la commune du Crotoy afin d'atteindre les 2 086 habitants en 2035.

Cette enveloppe s'inscrit dans le respect de l'objectif de division par deux de la consommation foncière (qui définissait un objectif maximal de consommation foncière à vocation habitat de 2,45 hectares pour la période 2021-2031, soit 3,4 ha pour la période 2021-2035 (horizon du PADD).

6.5 SYNTHESE

L'objectif de la commune est d'optimiser au maximum les densités dans les zones déjà construites afin d'éviter les extensions démesurées de l'urbanisation. Au regard des objectifs du SCoT (en cours d'élaboration) et dans un objectif de diminution de la consommation des terres agricoles, il a été choisi une hypothèse de 20 logements à l'hectare pour les futures constructions dans les futurs sites de projet.

Hypothèses (base recensement INSEE en vigueur de 2017 : 2012 hab)	Projet
Taux de croissance à l'horizon 2035	+0,2%/an
Population 2035	2 086
Nombre d'habitants supplémentaires / 2017	+ 74
Logements neufs à produire	147 Dont 123 en renouvellement urbain Et dont 24 en extension
Estimation des besoins fonciers maximum en extension (Densité moyenne de 20 log/ha – objectif du SCoT en cours d'élaboration)	1,2 ha

Ainsi, pour réaliser les 147 logements en vue de la croissance de la population à l'horizon 2035, il a été estimé nécessaire la réalisation de 24 logements dans les sites d'extension, sur environ 1,2 hectare maximum qui peuvent être prévus en extension dans le document d'urbanisme.

L'objectif de la commune est d'optimiser au maximum les densités dans les zones déjà construites ou en continuité du tissu urbain existant, afin d'éviter les extensions démesurées de l'urbanisation.

EN RESUME:

<u>Consommation sur la période 2010-2020</u>: La consommation foncière à vocation résidentielle sur cette période est de 4,9 ha (**soit une consommation moyenne de 0,5 ha / an**).

<u>Prévision de la consommation sur la période 2021-2035</u>: Le PLU vise une consommation foncière à vocation résidentielle en extension de 1,2 ha sur les 14 prochaines années (**soit une consommation moyenne de 0,09 ha /an**).

Ainsi, on constate que le projet de PLU s'inscrit dans les récentes lois d'aménagement du territoire, puisqu'il tend vers une réduction de la consommation foncière à vocation résidentielle connue ces dernières années, étant donné qu'il prévoit une évolution de la consommation passant de 0,5 ha/an ces dernières années à 0,09 ha/an pour les prochaines années.

27/02/2025

VERDI



PLU DU CROTOY

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation

Dossier enquête publique



VERDI Conseil 80 rue de Marcq - BP 49 59 441 Wasquehal Cedex

Tél: 03.28.09.92.00

Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	Avril 24	Version 1	BV	JD
2	Juillet 24	Version 2	BV	JD

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	4
1.1	es Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	4
1.2	es articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux orientations d'aménagement	5
1.3	es effets juridiques des OAP	5
1.4	L'articulation avec les autres pièces du PLU	6
2.	LES OAP SECTORIELLES	7
3.	L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)	. 10
3.1	Définition de la Trame Verte et Bleue	. 10
3.2	_a Trame Verte et Bleue sur Le Crotoy	. 12
3.3	Cartographie associée	. 14

1. PREAMBULE

1.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat puis la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit que le PLU soit assorti d'orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou secteurs en vue de prévoir des actions spécifiques et cohérentes avec le PADD. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations d'aménagement et de programmation et les schémas doivent être établis en cohérence avec le PADD, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas comprendre de dispositions qui lui seraient contraires.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Cette complémentarité interdit toute confusion. Ce qui relève du domaine réglementaire figure dans le règlement.

En revanche, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent donner un sens ou une précision au règlement, sans constituer, en elles-mêmes, des prescriptions. Les orientations d'aménagement et de programmation traduisent les intentions locales et précisent par voie graphique les principes d'aménagement retenus sur chacun des sites de projet. Il s'agit bien de rechercher un rapport de compatibilité avec tous les travaux ou autorisations du droit des sols car ces orientations générales ont une portée juridique renforcée.

1.2 LES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME RELATIFS AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Article L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

1.3 LES EFFETS JURIDIQUES DES OAP

Article L152-1:

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation».

La compatibilité avec les OAP signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables aux tiers, qu'ils ne peuvent pas être contraires aux OAP retenues mais doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout du moins ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisations.

1.4 L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIECES DU PLU

❖ Avec le PADD

Les OAP sont établies **en cohérence avec le PADD du Crotoy**, qui comporte deux axes principaux :

- Axe 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité.
- Axe 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager.

Avec les dispositions réglementaires

Les OAP sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique. Cette complémentarité s'exprime selon une valeur juridique de :

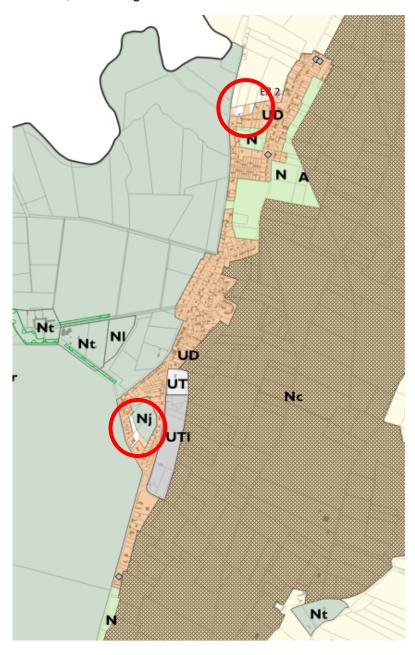
- Compatibilité dans le cadre des OAP.
- Et de conformité dans le cadre des dispositions réglementaires.

La cohérence entre les OAP et les règles d'urbanisme s'exprime ainsi à travers un zonage ou des règles écrites.

2. LES OAP SECTORIELLES

Deux OAP sectorielles sont définies dans le cadre du projet de PLU, sur les deux zones à urbaniser inscrites dans le dispositif règlementaire (2 zones 1AUA) :

- Sur la zone 1AUA, rue de la Maye.
- Sur la zone 1AUA, rue de l'Eglise Saint-Firmin.



Extrait du plan de zonage du PLU, localisation les 2 sites d'OAP

OAP Zone 1AUA - Rue de la Maye



Densité minimale : 20 log/ha Superficie : 5540 m²

Périmètre de l'OAP

Vocation principale d'habitat

---- Accès à la zone

Sécurisation de l'accès à la zone

Assurer une intégration paysagère harmonieuse du nouvel espace urbanisé (transition paysagère)

Mare et alentours de la mare à préserver

la zone n'est pas aménagée

Haie à préserver

Si la zone n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues sur le secteur.

Recommandations suite à l'évaluation environnementale :

- Baliser et éviter l'habitat de reproduction des amphibiens (mare et fosses le long de la rue de la Maye).
- Mettre en place une zone de recul vis-à-vis de l'habitat de reproduction des amphibiens.
- Eviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation.
- Procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, fauche, terrassement en dehors des périodes de nidification (soit une intervention idéale en septembre-octobre).

OAP Zone 1AUA - Rue de l'Église Saint-Firmin



Densité minimale : 20 log/ha Superficie : 5830 m²

Part minimale de logements locatifs longue durée : 50% minimum des logements sur cette zone 1AU.

Périmètre de l'OAP

Vocation principale d'habitat

← - ➤ Accès à la zone

Sécurisation de l'accès à la zone

Assurer une intégration paysagère harmonieuse du nouvel espace urbanisé (transition paysagère)

Si la zone n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues sur le secteur.

Recommandations suite à l'évaluation environnementale :

- Eviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation.
- Procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, fauche, terrassement en dehors des périodes de nidification (soit une intervention idéale en septembre-octobre).

3. L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

3.1 DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables. Elle s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (sites Natura 2000...) dans le cadre d'une stratégie nationale de préservation des espaces naturels.

Il s'agit d'un réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE + CORRIDORS ECOLOGIQUES = TRAME VERTE ET BLEUE

Les réservoirs de biodiversité

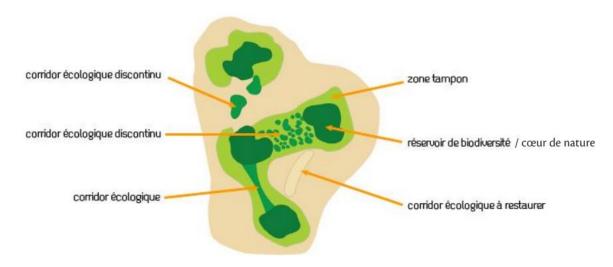
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000...).

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité.



Source: www.trameverteetbleuenormandie.fr

3.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE CROTOY

Espaces naturels protégés sur Le Crotoy

Sur le volet des paysages et des milieux naturels, Le Crotoy dispose d'un environnement naturel très riche et variée, avec un certain nombre d'espaces protégés :

- 2 sites Natura 2000.
- 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF).
- Une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaires picards Baie de Somme et d'Authie ».
- Une zone humide protégée par la convention de Ramsar (Baie de Somme).
- La réserve naturelle nationale de la Baie de Somme.
- Le site classé du Marquenterre.
- Le site inscrit du littoral Picard.
- Le Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime.
- Le Parc Naturel Marin « Estuaires picards et de la mer d'Opale ».

Trame bleue

Le système hydrographique du Crotoy est assez dense, constitué de cours d'eau, de nombreux étangs et de mares, essentiellement localisés dans le Marais (marais, foraines de Saint-Firmin, étangs de la Bassée, canal de la Maye, canal du Marquenterre...).

L'exploitation des carrières de galets a généré la création de lacs artificiels ayant un impact fort sur le paysage.

Enfin, la commune dispose de plusieurs zones humides d'importance internationale (convention RAMSAR). Leur préservation constitue un enjeu majeur.

Trame verte au sein du bourg

Aussi, à une échelle plus fine, au sein du tissu urbanisé, une trame végétale se dégage. Elle se compose de différents éléments :

- Les alignements d'arbres.
- La végétation en cours d'îlots.
- Les différents parcs et jardins.
- Les terrains non imperméabilisés, tels que les terrains de sport.

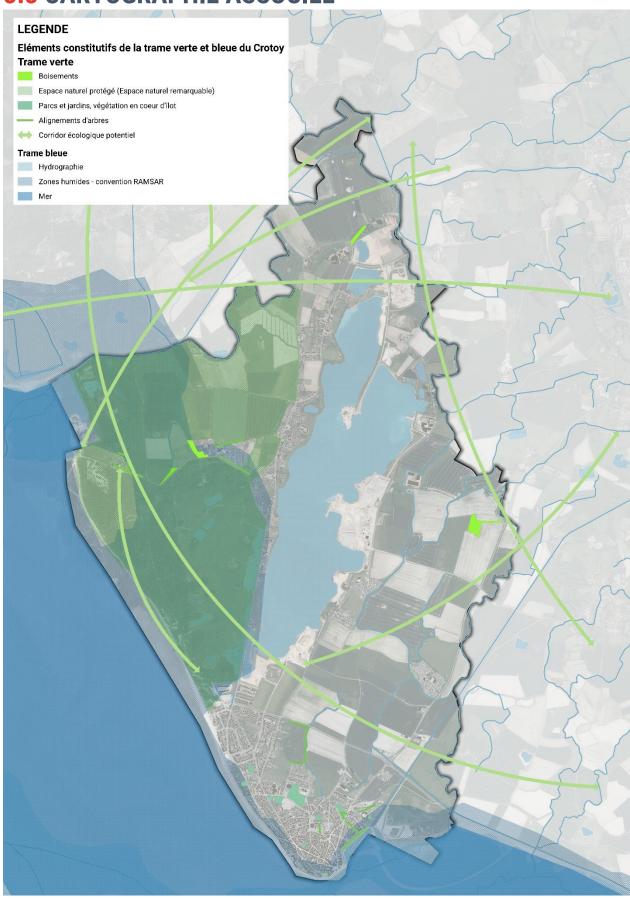
Trame Verte et Bleue sur Le Crotoy

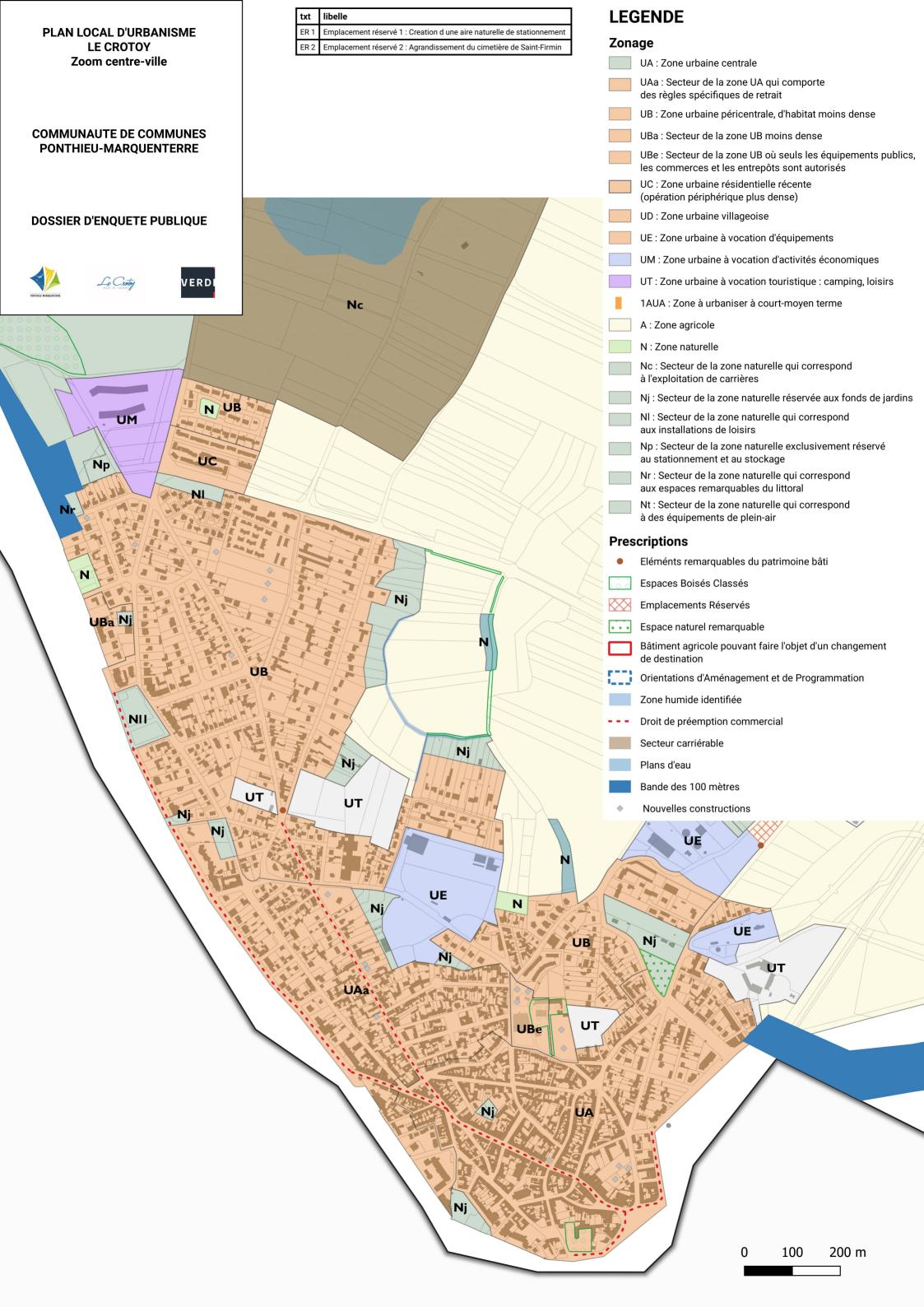
L'ensemble de ces espaces sont le support de l'identité communale du Crotoy, et à ce titre, nécessitent d'être préservés.

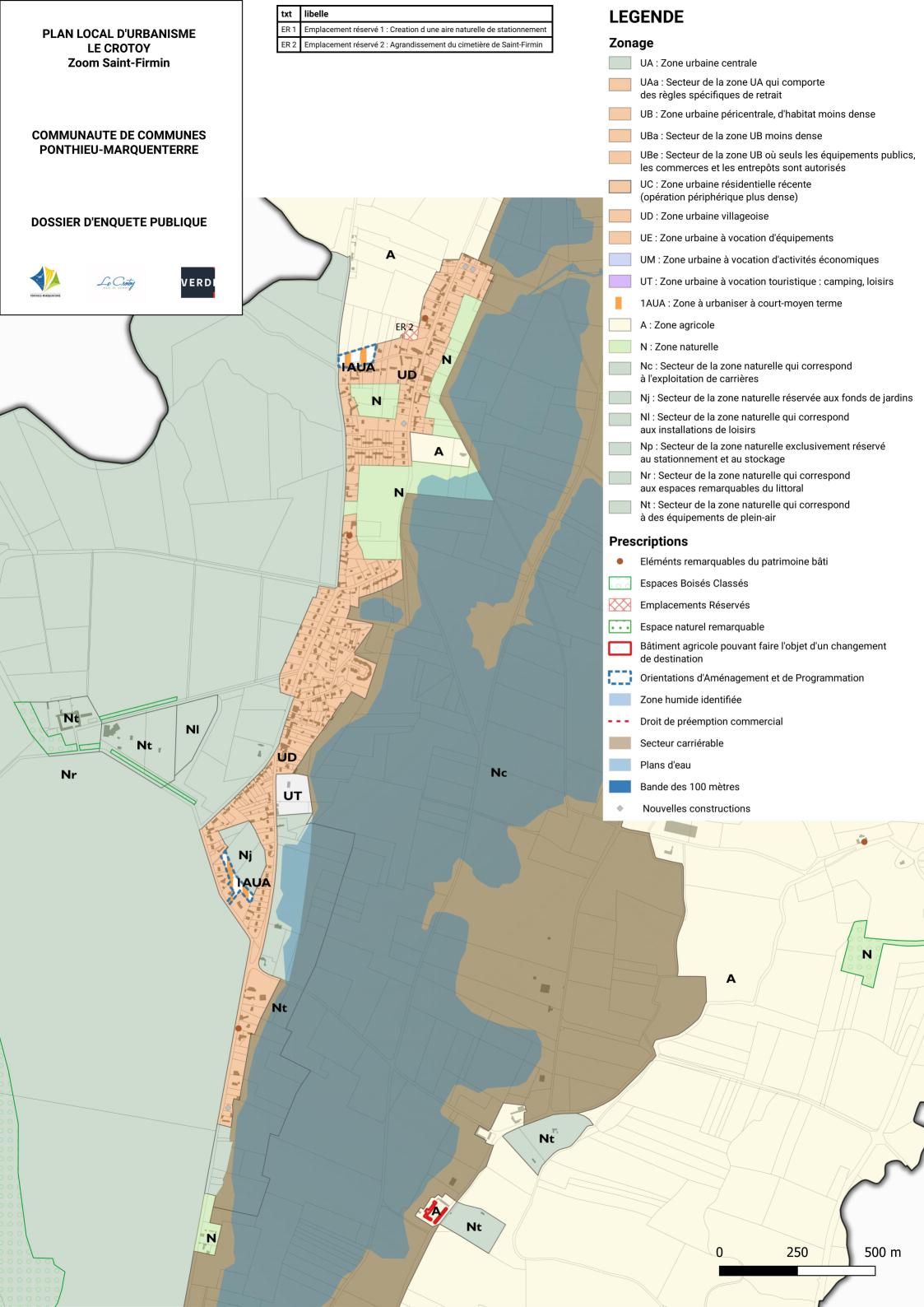
C'est dans cette optique que la commune du Crotoy a fait le choix de se doter d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique sur le volet Trame Verte et Bleue.

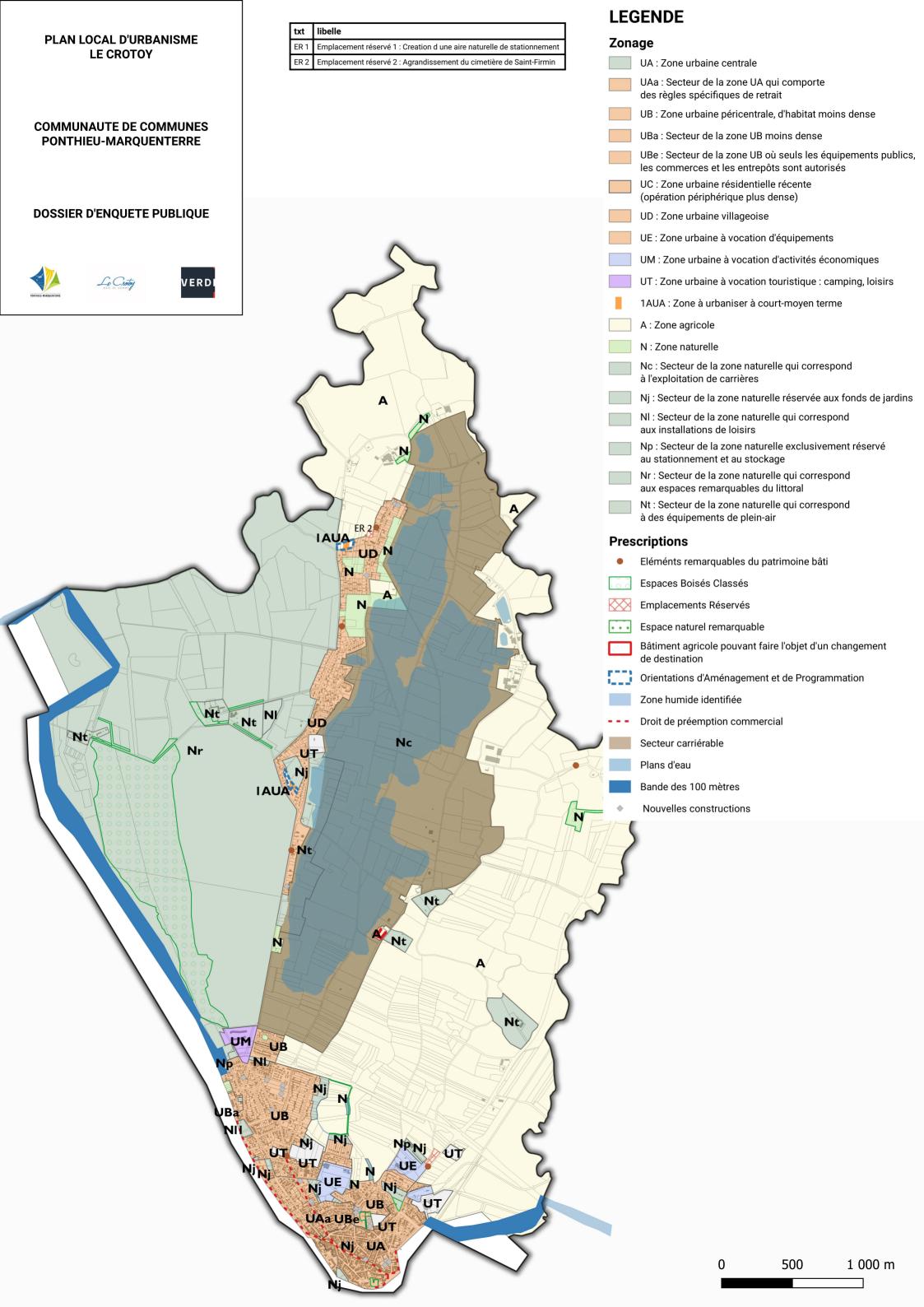
En effet, afin d'accentuer l'objectif de maintien et de renforcement de la Trame Verte et Bleue inscrit au PADD, la municipalité a souhaité mettre en place une OAP Trame Verte et Bleue, répondant aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de nature en ville.

3.3 CARTOGRAPHIE ASSOCIEE









Commune du Crotoy

27/02/2025

VERDI



PLU DU CROTOY

5. Règlement

Dossier enquête publique



VERDI Conseil 80 rue de Marcq - BP 49 59 441 Wasquehal Cedex Tél: 03.28.09.92.00

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI ET PRESENTATION DU PLU	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	7
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	16
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UA	35
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UB	39
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UC	44
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UD	47
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UE	51
TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UM	54
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UT	57
TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUA	61
TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE A	65
TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE N	69
ANNEXE 1 - LEXIQUE ARCHITECTURAL	74
ANNEXE 2 - LEXIQUE PAYSAGER	82
ANNEXE 3 - LISTE DES ESSENCES LOCALES	86
ANNEXE 4 – DEFINITION DES 5 DESTINATIONS ET DES 20 SOUS-DESTINATIONS DU C DE L'URBANISME	CODE 87

MODE D'EMPLOI ET PRESENTATION DU PLU

Cette section représente les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Crotoy et leur portée juridique respective sur les occupations et les utilisations du sol.

Le présent PLU se conforme aux éléments suivants :

I- Le Rapport de Présentation

Il identifie les grands enjeux sur le territoire de la commune quant aux aspects démographiques, socio-économiques, à l'aménagement de l'espace, aux déplacements, ainsi qu'aux préoccupations environnementales.

Il développe les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que le volet réglementaire du présent PLU, à l'aide des documents caractérisés comme supérieurs dans la hiérarchie des normes.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose les solutions pour lesquelles ce dernier optera dans un souci de préservation et de mise en valeur.

II- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il définit le projet du territoire, établi au regard des enjeux environnementaux et urbains du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Ce PADD est décliné en objectifs et en orientations générales d'urbanisme et d'aménagement. Il sert de support à l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que du volet réglementaire du PLU.

III-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur la préservation des éléments du patrimoine bâti et de ses alentours, des espaces verts, arbres remarquables, ou linéaires d'arbres et haies à préserver, l'insertion architecturale dans un secteur urbain, agricole et paysager à préserver.

Par ailleurs, elles exposent la manière dont certaines zones doivent être aménagées. Certaines seront réservées à un développement économique, tandis que d'autres seront retenues pour le développement de l'habitat, de l'équipement ou des espaces verts.

Enfin, elles planifieront les conditions de desserte et d'équipement de certaines zones.

IV-Le zonage

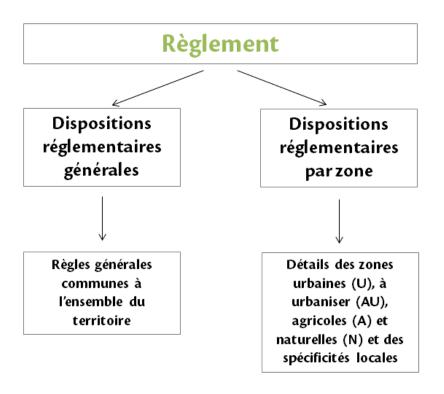
Le zonage est le document graphique règlementaire du PLU. Il définit les différentes zones du territoire, et notamment :

- Les zones urbaines (indicatif U).
- Les zones à urbaniser (indicatif AU).
- Les zones agricoles (indicatif A).
- Les zones naturelles et forestières (indicatif N).

V- Le règlement

Le règlement écrit est scindé en deux parties :

- La première partie intitulée « **Dispositions règlementaires applicables à l'ensemble des zones** » fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire, qu'il soit classé en zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle.
- La seconde partie intitulée « **Dispositions règlementaires applicables par zone** » fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités dans le zonage.



VI-Des annexes

Elles comportent des documents qui apportent des précisions sur la façon d'occuper ou d'utiliser les sols, notamment :

- Le plan des servitudes.
- Les annexes sanitaires, réseaux et déchets.
- Les informations jugées utiles à l'utilisation du PLU : risques, espaces naturels présents sur le territoire...

Les occupations et utilisations doivent être conformes aux prescriptions des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses annexées au dossier PLU.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le présent règlement et les documents graphiques qui l'accompagnent, notamment les plans de zonage, constituent un ensemble cohérent de dispositions réglementaires et de ce fait sont indissociables.

Il s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public et de droit privé.

Il est accompagné d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, d'orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains secteurs, ainsi que des annexes prévues aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Crotoy, commune du département de la Somme (80) et à toute construction régulièrement édifiée.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- 1. Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles :
 - R 111.1 à R 111.24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles énoncés au 2° ci-dessous qui restent applicables.
 - R 123.10.1 du Code de l'Urbanisme.
 - Les règles du PLU s'appliquent à chacun des lots issus de la propriété divisée.
- 2. Restent applicables les dispositions suivantes du Code de l'Urbanisme.
 - Article R 111.2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique
 - Article R 111.4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.
 - Article R 111.15 relatif au respect des préoccupations d'environnement.
 - Article R 111.21 relatif à la protection des sites naturels ou urbains.
- 3. S'ajoutent ou se substituent aux règles du plan local d'urbanisme, les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées à titre indicatif sur le document graphique dit « plan des servitudes ».

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles.

Les zones urbaines (R151-18 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les différentes zones urbaines :

UA	Zone urbaine centrale - UAa : secteur avec règles spécifiques de retrait
UB	Zone urbaine péricentrale, d'habitat moins dense - UBa : secteur moins dense
UC	Zone résidentielle récente (opération périphérique plus dense)
UD	Zone urbanisée villageoise
UE	Zone urbaine à vocation d'équipements
UM	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
UT	Zone urbaine à vocation touristique : camping et activités de loisirs

<u>Les zones à urbaniser (R151-202 du code de l'urbanisme) – zones 1AUA :</u>

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local

d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone

<u>Les zones agricoles (R151-22 et R151-23 du code de l'urbanisme) – zone A :</u>

- « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Peuvent être autorisées, en zone A :
- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Les zones naturelles (R151-24 et R151-25 du code de l'urbanisme) - zone N :

- « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N:

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone N comprend les secteurs suivants :

Nc

	Sected Carrierable
Nj	Secteur réservé aux jardins
NI	Secteur qui correspond aux installations de loisirs
Np	Secteur destiné au stationnement et au stockage
Nr	Secteur correspondant aux espaces naturels remarquables
Nt	Secteur de camping et autre accueil de plein-air

Secteur carriérable

Article 4: Les prescriptions du PLU

Le plan du règlement comporte aussi les dispositions suivantes :

4.1. Les espaces boisés classés à conserver et protéger (EBC)

Les espaces boisés classés (EBC) à conserver et à protéger figurent sur le Plan Local d'Urbanisme. Ils sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage rempli de ronds verts.

A l'intérieur des périmètres délimitant les espaces boisés figurés au document graphique par un quadrillage rempli de ronds, les dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

Le propriétaire sera tenu d'entretenir le boisement existant et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître. Tout défrichement ou déboisement y est interdit. Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre le caractère boisé des lieux.

Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont dispensés de déclaration préalable au Maire dans les cas suivants :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts.
- Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions des articles L.111-1 et suivants du Code Forestier.
- Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L.122-1 à L.222-4 et à l'article L.223-2 du Code Forestier ou fait application d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions Il de l'article L.8 et de l'article L.222-6 du même code.
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (voir arrêté du 9 mars 2006).

4.2. Les éléments du patrimoine bâti d'intérêt local répertoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Les éléments de patrimoine repérés au document graphique, au titre de l'article L.151-19, sont des constructions qu'il convient de préserver dans toutes leurs caractéristiques.

En application des articles du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L.151-19 doit faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un permis de démolir.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

Le règlement du PLU précise les dispositions contribuant à la valorisation du bâtiment repéré.

4.3. Les éléments du paysage répertoriés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-23 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Les espaces ou les éléments repérés aux documents graphiques, au titre de l'article L.151-23 (prairies, alignements d'arbres ou haies), par une trame particulière, sont des espaces paysagers qu'il est souhaitable de conserver. Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. Des dispositions supplémentaires concernant les travaux autorisés sur ces espaces peuvent être précisées dans le règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.4. Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage de couleur rouge et répertorié par un numéro de référence.

Les documents graphiques donnent toutes précisions sur la destination de la réserve foncière ainsi que la collectivité ou organisme public bénéficiaire.

La réserve foncière portée au plan est soumise aux dispositions des articles L.152-2 et R.151-21 du Code de l'Urbanisme :

- Toute construction y est interdite;
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L.443-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLU peut :
 - Conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu.
 - Mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain.

Dans le cas où le propriétaire souhaite mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir la réserve foncière, il doit adresser sa demande au Maire de la commune où se situe le bien.

La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer. En cas d'accord amiable, un délai de deux ans à compter de la réception en mairie de la demande lui est accordé pour réaliser le paiement du bien. A défaut d'accord amiable et à l'expiration du délai d'un an à compter de la

réception de la demande, le propriétaire comme le bénéficiaire peut saisir le juge de l'expropriation. Ce dernier fixe alors le prix du bien et prononce le transfert de propriété.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable.

Article 5 : Equipements publics ou d'intérêt collectif

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages et de bâtiments techniques ou d'intérêt collectif, nécessaires au fonctionnement, peut-être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée (articles 3 à 14 des règlements de chaque zone).

Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Article 6 : Travaux d'isolation thermique et acoustique par l'extérieur

Toute construction comportant des pièces à usage d'habitation ou de travail doit comporter un isolement acoustique conforme à la règlementation en vigueur.

Les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions peuvent être autorisés, sous réserve du respect du présent règlement.

Article 7 : Adaptations mineures

Conformément au Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des dispositions du règlement peuvent être accordées par l'autorité compétente, lorsqu'elles seront rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes ou du site, ou par intérêt architectural.

Article 8 : Permis de démolir

<u>L.421-3</u>: « Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est situé dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. »

<u>L.421-6</u>: « Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. ».

Article 9 : Risques et nuisances

Risques naturels

Risque d'inondation :

Le risque inondation est le risque majeur le plus important sur le territoire. Il se traduit par l'application d'un Plan de Prévention des Risques sur le territoire (PPRN Marquenterre – Baie de Somme).

Risque de retrait-gonflement des argiles :

Une grande partie du territoire est également concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles. Le cas échéant, le demandeur est invité à vérifier la présence de risques afin de déterminer les mesures constructives à adapter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple via la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Nuisances

La commune est marquée par des nuisances sonores liées à l'exploitation de carrières et au passage de la RD940 classée comme infrastructure bruyante au sud-est du territoire communal.

Article 10 : Constructions édifiées à l'angle de deux voies

Pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, le demandeur pourra respecter la règle qui lui est la plus favorable, en privilégiant le principe de sécurité.

Article 11 : Encadrement de la division des parcelles

L'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme dispose que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ». Le présent règlement du PLU s'oppose à ce principe dans toutes les zones du PLU. En conséquence, lors d'une division de parcelles, les règles du PLU ne s'appliquent par à l'assiette globale du projet mais à chaque lot issu de la division.

Article 12 : Prise en compte de la loi littoral

Dans les **Espaces Proches du Rivage** de la mer, délimités aux documents graphiques, l'extension de l'urbanisation doit être limitée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations de toute nature sont, sur l'ensemble du territoire, interdites dans une **bande de 100 m** à compter de la limite haute du rivage. Celle-ci est représentée au règlement graphique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

En outre, s'applique les règles afférentes aux **Espaces Remarquables** ainsi que le principe général **d'urbanisation modérée**.

Article 13: Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique en cas de sinistre est autorisée sur l'ensemble du territoire communal dans les 10 ans après le sinistre. Dans les zones soumises au PPR, les règles du PPR prévalent.

Article 14 : Droit de préemption urbain

L'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser est couvert par le droit de préemption urbain, qui permet à la commune de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente.

Article 15 : Droit de préemption fonds de commerce

Le long des linéaires concernés par le droit de préemption fonds de commerce (et identifiés par un trait rouge en pointillé), le changement de destination des commerces en habitations est interdit.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue de la Porte du Pont.
- Quai Courbet.
- Quai Léonard.
- Place Jeanne d'Arc.
- Rue Carnot.
- Rue Victor Petit.
- Promenade Jules Noiret.

Article 16 : Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Une AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) a été engagé sur la commune du Crotoy, en parallèle de la révision du PLU. Elle est en cours d'élaboration.

Ce document permet notamment de fixer des règles relatives :

- A la qualité architecturale des nouvelles constructions et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.
- A l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions.

Au moment de son approbation, elle deviendra un SPR (Site Patrimonial Remarquable), au regard de la loi LCAP du 7 juillet 2016. Elle sera alors annexée au PLU, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 17 : Mode d'emploi du règlement

Le présent règlement est composé de deux parties :

- La première partie fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de la commune.
- La seconde partie fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones.

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dispositions particulières dans les périmètres concernés par le PPRN

Le Crotoy est concerné par l'application du Plan de Prévention des Risques (PPRN) Marquenterre – Baie de Somme.

Le PPRN est annexé au Plan Local d'Urbanisme, il vaut servitude d'utilité publique.

Il convient de se référer aux différentes pièces composant le PPRN lors de toute instruction d'une autorisation d'urbanisme sur le territoire.

Pour rappel, le zonage règlementaire du PPRN distingue 6 zones :

Zone	Description de la zone
R	Zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la
	submersion marine
BP (bande de	Zone en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou
précaution)	remblais faisant obstacle à l'écoulement.
S1	- Zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le
	niveau de l'aléa actuel (ou hors aléa actuel) mais soumises à un
	aléa modéré ou fort et très fort à horizon 2100.
	- Zones urbaines en aléa fort à très fort.
S2	Zones urbaines soumises à l'aléa actuel de submersion marine modéré.
S3	Zones urbaines non soumises à l'aléa actuel de submersion marine (ou
	soumises à l'aléa faible), mais qui deviendront exposées à un aléa fort ou
	très fort à échéance 2100.
S4	- Zones urbaines, soumises à l'aléa submersion marine faible et à
	l'aléa 2100 faible ou modéré.
	- Zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais
	exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire
	modéré pour les zones urbaines.

Secteur concerné par une zone humide identifiée au zonage

Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiées au plan de zonage, est strictement interdite.

Eléments du patrimoine bâti à protéger

Sont autorisés :

- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination (par exemple vers le logement ou vers le tourisme) ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger, à l'exception des démolitions autorisées aux articles L.442-1 et R.442-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger, dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'un élément du patrimoine bâti à protéger, identifiés en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Des implantations différentes de celles définies dans le règlement (notamment pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives), peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments du patrimoine bâti à protéger identifiés au plan de zonage.

Eléments du patrimoine végétal à protéger

Sont autorisés :

- Les élagages d'un élément du patrimoine végétal à protéger, dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie dudit élément.
- L'abattage d'un élément du patrimoine végétal à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :
 - Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.
 - o Lorsque l'état phytosanitaire du patrimoine végétal le justifie.
 - Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue et/ou répondant à un motif d'intérêt général.
 - Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.
 - Lors de la création d'un accès à une unité foncière entraînant la suppression d'un maximum de 10% du linéaire protégé.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'un boisement, d'une haie, d'un talus, d'un chemin creux, d'un alignement d'arbre ou d'une prairie à protéger, identifiés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Dans le cas de l'arrachage ou de la destruction d'une haie à préserver, il est demandé la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales (voir annexe 3 du présent règlement).

Des implantations différentes de celles définies dans le règlement (notamment pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives), peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments du patrimoine végétal à protéger identifiés au plan de zonage.

Exhaussements et affouillements des sols

Sous réserve du respect des dispositions des articles R.421-19 k), R421-23 f), et L.480-1 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés les exhaussements et affouillements des sols, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux, qu'ils ne présentent aucun risque résultant de la nature du terrain, et qu'ils ne détériorent pas l'environnement urbain et paysager.

Les exhaussements et affouillements des sols sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils sont situés en limite séparative.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Emprise au sol

Sans objet.

Hauteur des constructions

La hauteur autorisée est à compter à partir du niveau du terrain naturel au centre de la construction.

Hauteur maximale des annexes et dépendances : elle doit être inférieure à celle de la construction principale.

Hauteur maximale des extensions : l'extension ne doit pas dépasser la hauteur de la construction principale.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des occupations du sol autorisées dans la zone.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

Le principe de hauteur des constructions est réglementé par les dispositions spécifiques à chaque zone. Des implantations différentes de celles prévues au sein des règlements de zones peuvent être admises dans les cas suivants :

- Pour la réfection, l'adaptation ou le changement de destination d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.
- Pour la reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
- Pour les équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Le principe d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est réglementé par les dispositions spécifiques à chaque zone. Des implantations différentes de celles prévues au sein des règlements de zones peuvent être admises dans les cas suivants :

- Pour la rénovation, la reconstruction, le changement de destination ou la transformation d'une construction. Dans ce cas l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Pour les bâtiments à construire situés entre deux constructions qui ne respectent pas les conditions émises au règlement. Dans ce cas, un recul équivalent à l'une ou l'autre de ces constructions est autorisé.
- Pour les équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'infrastructure d'intérêt général peuvent être implantées à l'alignement ou en recul minimum d'1m.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Le principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est réglementé par les dispositions spécifiques à chaque zone. Des implantations différentes de celles prévues au sein des règlements de zones peuvent être admises dans les cas suivants :

- Pour la réfection, la reconstruction, le changement de destination ou la transformation d'une construction. Dans ce cas l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- Pour les éguipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Les constructions ou installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'infrastructure d'intérêt général peuvent être implantées à l'alignement ou en recul minimum d'1m.

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

B1 - Dans toutes les zones :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions nouvelles ou les changements de destination des constructions doivent s'inspirer des formes d'habitat local, notamment pour leur morphologie, leur structure, leur organisation, leur volume et l'aspect des matériaux employés.

Tout pastiche d'une architecture non vernaculaire est interdit.

Par ailleurs, les toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les habitations et installations avoisinantes.

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie d'aspect avec la construction principale.

En cas d'adaptations ou de transformations du bâtiment principal, celles-ci doivent se faire dans le respect des volumes et des pentes de toitures existantes.

Les équipements liés aux énergies renouvelables sont encouragés.

Pour les constructions à usage industriel, artisanal et d'entrepôts :

- Les pans des toitures doivent être symétriques.
- Les murs doivent présenter l'aspect suivant :
 - Soit la brique.
 - Soit l'enduit pastel clair.
 - Soit l'enduit blanc de chaux.
 - Soit le bois naturel non vernis.
- Les toitures doivent présenter la couleur de l'ardoise ou de la tuile.
- <u>En plus, dans la zone UD et la zone N</u>: Les toitures doivent être obligatoirement en pente.

B2 - En plus, dans les zones UB / UC / UD / A / N :

Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des constructions existantes doivent présenter une simplicité de volumes respectant l'environnement.

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain.

Toitures

a) Pentes de toiture

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale, l'angle préférentiel étant de 45°.

Toutefois, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité du paysage urbain environnant, sont autorisés :

- Les toitures "à la Mansart".
- Les toitures terrasses sur 10% maximum de la surface du bâtiment sans pouvoir dépasser 20m².

Les toitures à un seul pan, de pente inférieure à 40°, sont autorisées pour les annexes et les dépendances.

Les toitures terrasses et les toitures plates végétalisées sont autorisées.

b) Aspect

Les matériaux doivent respecter l'aspect, notamment le format, le grain et la teinte des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat (tuiles de teinte rouge-orangé, ardoises noir-bleuté).

L'emploi, en couverture, des matériaux suivants est interdit :

- Les matériaux d'aspect métallique pour les bâtiments d'habitation, d'équipement ou de bureau.
- Les matériaux brillants.

En cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, il peut être toléré un matériau de couverture de coloris semblable à celui déjà mis en place, sous réserve d'une bonne intégration de la construction dans le paysage environnant.

c) Ouvertures en toiture

Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades : Elles doivent être alignées avec les ouvertures de la façade.

Les relevés de toiture de type "lucarne rampante" sont interdits s'ils donnent sur la voie publique ou s'ils sont situés à moins de 50 m des limites de l'unité foncière voisine.

Les châssis en toiture ne doivent pas dépasser 1 m de largeur.

d) Panneaux solaires, verrières et vérandas

La réalisation de vérandas, la mise en place de panneaux solaires ou de verrières, est autorisée avec des matériaux translucides sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

Façades

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

a) Matériaux de façades

L'emploi, en façade, des matériaux suivants est interdit :

- Tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- Les matériaux d'aspect métallique.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. Les enduits doivent être lisses ou à grains fins.

Pour les menuiseries (portes, fenêtres, vérandas), le blanc pur et le blanc brillant sont interdits.

<u>En plus, dans toutes les zones, hors zone A et N :</u> Sont interdits : l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, et les placages. Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints.

b) Ouvertures en façade

Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la façade.

Les ouvertures en façades sur rue doivent être plus hautes que larges dans un rapport proche de 2/3 à 1/3.

Cette règle n'est pas exigée dans le cas de grand portail sur rue, de devanture commerciale ou artisanale.

Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) et une harmonie avec la construction principale et son environnement.

Les clôtures situées en arrière de la construction doivent être constituées d'une haie vive.

Les limites des parkings collectifs et des espaces verts doivent être plantées d'une haie vive.

En plus, dans la zone UB, UD, A et N:

- Elles doivent être constituées de haies vives et/ou, en limite séparative latérales, de grillages de hauteur maxi 1,80 m.
- Les clôtures en maçonnerie sont tolérées si elles sont constituées de matériaux de même nature que celui des bâtiments principaux.
- S'il est réalisé un mur bahut, la hauteur de la maçonnerie ne doit pas excéder 0,80m.

En plus, dans la zone UC:

 Les clôtures situées en façade des constructions, les séparant de la voie de desserte, doivent être constituées d'un mur bahut de 0,60 mètres de haut surmonté d'une grille ou d'une lisse. Pour cette dernière, le blanc pur et le blanc brillant sont interdits.

En plus, en zone A:

- Toutes les clôtures doivent être végétalisées.

Coffrets de réseaux, boîtes aux lettres

Les coffrets de réseaux, les boîtes aux lettres ou tout autre élément équivalent doivent être intégrés dans la partie maçonnée de la construction ou de la clôture. Ils doivent être positionnés de manière à ne faire aucune saillie par rapport au nu du mur ou de l'élément formant clôture.

B3 - En plus, dans les zones UE / UM :

Façades

Les murs doivent présenter l'aspect suivant :

- Soit la brique.
- Soit l'enduit pastel clair.
- Soit l'enduit blanc de chaux.
- Soit le bois naturel non vernis.

Toitures

Les toitures doivent présenter la couleur de l'ardoise ou de la tuile.

<u>En plus, dans la zone UE</u>: Des formes de couverture variées peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site inscrit, et dès lors que leur choix est argumenté et motivé pour des raisons architecturales et paysagères.

<u>En plus, dans la zone UM:</u> Les toitures doivent être obligatoirement en pente avec un minimum de 40°. Les pans doivent être symétriques.

Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement.

Elles doivent être constituées de haies vives et/ou, en limite séparative latérales, de grillages de hauteur maxi 1,80 m.

Les clôtures en maçonnerie sont tolérées si elles sont constituées de matériaux de même nature que celui des bâtiments principaux.

S'il est réalisé un mur bahut, la hauteur de la maçonnerie n'excédera pas 0,80m.

Pour des raisons de sécurité, une grille métallique, visuellement traversante d'une hauteur supérieure sera tolérée.

Toutes les clôtures doivent être doublées d'une haie vive.

B4 - En plus, dans la zone UT et le secteur Nt :

Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent prendre en compte leur environnement et les rapports entre les bâtiments existants et le site et s'y référer de façon harmonieuse, sans facticité pour autant.

Volumétrie

La volumétrie doit être simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent.

Façades

Sont interdits:

- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, et les placages.
- Les garde-corps ou tout autre élément transparents fumés.

Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints.

Les murs des constructions doivent respecter les couleurs des bâtiments résidentiels de la commune.

Les murs aveugles, y compris les murs mitoyens, doivent être réalisés du même matériau que la construction principale ou avec des matériaux en relation à la construction principale.

L'aspect du bois non vernis est autorisé.

Ouvertures

Les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.

Toitures

Les constructions principales et tout corps de bâtiment ou annexe doivent être couvertes par des toitures s'insérant correctement dans leur environnement et en relation aux toitures des constructions existantes, et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site.

Sont acceptées les toitures qui présentent une couleur et une nature semblables à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes et s'insérant harmonieusement dans leur environnement bâti et naturel : notamment tuiles, ardoises. Les matériaux translucides sont également acceptés.

Les couvertures d'aspect chaume ou tuile mécanique de ton vieilli, en bardage d'aspect métallique, ainsi que l'emploi de tout matériau brillant sont interdits.

Clôtures

Les clôtures des différentes limites séparatives doivent être réalisées avec des haies végétales ou des rideaux d'arbustes, qui doivent être régulièrement entretenus.

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Les murs de clôture en fond de parcelle doivent être recouverts de végétaux.

Annexes, dépendances et abris de jardin

La construction d'annexes et de dépendances avec des moyens de fortune est interdite, y compris sur cour. Les murs et toitures des annexes et dépendances doivent être réalisés avec soin.

Les matériaux doivent être choisis en rapport avec les constructions principales dont ils dépendent.

Postes électriques, réseaux et divers équipements

Les climatiseurs doivent être installés à l'arrière des constructions, afin de ne pas être vus depuis les voies.

Les postes électriques et autres ouvrages techniques ou sanitaires, publics ou privés, sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions que les autres et doivent s'intégrer à leur environnement bâti et naturel. Il est recommandé de les entourer de haies végétales, à moins que l'on souhaite les intégrer aux constructions voisines.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être disposées de façon à être le moins visible possible de l'espace public et enterrées ou entourées de végétation.

B5 - En plus, dans le secteur Nc :

Les constructions autorisées doivent être enduites ou peintes de façon à permettre l'application de revêtements de couleur.

Les constructions non industrielles doivent être couvertes par des toitures à deux versants. Les couvertures doivent avoir l'aspect de la tuile ou de l'ardoise.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Toute construction devra être conforme avec les normes en vigueur.

Dans toutes les zones :

- Une dérogation au coefficient d'espace vert sera possible pour des raisons liées aux dispositifs de géothermie. Dans ce cas, l'espace qui devait être en plein terre sera perméable.
- Une dérogation aux règles des dispositions sur l'emprise au sol, la hauteur, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives peut être accordée dans deux cas :
 - Pour l'isolation extérieure des bâtiments.
 - Pour les constructions faisant preuve d'exemplarité en matière de performances énergétiques et environnementales, conformément aux critères inscrits dans l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme (par exemple : utilisation de panneaux solaires...).

Dans les deux cas, la dérogation porte sur un dépassement maximum de 20%.

Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.

Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de quatre caractéristiques :

- Une performance énergétique.
- Un impact environnemental positif.
- Une pérennité de la solution retenue.
- Une insertion paysagère travaillée.

Par ailleurs, il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs suivants du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :

- L'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables, locaux et issus de filières durables.
- L'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie pour certains usages non sanitaires et en conformité avec le Code de la Santé Publique.
- L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...). Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale, sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- L'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un **traitement paysager** (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée (voir annexe 3 du présent règlement).

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes réalisées en essences locales (voir annexe 3 du présent règlement).

Les marges de reculement doivent être plantées ou traitées en jardin d'agrément.

Les espaces boisés figurant au plan classés "espaces boisés à conserver ou à protéger" sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'urbanisme.

<u>En plus, en zone A</u>: les dépôts agricoles permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Principes

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public et en intégralité sur l'unité foncière accueillant le projet (hors zones UE et UM).

Les places de parking pour véhicules légers doivent avoir au minimum les dimensions suivantes : 5m x 2,50m.

En cas de division parcellaire, les normes de stationnement doivent être respectées pour chaque terrain issu de la division.

Normes de stationnement pour les constructions existantes

Dans le cas de travaux de réhabilitation entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement.

Dans le cas de travaux entraînant la création d'un ou plusieurs logements dans une construction existante à usage d'habitation, le nombre de places de stationnement à créer tiendra compte des normes définies pour les constructions neuves.

Normes de stationnement pour les cycles non motorisés

Il est imposé la création de 2m² de places de stationnement deux-roues pour 100 m² de la surface de plancher pour les immeubles d'habitation et de bureaux.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

SECTION A – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIÇ

Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisant, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, la servitude de passage le long du littoral et les sentiers touristiques.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

<u>En plus, en zone UT et en zone N</u>: Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

En plus, en zone N : Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière.

Voiries

Dans toutes les zones :

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

En plus, dans les zones UA, UB, UC, UD, UT:

Les voies ne peuvent se terminer en impasse.

Dans les zones N:

Est interdite l'ouverture de toute voie publique ou privée non destinée à desservir une installation autorisée.

SECTION B - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant un accès à l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution, conformément à la règlementation en vigueur.

Pour l'eau à usage non domestique (eaux industrielles), les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau public, il doit être réalisé un système d'assainissement individuel autonome conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. Cette installation sera conçue en vue d'un branchement ultérieur sur le réseau public dès qu'il sera opérationnel.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un prétraitement et doit se faire dans les conditions prévues au règlement sanitaire départemental et par l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans ce but, sauf impossibilité technique prouvée, les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, puisard...

En aucun cas, les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans les eaux usées.

Réseaux de télécommunications

Toute construction devra prévoir le raccordement aux communications numériques.

Les réseaux de télécommunications doivent être enterrés.

Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

Réseaux secs

Tous les réseaux secs (électricité, téléphone, câble numérique) doivent obligatoirement être enterrés.

Les transformateurs doivent être situés sur l'unité foncière concernée.

Déchets

Pour les projets comprenant plusieurs logements ou des activités économiques, un local poubelle devra être prévu sur l'unité foncière.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UA

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone UA est une zone urbaine d'habitat central. Elle comprend 1 secteur :

• UAa : Secteur avec des règles spécifiques de retrait.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UA:

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		Х	
Habitation	Hébergement		Х	
	Artisanat et commerce de détail		Х	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Х		
Commerce et activités de service	Restauration	X		
activites de service	Commerce de gros			Х
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	
	Cinéma			Х
Autres activités des	Industrie		Х	
secteurs	Bureau		Х	
secondaire et tertiaire	Entrepôt			Χ
tertiane	Centre de congrès et d'exposition			Χ
Exploitation	Exploitation agricole			Х
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
Équipements	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		х	

Équipements sportifs	Х
Locaux techniques et industriels	Х
Salle d'art et de spectacles	Х
Autres équipements recevant du public	Х

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, dès lors que leur surface est supérieure à 30m².
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique, d'industrie, et de bureau, sous réserve qu'elles soient compatibles (destination, nature, importance, fonctionnement, aspect) avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère résidentiel de la zone.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores (ex : terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parc d'attractions...) ou visuelles (ex : éoliennes...) et que ces installations ne soient pas des terrains de camping ou de caravaning.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - V	OLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
Emprise au sol des constructions	90%
Hauteur maximale des constructions	- 10 mètres au faîtage.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 Zone UA, hors secteur UAa : A l'alignement. En retrait de 2m min. Zone UA, pour les annexes : en retrait de 2m min. Secteur UAa : En retrait de 1m min. Ou à l'alignement du nu de l'un ou l'autre des bâtiments limitrophes. L'alignement doit être matérialisé par une clôture. Les extensions doivent être édifiées en continuité de la construction principale.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 En limite. Ou en retrait au-moins égal à une demi-hauteur comptée en son point le plus proche de la limite séparative, min 3m. Les façades jouxtant la limite séparative sont nécessairement aveugles.
Implantation des constructions sur une même parcelle	Non règlementé

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

- Parking > 1000 m²: Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parkings qu'ils soient publics ou réservés à l'habitat, au commerce ou à l'industrie.
- Parking > 2000m²: Ces écrans boisés doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Pour toute opération sur un terrain d'une superficie > 5000 m², **au-moins 10**% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.

SECTION E - OI	BLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT
Cf dispositions applica	oles à toutes les zones.
Habitations	- Pour les premiers 100m²:
	 Si façade sur rue du terrain < 15 m²: pas d'obligation.
	 Si façade sur rue du terrain > 15 m²: 2 places / logement.
	- Puis 1 place supplémentaire par tranche de 30 m².
	Pour les logements locatifs conventionnés par l'Etat : 1 place /
	logement.
Commerces et	- Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres.
activités de service	- Restaurants : 3 places par tranche de 25 m² de surface de
Autres activités de secteurs secondaire et tertiaire	 plancher. Commerces: 1 place par tranche de 20 m² de surface de plancher. En cas de changement de destination et changement de destination couplé avec ou sans agrandissement (uniquement pour l'intégralité du bâtiment): pas d'obligation de réaliser des places de parking, pour les habitations faisant l'objet du changement de destination. Industrie, artisanat et bureaux: 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Salle de cinéma, réunions, spectacles, autres équipements: 1 place pour 10 sièges ou places.
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Non règlementé.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE **UB**

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone UB est une zone urbaine péricentrale, d'habitat moins dense. Elle comprend 2 secteurs :

- UBa: Secteur moins dense.
- UBe : Secteur qui diffère de la zone UB par le fait que seuls les équipements publics et/ou d'intérêt collectif, les commerces et les entrepôts sont autorisés.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UB, en dehors du secteur UBe :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement	ļ	Х	
Habitation	Hébergement		Х	
	Artisanat et commerce de détail		Х	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Х		
Commerce et activités de service	Restauration	Х		
activites de service	Commerce de gros			Х
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	
	Cinéma			Х
A subsect of a sub	Industrie		Х	
Autres activités des secteurs	Bureau		Х	
secondaire et tertiaire	Entrepôt			Χ
tertaine	Centre de congrès et d'exposition			X
Exploitation	Exploitation agricole			Χ
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
Équipements	Locaux et bureaux accueillant du public		X	

d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, santé et action sociale	Х	
	Équipements sportifs	Х	
	Locaux techniques et industriels	Х	
	Salle d'art et de spectacles	Х	
	Autres équipements recevant du public	Х	

Dans le seul secteur UBe :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		X	
rabitation	Hébergement		X	
	Artisanat et commerce de détail		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		х	
Commerce et activités de service	Restauration		Х	
activites de service	Commerce de gros			Χ
	Hébergement hôtelier et touristique			Χ
	Cinéma			Х
Autus sativitás das	Industrie			Х
Autres activités des secteurs	Bureau			X
secondaire et tertiaire	Entrepôt		Х	
tertiane	Centre de congrès et d'exposition			X
Exploitation	Exploitation agricole			Χ
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
É unio un anta	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		Х	
Équipements d'intérêt collectif et	Équipements sportifs		Х	
services publics	Locaux techniques et industriels		Х	
	Salle d'art et de spectacles		Х	
	Autres équipements recevant du public		Х	

Activités autorisées sous conditions dans toute la zone UB, en dehors du secteur UBe

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, dès lors que leur surface est supérieure à 30m².
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique, d'industrie, et de bureau, sous réserve qu'elles soient compatibles (destination, nature, importance, fonctionnement, aspect) avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère résidentiel de la zone
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores (ex : terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parc d'attractions...) ou visuelles (ex : éoliennes...) et que ces installations ne soient pas des terrains de camping ou de caravaning.

Activités autorisées dans le secteur UBe

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les annexes et extensions des constructions existantes. Les autres constructions à usage d'habitation sont interdites.
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les construction à usage de restauration et d'entrepôts, sous réserve qu'elles soient compatibles (destination, nature, importance, fonctionnement, aspect) avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère résidentiel de la zone.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores (ex : terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parc d'attractions...) ou visuelles (ex : éoliennes...) et que ces installations ne soient pas des terrains de camping ou de caravaning.

Autres types d'activités interdites dans toute la zone UB

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - V	OLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
Emprise au sol des	- UBa: 20%.
constructions	- Emprise au sol des annexes et dépendances : 60 m² max.
Hauteur maximale des	- UB, hors UBa : 10 mètres au faîtage.
constructions	- UBa : 7 mètres au faitage.
	- Zone UB, hors UBa :
Implantation des	 A l'alignement.
constructions par	 Ou en retrait de 5m min.
rapport aux voies et	- Secteur UBa :
emprises publiques	 A l'alignement.
	 Ou en retrait de 6m min.
Implantation des constructions par rapport aux limites	 En limite. Ou en retrait au-moins égal à une demi-hauteur comptée en son point le plus proche de la limite séparative, min 3m. Les façades jouxtant la limite séparative sont nécessairement
séparatives	aveugles.
Implantation des constructions sur une même parcelle	Non règlementé

SECTION B - INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

- Les aires de stationnement en surface doivent être plantées.
- Parking > 1000 m²: Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parkings qu'ils soient publics ou réservés à l'habitat, au commerce ou à l'industrie.
- Parking > 2000m²: Ces écrans boisés doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Pour toute opération sur un terrain d'une superficie > 5000 m², **au-moins 10**% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.

SECTION E - OI	BLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	
Cf dispositions applica	bles à toutes les zones.	
Habitations	- Pour les premiers 100m² : 2 places / logement.	
	- Puis 1 place supplémentaire par tranche de 30 m².	
	Pour les logements locatifs conventionnés par l'Etat : 1 place /	
	logement.	
Commerces et	- Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres.	
activités de service	- Restaurants : 3 places par tranche de 25 m² de surface de	
Autres activités de secteurs secondaire et tertiaire	plancher. Commerces: 1 place par tranche de 20 m² de surface de plancher. En cas de changement de destination et changement de destination couplé avec ou sans agrandissement (uniquement pour l'intégralité du bâtiment): pas d'obligation de réaliser des places de parking, pour les habitations faisant l'objet du changement de destination. Industrie, artisanat et bureaux: 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Salle de cinéma, réunions, spectacles, autres équipements: 1 place pour 10 sièges ou places.	
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Non règlementé.	

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UC

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone UC est une zone urbaine résidentielle récente (opération périphérique plus dense).

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UC

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		Х	
Habitation	Hébergement		Х	
	Artisanat et commerce de détail		Х	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	х		
Commerce et activités de service	Restauration	Х		
activites de service	Commerce de gros			Х
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	
	Cinéma			Х
Autres activités des	Industrie			Χ
secteurs	Bureau		Х	
secondaire et tertiaire	Entrepôt			Χ
tertiane	Centre de congrès et d'exposition			Χ
Exploitation	Exploitation agricole			Х
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
4 .	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		х	
•	Équipements sportifs		Х	

Locaux techniques et industriels	Х	
Salle d'art et de spectacles	Х	
Autres équipements recevant du public	Х	

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, dès lors que leur surface est supérieure à 30m².
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique, et de bureau, sous réserve qu'elles soient compatibles (destination, nature, importance, fonctionnement, aspect) avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère résidentiel de la zone.
- L'extension ou la transformation de bâtiments existants à usage industriel (dont la création est interdite), sous réserve que leurs caractéristiques ne modifient pas le caractère de la zone et que l'importance et la nature des travaux envisagés n'aient pas pour effet d'augmenter les nuisances, la gêne ou le danger pour le voisinage.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores (ex : terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parc d'attractions...) ou visuelles (ex : éoliennes...) et que ces installations ne soient pas des terrains de camping ou de caravaning.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS		
Emprise au sol des constructions	- Emprise au sol des annexes et dépendances : 60 m² max.	
Hauteur maximale des constructions	- 10 mètres au faîtage.	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- En retrait.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Soit en limite séparative (latérale ou fond de parcelle). Soit à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur, min 3m. 	
Implantation des constructions sur une même parcelle	Non règlementé	

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

Au-moins 35% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

1 place par logement ou par 25m² de surface de plancher.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE **UD**

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone UD est une zone urbanisée villageoise.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UD

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement	X		
Habitation	Hébergement	X		
	Artisanat et commerce de détail		Х	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	х		
Commerce et activités de service	Restauration	Х		
activites de service	Commerce de gros			Х
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	
	Cinéma			Х
Autres activités des	Industrie			Х
secteurs	Bureau		Х	
secondaire et tertiaire	Entrepôt			X
tertaine	Centre de congrès et d'exposition			X
Exploitation	Exploitation agricole			Χ
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
4 .	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		х	
	Équipements sportifs		Х	

Locaux techniques et industriels	Х	
Salle d'art et de spectacles	Х	
Autres équipements recevant du public	Х	

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique, et de bureau, sous réserve qu'elles soient compatibles (destination, nature, importance, fonctionnement, aspect) avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère résidentiel de la zone.
- L'extension ou la transformation de bâtiments existants à usage industriel (dont la création est interdite), sous réserve que leurs caractéristiques ne modifient pas le caractère de la zone et que l'importance et la nature des travaux envisagés n'aient pas pour effet d'augmenter les nuisances, la gêne ou le danger pour le voisinage.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores (ex : terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parc d'attractions...) ou visuelles (ex : éoliennes...) et que ces installations ne soient pas des terrains de camping ou de caravaning.

A noter que la densité de logements par opération ne peut être inférieure à 20 log/ha.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS				
Emprise au sol des constructions	- Emprise au sol des annexes et dépendances : 60 m² max.			
Hauteur maximale des constructions	- 7 mètres au faitage.			
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- En retrait de 5m min.			
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Soit en limite séparative (latérale ou fond de parcelle). Soit à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur, min 3m. 			
Implantation des constructions sur une même parcelle	Non règlementé			

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

Pour toute opération sur un terrain d'une superficie > 5000 m², **au-moins 10**% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT				
Cf dispositions applicables à toutes les zones.				
Habitations - Pour les premiers 100m²: 2 places / logement.				
- Puis 1 place supplémentaire par tranche de 30 m².				

	Pour les logements locatifs conventionnés par l'Etat : 1 place / logement.
Commerces et	- Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres.
activités de service	- Restaurants : 3 places par tranche de 25 m² de surface de
Autres activités de secteurs secondaire et tertiaire	 plancher. Commerces: 1 place par tranche de 20 m² de surface de plancher. Industrie, artisanat et bureaux: 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Salle de cinéma, réunions, spectacles, autres équipements: 1 place pour 10 sièges ou places.
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Non règlementé.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE **UE**

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone UE est une zone urbaine à vocation d'équipements.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UE

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		Х	
Парісасіон	Hébergement		Х	
	Artisanat et commerce de détail			Х
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Χ
Commerce et activités de service	Restauration			Χ
activites de service	Commerce de gros			Χ
	Hébergement hôtelier et touristique			Χ
	Cinéma			Χ
Autro ostivitás dos	Industrie			Χ
Autres activités des secteurs	Bureau		Х	
secondaire et tertiaire	Entrepôt			Χ
tertuine	Centre de congrès et d'exposition			Χ
Exploitation	Exploitation agricole		Х	
agricole et forestière	Exploitation forestière			Χ
Équipements	Locaux et bureaux accueillant du public	Х		
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, santé et action sociale	Х		

Équipements sportifs	X	
Locaux techniques et industriels	Х	
Salle d'art et de spectacles	X	
Autres équipements recevant du public	X	

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, de bureau et agricole, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des équipements autorisés.
- Les dépendances nécessaires à la vie ou la commodité des occupants et utilisateurs de la zone, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des équipements autorisés.
- Les constructions à usage de stationnement de véhicules, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement des équipements autorisés.
- Les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS				
Emprise au sol des constructions	Non règlementé			
Hauteur maximale des constructions	 10 mètres au faîtage. Constructions à vocation d'équipements sportifs: 12 mètres au faitage. 			
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- En retrait de 5m min.			
Implantation des	- Soit en limite séparative (latérale ou fond de parcelle).			
constructions par rapport	- Soit à une distance au-moins égale à la moitié de la			
aux limites séparatives	hauteur , min 3m.			
Implantation des				
constructions sur une	Non règlementé			
même parcelle				

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UM

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone UM est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UM

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		Х	
Парісасіон	Hébergement		Х	
	Artisanat et commerce de détail		Х	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Х	
Commerce et activités de service	Restauration		Х	
activites de service	Commerce de gros			Χ
	Hébergement hôtelier et touristique			Χ
	Cinéma			Χ
Autus sativités des	Industrie			Х
Autres activités des secteurs	Bureau		Х	
secondaire et tertiaire	Entrepôt		Х	
tertiane	Centre de congrès et d'exposition			Χ
Exploitation	Exploitation agricole			Х
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
Équipements	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		Х	

Équipements sportifs	Х	
Locaux techniques et industriels	X	
Salle d'art et de spectacles	X	ĺ
Autres équipements recevant du public	Х	I

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, dans la limite d'une construction par unité foncière, d'une surface de plancher maximale de 100m² et qu'elle soit incluse dans le bâtiment d'activités.
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de restauration, de bureau, et d'entrepôt, sous réserve qu'elles soient compatibles (destination, nature, importance, fonctionnement, aspect) avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère économique de la zone.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores (ex : terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parc d'attractions...) ou visuelles (ex : éoliennes...) et que ces installations ne soient pas des terrains de camping ou de caravaning.
- Les aires de stationnement, à condition qu'elles s'insèrent discrètement dans le paysage.
- Les bureaux de toute nature, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à une activité autorisée dans la zone.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts de véhicules.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS				
Emprise au sol des	Non règlementé.			
constructions	Non regieniente.			
Hauteur maximale des	- 10 mètres au faitage.			
constructions	- 10 menes au faitage.			
Implantation des				
constructions par rapport	- En retrait de 5m min.			
aux voies et emprises	- Liffetialt de Sifffilli.			
publiques				
Implantation des	- Soit en limite séparative (latérale ou fond de parcelle).			
constructions par rapport	- Soit à une distance au-moins égale à la moitié de la			
aux limites séparatives	hauteur , min 3m.			
Implantation des				
constructions sur une	Non règlementé.			
même parcelle				

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE **UT**

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone UT est une zone urbaine à vocation touristique (camping et loisirs).

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UT

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		Х	
Парісасіон	Hébergement		Х	
	Artisanat et commerce de détail		Х	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Х	
Commerce et activités de service	Restauration		Х	
activites de service	Commerce de gros			Χ
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	
	Cinéma			Χ
A submon a poblicité a dans	Industrie			Х
Autres activités des secteurs	Bureau			Χ
secondaire et tertiaire	Entrepôt			Χ
tertiane	Centre de congrès et d'exposition			Χ
Exploitation	Exploitation agricole			Χ
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
Équipements	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		х	

Équipements sportifs	Х	
Locaux techniques et industriels	X	
Salle d'art et de spectacles	Х	I
Autres équipements recevant du public	Х	I

Activités autorisées sous conditions

<u>Dans la zone UT,</u> sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, et les équipements d'intérêt collectif et de services publics, sous réserve d'être directement nécessaire aux fonctionnements des campings.
- Les aires de stationnement, sous réserve d'être directement nécessaire aux fonctionnements des campings.
- Sous réserve qu'ils s'insèrent harmonieusement dans l'environnement :
 - L'aménagement des terrains de camping et de caravanage existants.
 - o Les habitations légères de loisirs autorisables dans les terrains de camping.
 - Les parcs résidentiels de loisirs, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage.
 - Les aires de jeux et de sport.

Autres types d'activités interdites

Dans toute la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les parcs d'attraction.
- Les caravanes isolées.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS			
Emprise au sol des constructions	Non règlementé		
Hauteur maximale des constructions	- R+C, limitée à 3m à l'égout du toit et 7m au faitage.		
Implantation des constructions par	En vatuait de 10m main		
rapport aux voies et emprises publiques	- En retrait de 10m min.		
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Soit en limite séparative (latérale ou fond de parcelle). Soit à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur, min 3m. 		
Implantation des constructions sur une même parcelle	Non règlementé		

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

Au-moins 10% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.

Un pourtour végétal dense formant écran doit être planté.

Les emplacements doivent être exclusivement délimités par de la végétation (haies, taillis, bosquets).

	Les haies végétales doivent être régulièrement entretenues.			
Clôtures végétales	Les traitements des haies doivent utiliser les essences recommandées : sont en particulier interdits landys, cyprès et			
	thuyas.			
Abords des aires de stationnement	Les délaissés des aires de stationnement existantes doivent être obligatoirement plantés et entretenus. Les aires de stationnement sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.			
Jardins	Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent être obligatoirement traitées en plantation, jardin potager ou d'agrément et régulièrement entretenues. Le traitement des surfaces plantées doit utiliser les essences préconisées.			
Essences préconisées	Les arbres à haute tige doivent être choisis principalement parmi les essences suivantes: Marronnier, Érable champêtre, Aulne, Frêne, Charme, Érable sycomore, Érable plane, Orme, Pin noir, Tilleul, Saule cendré, Saule marsault, Saule des vanniers, Saule pourpre. Les arbustes et haies doivent être choisis principalement parmi les essences suivantes: Argousier, Éléargnus, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunellier épine noire, Troène, Viorne lantane Les haies de conifères sont interdites.			

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

- Voie d'accès d'une largeur > 3,5 mètres si le stationnement est en épi à 45°.
- Voie d'accès d'une largeur > 5 mètres si le stationnement est perpendiculaire à la voie.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUA

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone 1AUA est une zone à urbaniser à court-moyen terme, à vocation principale d'habitat.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
	Artisanat et commerce de détail		Х	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		х	
Commerce et activités de service	Restauration		Х	
activites de service	Commerce de gros			Χ
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	
	Cinéma			Χ
Autres activités	Industrie			Χ
des secteurs	Bureau		Х	
secondaire et tertiaire	Entrepôt			Χ
tertiane	Centre de congrès et d'exposition			Χ
Exploitation	Exploitation agricole			Χ
agricole et forestière	Exploitation forestière			Х
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		х	
	Équipements sportifs		Х	
	Locaux techniques et industriels		Х	

Salle d'art et de spectacles	X	
Autres équipements recevant du public	X	

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, et de bureau, sous réserve qu'elles soient compatibles (destination, nature, importance, fonctionnement, aspect) avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère résidentiel de la zone.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores (ex : terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parc d'attractions...) ou visuelles (ex : éoliennes...) et que ces installations ne soient pas des terrains de camping ou de caravaning.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS			
Emprise au sol des	Non règlementé		
constructions Hauteur maximale des			
constructions	10 mètres au faîtage.		
Implantation des			
constructions par	- Soit à l'alignement.		
rapport aux voies et	- Soit en retrait de 5m min.		
emprises publiques			
Implantation des	- Soit en limite séparative (latérale ou fond de parcelle).		
constructions par	- Soit à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur,		
rapport aux limites	min 3m.		
séparatives	min om.		
Implantation des			
constructions sur une	Non règlementé		
même parcelle			

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

Au-moins 30% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées.

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT				
Cf dispositions applicables à toutes les zones.				
Habitations	- Pour les premiers 100m² : 2 places / habitations.			
	- Puis 1 place supplémentaire par tranche de 30 m².			
	Pour les logements locatifs conventionnés par l'Etat : 1 place /			
	logement.			
Commerces et activités	- Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres.			
de service	- Restaurants : 3 places par tranche de 25 m² de surface de			
Autres activités de	plancher.			
secteurs secondaire et	- Commerces, artisanat et bureaux : 1 place par tranche de			
tertiaire	50 m² de surface de plancher.			
Equipements d'intérêt				
collectif et de services	Non règlementé.			
publics				

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone A correspond à la zone agricole.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone A

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		Х	
	Hébergement			Х
	Artisanat et commerce de détail			Х
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
Commerce et activités de service	Restauration			Х
activites de service	Commerce de gros			Х
	Hébergement hôtelier et touristique			Х
	Cinéma			Х
Autres activités des	Industrie			Χ
secteurs	Bureau			Х
secondaire et tertiaire	Entrepôt			Χ
tertiane	Centre de congrès et d'exposition			Χ
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Х		
	Exploitation forestière	Х		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public		Х	
	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		Х	
	Équipements sportifs		Х	
	Locaux techniques et industriels		Х	

Sall	e d'art et de spectacles	Х	
Autres éq	uipements recevant du public	X	

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (dans la limite de 2 annexes par bâtiment principal à la date d'approbation du PLU), dans la limite de 200m² de surface de plancher par exploitation, et à condition qu'elles soient nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation agricole ou forestière, et qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles ou forestiers qui doivent obligatoirement préexister.
- L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU (somme des extensions réalisées sur l'unité foncière depuis l'approbation du PLU), et sous réserve que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'aménagement global de la zone.
- Les travaux de reconstruction et d'entretien des huttes de chasse homologuées existantes, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole.
- Les abris de jardins, sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage.
- Les caravanes isolées et les maisons mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières.
- Les dépôts de véhicules et les dépôts non agricoles.
- Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée dans la zone et qu'ils contribuent à l'amélioration visuelle du site.

Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage faisant l'objet d'un changement de destination :

Sont permis, pour les bâtiments agricoles, sous réserve de respecter les dispositions du PPRN Marquenterre – Baie de Somme, et sous réserve que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité :

- Les habitations.
- L'hébergement hôtelier et touristique.
- L'artisanat et le commerce de détail.
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

THEME N°2: CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS			
Emprise au sol des constructions	Non règlementé.		
Hauteur maximale des constructions	 Constructions à usage agricole et/ou forestier: 12 m au faitage. Autres constructions: 7 mètres au faitage. 		
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- En retrait de 10m min.		
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	 Constructions à usage d'habitation: en limite ou à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, avec un minimum de 3 mètres. Autres constructions: En retrait de 5m min. 		
Implantation des constructions sur une même parcelle	Non règlementé.		

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE **N**

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (chapitre 2 du présent règlement).

La zone N est une zone naturelle. Elle comprend plusieurs secteurs :

- Nc : secteur carriérable.
- Nj : secteur correspondant à des fonds de jardins.
- NI: secteur correspondant aux installations de loisirs.
- NI1 : secteur correspondant aux installations de loisirs où les commerces sont autorisés sous conditions
- Np : secteur destiné au stationnement et au stockage.
- Nr: secteur correspondant aux espaces naturels remarquable du littoral (article L.146-6 du Code de l'Urbanisme).
- Nt : secteur de camping et autre accueil de plein-air.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone N

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		Х	
Habitation	Hébergement			Х
	Artisanat et commerce de détail		X (en NI1)	X (hors NI1)
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (en Nt)	X (hors Nt)
	Restauration		X (en Nt)	X (hors Nt)
activites de service	Commerce de gros			Х
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	
	Cinéma			Х
Autres activités des secteurs	Industrie		X (en Nc)	X (hors Nc)

secondaire et tertiaire	Bureau			Х
	Entrepôt			Х
	Centre de congrès et d'exposition			X
Exploitation	Exploitation agricole			Х
agricole et forestière	Exploitation forestière		Х	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public	i.	X	
	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		Х	
	Équipements sportifs		X	
	Locaux techniques et industriels		X	
	Salle d'art et de spectacles		X	
	Autres équipements recevant du public		X	

Activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions dans toute la zone N, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 200m² de surface de plancher par exploitation, et à condition qu'elles soient nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation forestière, et qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments forestiers qui doivent obligatoirement préexister.
- L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat et d'hébergement hôtelier et touristique, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU (somme des extensions réalisées sur l'unité foncière depuis l'approbation du PLU), et sous réserve que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les constructions à usage d'exploitation forestière sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation de la faune et de la flore environnante.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des services d'intérêt général et dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Dans la zone N, en dehors des secteurs :

- Sous réserve d'une parfaite intégration dans le site :
 - Les travaux et aménagements légers liés aux activités de découverte de la nature.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions autorisés.
 - Les travaux de reconstruction et d'entretien des huttes de chasse homologuées existantes.

En secteur Nc uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la remise en état d'une carrière, sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.
- Après la fin d'exploitation des carrières, la zone pourra accueillir un développement ultérieur d'activités de loisirs nautiques, sous réserve du respect des dispositions de la loi littoral.

En secteur Ni uniquement:

- Les constructions et installations d'abris de jardins, sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

En secteur NI uniquement:

- Les aires de stationnement et les aires de jeux, sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.
- En plus, <u>dans le seul secteur NI1</u>, les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, sous réserve :
 - Qu'elles soient compatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement du caractère naturel de la zone.
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation de la faune et de la flore environnante.
 - o Et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

En secteur Np uniquement :

- Les aires de stationnement et de stockage, sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

En secteur Nr uniquement:

- Les constructions et installations citées à l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme, après enquête publique organisée suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, et sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

En secteur Nt uniquement:

- Sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement :
 - o L'aménagement des terrains de camping et de caravanage existants.
 - Les habitations légères de loisirs autorisables dans les terrains de camping en application du Code de l'Urbanisme.
 - Les parcs résidentiels de loisirs dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage.
 - Les aires de jeux et de sport.
 - o A condition d'être nécessaires aux fonctionnements des campings :
 - Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances.
 - Les constructions à vocation commerciale.
 - Les équipements collectifs.
 - Les aires de stationnement.

- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, sous réserve de s'inscrire dans des activités liées au tourisme et au loisirs ou aux besoins d'activités de base nautique.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions autorisés.

Autres types d'activités interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les Habitations Légères de Loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage, sauf dans le secteur Nt.
- Les caravanes isolées.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières, sauf dans le secteur Nc.
- Les aires de jeux et de sport, sauf dans les secteurs NI et Nt.
- Les constructions à usage de stationnement des véhicules.
- Les dépôts et décharges de toute nature, le stockage de matières dangereuses ou toxiques, de ferrailles, à l'exception de ceux liés aux activités admises.

THEME N°2: CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS			
Emprise au sol des constructions	 Nc : 20% max de l'unité foncière. NI : 25% max de l'unité foncière. Nt : 40% max de l'unité foncière. 		
Hauteur maximale des constructions	 N: 7m au faitage et 3,50m à l'égout du toit. Nj et NI: 5m. 		
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	 N: Chemins départementaux et de leur déviation : en retrait de 20m min. Autres voies : en retrait de 10m min. Nc et Nt : en retrait de 10m min. NI : en retrait de 5m min. 		
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- En retrait de 5m min.		
Implantation des constructions sur une même parcelle	Non règlementé.		

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS		
Cf dispositions applicables à toutes les zones.		
Espaces libres et plantations	<u>En Np</u> : Tous les aménagements doivent être entourés d'arbres ou de haies hautes, permettant de masquer et d'intégrer les aménagements présents dans le secteur.	
Voiries et stationnement	<u>En Nc</u> : Les voiries et stationnement doivent être non artificialisés ou traités avec des matériaux perméables.	
Abords des aires de stationnement	Les délaissés des aires de stationnement existantes doivent être obligatoirement plantés et entretenus. Les aires de stationnement en surface sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.	
Essences préconisées	Les arbres à haute tige doivent être choisis principalement parmi les essences suivantes : Aulne glutineux, Frêne commun, Charme, Chêne pédonculé, Érable sycomore, Orme résistant, Pommier, Peuplier tremble, Saule blanc, Tilleul d'Europe	

SECTION E - OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

Les places de stationnement doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Voie d'accès > 3,5m si le stationnement est en épi à 45°.
- Voie d'accès > 5m si le stationnement est perpendiculaire à la voie.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

ANNEXE 1 – LEXIQUE ARCHITECTURAL

Abris de jardin : construction légère utilisée pour le petit outillage de jardin

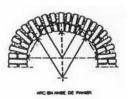
Abri pour animaux : Bâtiment fermé sur 2 côtés

Acrotère : Couronnement placé à la périphérie d'une toiture terrasse

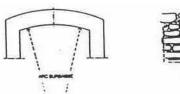
Allège : partie de mur sous l'appui d'une fenêtre

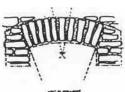
Annexe: construction mineure qui est complémentaire à la construction principale n'ayant pas une fonction d'habitation. Sont considérées comme annexes aux habitations: les abris de jardins, les abris à bois, les barbecues, les abris pour animaux, les constructions pour le stationnement couvert (garage), les piscines couvertes dont le bassin fait au moins $10m^2$, atelier (bricolage), kiosque et serre. Les annexes sont des constructions soit non contiguës au bâtiment principal soit contiguës mais sans accès intérieur direct (porte) entre les deux constructions. Les annexes doivent être un complément à la construction principale et ont une hauteur maximum de 4 mètres au faitage et ont une emprise au sol limitée.

Arc en anse de panier : arc surbaissé dont les naissances épousent la forme d'une portion de cercle



Arc surbaissé : arc dont la hauteur est inférieure à un demi-cercle

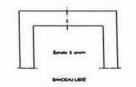




Arêtier (de couverture) : Rencontre de 2 plans de couverture qui forme un angle saillant



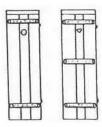
Bandeau: Elément de mur étroit et lisse, légèrement saillant, qui va d'un bout à l'autre d'une façade, on peut contourner tout un édifice (ceinture) ou encore encadrer un percement.



Bardage : Habillage d'une paroi verticale généralement en planches de bois ou en tuiles ou métallique.

Bardeau : Élément de bois qui peut avoir une certaine longueur. Par extension, nom donné à des éléments de couverture en bois en forme de tuile ou d'ardoise appelés aussi essentes.

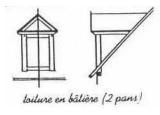
Barre (de volet) : pièce de bois horizontales, assemblée sur des planches verticales pour les conforter.



Barreaudage droit : grille à barreaux droits placée devant une fenêtre

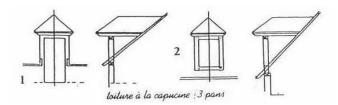


Bâtière (lucarne en) : toiture à deux pentes.



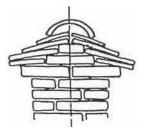
Beurré (joint) : Joint plein et incertain recouvrant largement les moellons d'une maçonnerie.

Capucine (lucarne à la) : lucarne à trois versants de toitures.



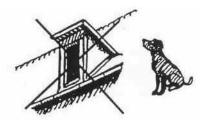
Chaînage : ensemble des chaînes ou membres verticales en pierre de taille ou en brique, destinées à consolider un mur.

Chaperon : petit toit protégeant le faîte d'un mur.



Chaux : liant aérien provenant de la craie chauffée dans un four à chaux.

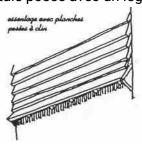
Chien assis : Lucarne appelée' aussi « lucarne à demoiselle ». Nom donné improprement à une lucarne rampante.



Claveau : pierre taillée en coin, utilisée dans la construction d'une plate-bande, d'un arc ou d'une voûte.

Clef: Claveau occupant la partie centrale d'une plate-bande, d'un arc ou d'une voûte.

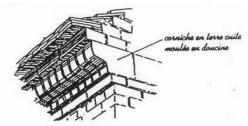
Clin (de bardage): Planche horizontale posée avec un léger recouvrement



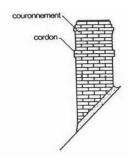
Construction principale: Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. La construction principale est celle ayant la surface de plancher la plus importante. Une unité foncière peut

comporter plusieurs constructions principales si ces dernières ont un usage différent (ex : habitation et artisanat).

Corniche : Elément saillant couronnant un corps d'architecture.



Couronnement (de mur, de pilier, de souche de cheminée) : partie supérieure, e, générale saillante.



Croupe : versant de toiture de forme triangulaire réunissant principaux dits « longs pans ».



Débord : saillie par rapport au nu d'une façade- toiture débordante – toiture en saillie

Echarpe: pièce oblique dans un pan de bois



Ecorché: fer plat ouvragé dont les découpes latérales ont été écartées dans un but défensif.

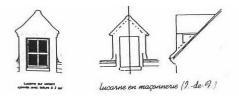


Égout (couverture) : bas de pente du toit où s'égoutte l'eau de pluie. Dernier rang en bas de la couverture.

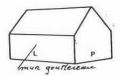
Enduit : couche de mortier de chaux ou de plâtre recouvrant un mur, une cloison, un plafond. Est plus nivelé qu'un crépi, lissé à la truelle.

Faîtage : Partie la plus élevée à l'intersection de deux versants de toiture.

Fronton (de lucarne) : pignon ouvragé à cadre mouluré.

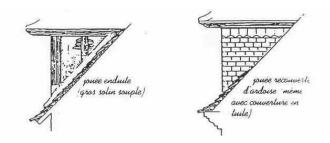


Gouttereau (mur) ou long pan: mur recevant l'égout du toit.

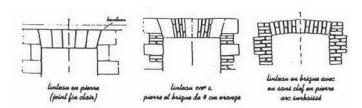


Gratté : aspect de finition d'un enduit obtenu à l'aide d 'une taloche à pointe ou d'une tranche de truelle.

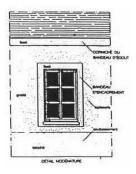
Joues, jouées (lucarnes): partie latérale de chaque côté des lucarnes, souvent recouvertes d'un bardage ou essentage, au moins à l'ouest.



Linteau: traverse reposant sur les deux montants d'une baie.



Modénature : ensemble d'éléments de moulure.



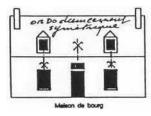
Modénature riche : l'ensemble des décors est très ornementé : moulures très travaillées de la corniche, d'u bandeau d'étage, des percements, des chaînages d'angle, du pilastre, du fronton, du médaillon.

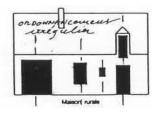
Modénature sobre : l'ensemble des décors exprime uniquement la structure de l'édifice (subdivision horizontale : corniche, soubassement, bandeau d'encadrement et d'étage).

Moellon : petit bloc de pierre calcaire à peine dégrossi sur une face.

Nu d'un mur : surface de ce mur.

Ordonnancement: composition architecturale rythmée.





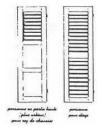
Outeau : petite lucarne de ventilation d'un comble de forme souvent triangulaire.



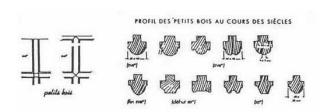
Parpaing: pierre qui traverse toute l'épaisseur d'un mur. On en voit le bout de chaque côté.

Penture (serrurerie) : pièce de métal fixée sur les portes, volets, assurant leur rotation.

Persiennes : se distingue du volet par des lames obliques laissant passer l'air et la lumière.

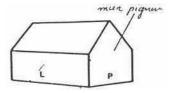


Petits bois (profil de): barres horizontales séparant un vantail de fenêtre en deux, trois, quatre carreaux et plus.

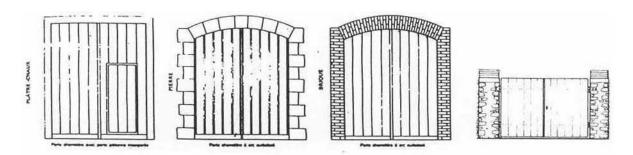


Pierre de taille : pierre de dimensions importantes aux faces soigneusement dressées.

Pignon : partie supérieur d'un mur qui porte les pannes du toit.



Porte charretière : destinée au passage des charrettes.



Rive: Rencontre d'un versant de toiture avec le rampant d'un pignon.



Soubassement : partie inférieure d'une construction.

Tableaux: parois latérales encadrant une porte ou une fenêtre.

Taloché: aspect de finition d'un enduit obtenu à l'aide d'une planche de bois.

Voirie : espace, public ou privé ouvert à la circulation. Les voies mentionnées dans les articles du présent règlement sont aussi bien privées que publiques.

Volumétrie d'un bâtiment : espace en trois dimensions (délimité par la longueur, largeur et hauteur) qu'occupe un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe physique d'un bâtiment déterminé par les murs extérieurs, leur hauteur et la toiture qui recouvre l'ensemble et dont l'unité de mesurer est exprimé en m3

Sources:

<u>La maison rurale en Ile-de-France</u> de Pierre Thiébaut – Publications du Moulin de Choiseau, 1995.

Les maisons paysannes de l'Oise d'Aline et Raymond Bayar, aux ed : Eyrolles, 1995.

ANNEXE 2 - LEXIQUE PAYSAGER

Arbre : Plante ligneuse, feuillue ou résineuse, dont la partie aérienne est constituée du tronc et de la cime, et atteignant, à l'âge adulte une hauteur supérieure à 7 ou 8m.

Le tronc est une tige axiale non ramifiée à la base.

La cime est formée par les ramifications des branches qui se développent au-dessus du tronc, et appelées « ramure ».

Un arbre peut être décrit selon son port et sa hauteur :

- entre 7 et 15 m : arbre de petite taille
- entre 15 et 20 m : arbre de taille moyenne
- entre 20 et 40 m : arbre de grande taille
- plus de 40 m : arbre de très grande taille

Arbre de haute tige : Feuillu dont le tronc est suffisamment élevé pour qu'un homme puisse passer sous son feuillage sans être gêné.

Arbuste: Plante ligneuse, feuillue ou résineuse, naturellement ramifiée à la base, qui ne possède ni tronc ni grosses branches, et se compose de nombreuses tiges ligneuses partant de la souche, et dont la hauteur naturelle ne dépasse pas les 2 mètres.

Bassin de retenue : Bassin artificiel créé dans le but de retenir les eaux pluviales.

Bocage : Paysage rural caractéristique composé de pâtures de petite taille, clôturées par des systèmes de haies (« Haies bocagères »), et souvent ponctuées d'arbres.

Brise-vent: Abri constitué par des végétaux, ou un ouvrage vertical, fixe ou mobile, permettant de protéger du vent un végétal, une voie, une construction...

Carrefour en étoile : Carrefour à plus de 4 branches, rayonnant dans toutes les directions.

Carrefour en patte d'oie : Carrefour à trois branches formant ensemble un angle égal ou inférieur à 180.

Cépée : Feuillu caractérisé par la présence de plusieurs tiges issues de la souche du sujet, à la suite d'un recépage.

Composition paysagère : Composition de l'espace qui inclut les éléments végétaux et minéraux.

Composition végétale: Composition de l'espace qui inclut les éléments végétaux.

Couvert : ensemble des parties boisées d'un jardin.

Elagage: Taille effectuée sur une végétal forestier adulte, consistant à couper certaines branches, malades, mal placées ou superflues pou limiter son développement, ou stimuler sa

vigueur, préserver ou recréer sa forme. L'élagage est généralement pratiqué en hiver, pendant le repos végétatif; cependant il peut être pratiqué en pleine saison (juin, juillet), en aucun cas il ne peut être pratiqué en montée ou descente de sève (printemps, automne).

Elagage doux : Méthode d'élagage destiné à préserver au maximum la silhouette de l'arbre et son intégrité biologique par des interventions limitées en en utilisant la systématique du tire sève.

Espace vert : Espace public urbain planté de végétaux, sans clôture et de forme indéterminée, destiné aux loisirs.

Exposition : caractéristique de l'ensoleillement d'un site, déterminées en fonction du climat, des points cardinaux, du relief, et des vents dominants. Les contraintes liées à l'exposition peuvent être améliorées par le drainage, l'arrosage, ou une protection quelconque. L'exposition caractérise aussi le type de végétation que l'on trouvera sur un site.

Fastigiés: en forme de fuseau, érigée (exemples: cyprès, thuyas, peupliers d'Italie...).

Fossé : tranchée marquant une limite et empêchant le passage. Le fossé peut être sec ou en eau, selon l'usage et la saison.

La deuxième fonction du fossé est le drainage des espaces qu'il délimite.

Futaie : Couvert constitué de feuillus ou résineux obtenus par reproduction sexuée ou par semis, qui présentent un tronc long et dégagé.

La futaie irrégulière comporte sur une même parcelle des arbres forestiers d'âges variés.

La futaie jardinée est une futaie irrégulière présentant un mélange équilibré d'arbres de tous âges et dans laquelle les arbres forestiers sont groupés par pied et les ramures étagées dans l'espace. Les arbres sont exploités selon leur diamètre et non selon leur âge.

La futaie régulière présente des arbres forestiers d'âge identique où les survivants des coupes successives vieillissent jusqu'à exploitation.

Haie : Clôture de hauteur variée formée d'arbres, d'arbustes, d'épines, ou de branchages. La haie vive est constituée par des arbrisseaux ou des arbustes de basse tige épineux, taillés de façon à présenter une surface défensive.

La haie sèche est constituée par des arbres de basse tige morts ou des branchages (brandes...), taillés de façon homogène.

Haie libre: Haie non taillée.

Herbacée : Végétal dont les tiges sont souples, peu ligneuses, généralement vertes et de consistance proche de celle des feuilles. Le végétal herbacé est appelé « Vivace » lorsqu'il vit plus de 2 années.

Jardin potager: Jardin d'utilité ou partie d'un jardin consacrée à la culture de plantes potagères.

Mail: Double alignement d'arbres taillés en rideaux, encadrant une allée de promenade.

Point focal : Repère visuel fortement présent visuellement dans le paysage

Point noir paysager: Elément paysager particulièrement inesthétique ou remarquablement mal intégré au paysage environnant.

Point noir de sécurité : Site particulièrement accidentogène.

Recepage : Taille de formation ou de rajeunissement consistant à couper à la base la tige d'un végétal ligneux pour favoriser la pousse de nouvelles tiges issues de la souche pour créer une cépée.

Relief naturel: Relief du terrain avant son aménagement.

Rideau : Palissade de verdure constituée par les ramures taillées d'un alignement d'arbres de haute tige à tronc apparent.

Série : Modèle de végétation exprimant l'évolution, par stades successifs, d'une couverture végétale en un même site.

Taillis: Couvert constitué généralement de feuillus obtenus par recépage et multiplication végétative (rejets, drageons, marcottes...).

Taillis sous futaie : Couvert composé conjointement de taillis et de futaie.

Terrasse : Terre-plein d'une levée de terre mettant de niveau un terrain en pente.

Trame verte : désigne les formations végétales et leurs constitutions dans le cadre d'une organisation spatiale.

Végétal de forme libre : Végétal ligneux ou herbacé dont la forme peut être naturelle ou résulter de diverses tailles de formation ou d'entretien afin qu'il conserve sa forme naturelle.

Végétal d'ornement: Plante ligneuse ou végétal herbacé, utilisée pour son caractère esthétique. Il est choisi pour son aspect, son port, mais également selon d'autres critères visuels ou olfactifs.

Végétation : Ensemble des végétaux vivant en un même lieu. Le climax est l'état d'équilibre de l'ensemble des végétaux dans un milieu donné (sol et climat) tendant à une production optimale de la biomasse.

Végétal indigène ou végétal local : Végétal poussant de manière spontanée dans un pays ou une région, à l'opposé du végétal exotique. Un végétal spontané croît spontanément sans avoir été semé ou planté, il est adapté aux conditions écologiques de l'aire biogéographique.

Végétal exotique : Végétal appartenant à une espèce étrangère à la région, introduit par l'homme, et qui ne peut croître naturellement dans les conditions écologiques locales.

ANNEXE 3 - LISTE DES ESSENCES LOCALES





Saule blanc

(Salix alba)



Frable sycomore (Acer pseudoplatanus)

Et aussi : Hêtre commun, Chêne sessile, Noyer commun, Aulne glutimeux, Bouleau

verrugueux, Tilleul à petites feuilles, Tilleuil à larges feuilles, Peuplier tremble, Erable plane, Bouleau pubescent

STRATE ARBOREE



Nover commun (Juglans regia)

Erable champêtre (Acer campestre)

Développement moyen (10-15m) Essences utilisables en haie







Charme (Carpinus betulus)

épineux



Hêtre commun (Fagus sylvatica)

STRATE ARBUSTIVE

Haie libre



Troène d'Europe (Ligustrum vulgare)

Chène pédonculé

(Quercus robur)

Haie taillée



(Corylus avellana)



Cornouiller måle



Fusain d'Europe (Cornus mas) (Euonymus europaeus)



Prunellier (Prunus spinosa)



Viorne obier (Viburnum opulus)



Merisier, Sorbier des

oiseleurs, Charme

commun

Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)



Sureau (Sambucus nigra)

Et aussi: Saule cendré, Saule marsault, Saule osier, Saule roux, Saule des vanniers, Saule amandier, Viorne mancienne, Merisier à grappe, Bourdaine commune, Cornouiller sanguin, Néflier d'allemagne, Sureau à grappes, Cassissier, Grosseiller à grappe, Grosseiller

VEGETAUX AQUATIQUES ET DE ZONES HUMIDES-

Plantes aquatiques



Nénuphar jaune (Nuphar lutea)



Callitriche à fuit plat (Callitriche platycarpa) (Myriophyllum spicatum)



Myriophylle en épis

Cornifle nageant,



Potamot pectiné



Myosotis des marais (Myosotis scorpioides)



Glycérie aquatique (Glyceria mascima)



Iris faux acore (Iris pseudacorus)



Massette à larges feuilles rampante,... (Typha latifolia)

Et aussi: Plantain d'eau commun, Laiche des marais, Eupatoire chanvrine, Filipendule ulmaire, Gaillet des marais, Jonc épars, Jonc glauque, Salicaire commune, Myosotis des marais, Cresson officinal, Renouée amphibie, Phragmite commun, Rhorippe amphibie, Rubanier rameux, Consoude officinale, Valerianne

FRUITIERS -

Pommiers.



Argilière Belle fleur double Cabarette Colapuis Gris Baudet acques Lebel

Lanscailler Précoce de Wirwignes Rambour d'Hiver Reinette des Capucins

Reinette de Flandre

Reinette de Fugélan

Verdin d'automne



Poiriers

A Côte d'or Beurré Bachelier Grosse Louise Plovine Poire à Clément Saint-Mathieu

Cerisiers



Gascogne tardive de Seninghem Griotte du Nord Guigne noire de Ruesnes

Pruniers



Monsieur Håtif Reine-Claude d'Althan Reine-Claude dorée Sanguine de Wismes

ANNEXE 4 – DEFINITION DES 5 DESTINATIONS ET DES 20 SOUS-DESTINATIONS DU CODE DE L'URBANISME

<u>DESTINATIONS</u>	<u>SOUS-DESTINATIONS</u>		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
Exploitation agricole et loiestiele	Exploitation forestière		
Habitation	Logement		
Tabitation	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil		
	d'une clientèle (ex : banque)		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
	Industrie		
Autres activités des secteurs secondaire et	Entrepôt		
tertiaire	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Locaux et bureaux accueillant du public des		
	administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des		
	administrations publiques et assimilés (ex :		
Equipements d'intérêt collectif et services	éolienne, géothermie)		
publics	Etablissements d'enseignement, de santé et		
pasito	d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		

Exploitation agricole et forestière

Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Habitation

Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages, à l'exception des hébergements couverts par la sous-destination « hébergements ».

Hébergement : construction destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service (maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs, résidences autonomie...).

Commerces et activités de service

Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées à la vente de bien ou services.

Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Cinéma: construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques.

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'évènementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Equipements d'intérêt collectif et services publics

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public (constructions de l'Etat, des collectivités locales...).

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle (constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, constructions conçues pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, constructions industrielles concourant à la production d'énergie).

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale: équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinées à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

Equipements sportifs: équipements d'intérêt collectif, destinés à l'exercice d'une activité sportive (stades, gymnases, piscines...).

Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public, afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage...).

Commune du Crotoy

27/02/2025

VERDI



PLU DU CROTOY

6. Annexes

Dossier enquête publique



VERDI Conseil 80 rue de Marcq - BP 49 59 441 Wasquehal Cedex Tél: 03.28.09.92.00

SERVITUDE A4 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Rivière LA MAYE et canal de LA MAYE de la source à la baie de la Somme.

Code hydrologique: E 649 83.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

D'autre part le règlement intérieur de l'Association Syndicale d'assainissement du Marquenterre adopté le 21/12/1973 est applicable sur le territoire de la commune.

Obligations passives:

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour les dits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour les dits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limité qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé prés de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la

demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE A5 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL:

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Deux canalisations publiques d'assainissement sont posées en terrains privés au lieu-dit "Les Voyettes".

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que prés des zones agglomérés les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.



SERVITUDE A8 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Parcelles cadastrées section D n°1296 p et 1733 p : travaux de reboisement effectués avec l'aide du Fonds Forestier National.

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.



SERVITUDE AC2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

- * Sites inscrits de trois secteurs situés sur le territoire des communes de BOISMONT, BRUTELLES, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, FAVIERES, FORT-MAHON-PLAGE, LANCHERES, NOYELLES-SUR-MER, PENDE, PONTHOILE, QUEND, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT et WOIGNARUE délimités comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :
- 1°) LE HABLE D'AULT (au Sud de CAYEUX): le rivage, le premier chemin d'accès à la mer situé au sud du bourg de CAYEUX, le chemin rural dit de l'Enclos-Mouchette, la RN n° 140, la RN n° 40 jusqu'à 200 m après l'intersection de la RD n° 205, une ligne parallèle de la RD n° 205 à 200 m au Sud de celui-ci, de son intersection avec la RN n° 40 jusqu'à la limite communale entre WOIGNARUE et AULT, la limite communale entre WOIGNARUE et AULT jusqu'à la mer.
- 2°) LA POINTE DE HOURDEL (au Nord de CAYEUX) : le rivage (y compris Les Mollières), les limites communales de SAINT-VALERY/PENDE, la RN n° 40, la chaussée de La Malassise, la chaussée de La Mollière, le chemin rural dit des Petites Recousses, le chemin rural dit de la Chaussée jusqu'à 200 m de la RD n° 225 et du CVO n° 4, une ligne depuis cette parallèle jusqu'à la rencontre de la rue Anatole-Maupin et du CVO n° 4, la rue Anatole-Maupin, la rue de la Villa-Jean, une ligne prolongeant la rue de la Villa-Jean jusqu'au rivage.
- 3°) LE MARQUENTERRE LA BAIE DE L'AUTHIE ET DE LA SOMME : le rivage (y compris toutes Les Mollières), la rivière l'Authie, la traversée de la RN 40, la RD 102 E jusqu'à la ferme du Trou-à-Mouches, le chemin rural entre la ferme du Trou-à-Mouches et la RD 102, la RD n° 102, le chemin par Routhiauville entre la RD 102 et la RD 102 E, la RD 102 E, le chemin desservant le château d'eau et la station de pompage jusqu'à la limite communale de QUEND et de ST-QUENTIN-EN-TOURMONT, la limite communale entre QUEND et ST-QUENTIN-EN-TOURMONT, la limite communale entre ST-QUENTIN-EN-TOURMONT et RUE, la limite communale entre LE CROTOY et RUE, la limite communale entre LE CROTOY et RUE, la limite communale entre LE CROTOY et FAVIERES, la RN 40, la route de FAVIERES au hameau de Romaine jusqu'à la voie du chemin de fer, la voie de chemin de fer, le chemin entre la ligne de chemin de fer et le pont tournant de BOISMONT situé sur le canal d'Abbeville, le pont tournant de Boismont, la voie rurale dite des Mollières, la voie rurale dite des Falaises, la RD n° 204, la RN n° 40.

Dans le périmètre du site, tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation préalable du ministère de l'Environnement, après consultation de la commission départementale des sites.

La publicité, les campings et le stationnement de caravanes y sont en règle générale interdits.

Arrêté du 20 janvier 1975

* Classement parmi les sites du département de la Somme de l'ensemble formé par les massifs du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent. Ce classement concerne le territoire des communes de FORT-MAHON-PLAGE, QUEND, LE CROTOY et SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, tel qu'il est délimité sur la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés au décret susvisé.

Dans le périmètre du site, tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation préalable du ministère de l'Environnement, après consultation de la commission départementale des sites.

La publicité, les campings et le stationnement de caravanes y sont en règle générale interdits.

Décret ministériel du 18/09/1998 publié au JO du 25/09/1998

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE EL8 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux amers et aux phares.

Phare de Le Crotoy:

position: 50°.12'.56" .Nord et 1°.37'.25".Est

altitude: 19.10 m.

Se référer à la fiche juridique relative aux postes électro-sémaphoriques amers et phares de la

marine militaire (ficheAR1).

Loi n°57.262 du 02/03/1957.

Décret n°61.614 du 12/06/1961 modifié par décret n° 69.1004 du 31/10/1969.

Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation ; de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installations permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ; d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet des contrastes des amers des feux et des phares ; de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.



SERVITUDE EL9 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes de passage des piétons sur le littoral.

Servitude de passage à l'usage exclusif des piétons grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Cette servitude est instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral (art. L.121-31 du code de l'urbanisme).

Servitude de droit : application de l'article L 121-31 du code de l'urbanisme

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.121-9 du code de l'urbanisme.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons.

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois. Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.



SERVITUDE 13 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Canalisation PORT-LE-GRAND - LE CROTOY - RUE (100mm):

zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante :

2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Année de pose : 1983.

Pression maximale de service: 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40.

D.U.P. du 07.01.1983. (JO du 27.01.1983).

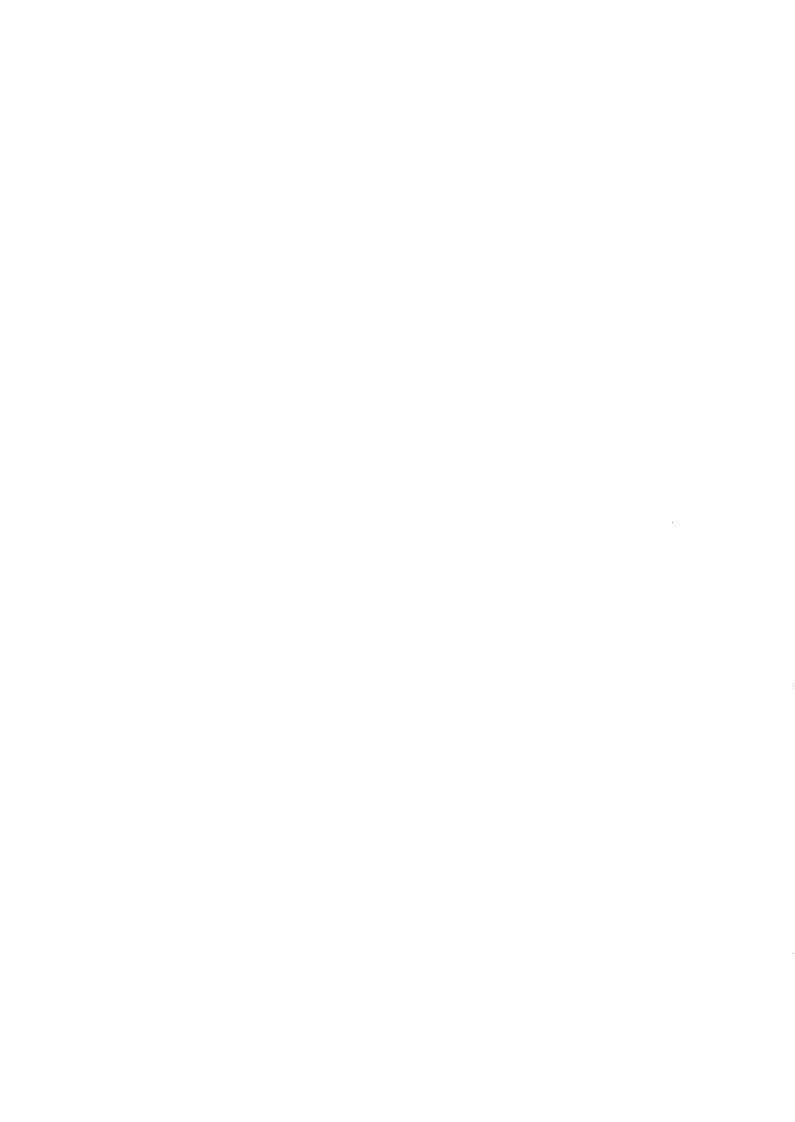
Obligations passives:

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.



SERVITUDE PM1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Le territoire de la commune de Le Crotoy est concernée par la servitude de type « PM1 »

<u>Caractéristiques</u>

Plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale dit « Plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme »

Arrêté préfectoral d'approbation du 10 juin 2016

Nature de la servitude

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définis aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU, ou aux PLUi, en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas à être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

Textes de références :

• Code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12

<u>Disposition générale</u>: Le plan de prévention des risques naturels est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRN a pour objectif:

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes

Le PPRN comporte notamment des plans de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRN approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Pour une bonne prise en compte du risque et un bon affichage de ce risque dans le PLU, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique « risques ». Les zones à risques feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques associés à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc...

SERVITUDE PT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Liaison hertzienne - station du Crotoy (Télécommunications) :

- * zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon où il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre
- * zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon où il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Décret du 14 avril 1995 Publié au JO du 22.04.1995 - Plan FH 051A

Obligations passives:

Dans les zones de protection et de garde

- Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

- Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

- Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conforter aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).
- Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

- Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

- Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

- Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Liaison Hertzienne FORT-MAHON / ABBEVILLE tronçon Fort-Mahon / Mareuil-Caubert (Télécommunications) :

* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 004.

Décret du 21.03.1983 publié au JO du 26.03.1983 - Plan FHR 004.

Liaison hertzienne Le Crotoy Mareuil-Caubert (Télécom)

- * zones secondaires de dégagement délimitées à
- Le Crotoy par un couloir de 500 mètres de long et de 100m large
- Mareuil-Caubert par un cercle de 1000 mètres de rayon dans lesquelles il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan FH 051B.
- * zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de $100 \mathrm{m}$ de large et à une altitude maximale définie sur le plan $n^{\circ}051 \mathrm{B}$

Nota: à Mareuil-Caubert, les servitudes ont été instituées par décret du 21.03.1983 (liaison hertzienne Abbeville - Fort-Mahon)

Décret du 17.03.1995 Publié au JO du 24.03.1995 Plan FH 051B

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles audessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

<u>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.</u>

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



COMMUNE DE LE CROTOY SERVITUDE DE PROTECTION DE TYPE AC1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Protection des Monuments Historiques inscrits et classés AC1

ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église Saint-Pierre à Le Crotoy

DATE DE L'ACTE

26 août 2019

CARACTERISTIQUE DE LA SERVITUDE

Eglise Saint-Pierre inscrite au titre des monuments historiques en totalité ainsi que son terrain d'assise figurant au cadastre section AS 21.

SERVICE RESPONSABLE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 5 rue Henri Daussy 80000 Amiens

> RF ABBEVILLE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2019 080-200070936-20191107-URB_009_2019-AR



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France Site d'Amiens Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf.: CRMH/MaD/AMIENS

Affaire suivie par Michel Mathleu Chargée de la protection des Monuments Historiques

Tél: 03 22 97 33 21

Courriel: michel.mathleu@culture.gouv.fr

Amiens, le 1 6 SEP. 2019

Mme Jeanine BOURGAU 12 rue du Général-Leclerc BP 10001 80550 LE CROTOY

Reçu le

19 SEP 2019 03814 -

Répondu le

Madame le Maire,

Lors de sa séance du 07 mars 2019 la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) a emis un avis favorable pour l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Pierre à LE CROTOY, cadastrée section AS parcelle 21, dont vous êtes propriétaire.

Vous trouverez ci-joint une ampliation de l'arrêté de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France en date du 14 août 2019, dont l'article 1st précise l'étendue de la protection.

Conformément aux articles L 53-60 et L 163-10 du code de l'urbanisme, une fois notifiée cette servitude de protection doit être annexée au plan local d'urbanisme. A défaut, dans un délai de trois mois après mise en demeure, l'autorité administrative compétente de l'Etat procédera d'office à cette formalité.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de vente, une copie de l'acte doit être adressée par le notaire à la Direction régionale des affaires culturelles. Le nouveau propriétaire doit également être informé de l'existence d'une protection au titre des monuments historiques concernant le bien.

En cas de contestation de votre part, le délai de recours pendant lequel vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du Pôle Patrimoines et Architecture

Christian DOUALE

Pièce jointe : ampliation de l'arrêté préfectoral,

LETTRE ENVOYEE EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

DRAC Siège - 3, rue du Lombard - CS80016 - 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 62 23 Site d'Armiens: 5 rue Henri Daussy – CS4 407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56

RF

http://www.cuturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France

ABBEVILLE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2019 080-200070936-20191107-URB 009 2019-AR



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France Pôle Patrimoines et Architecture Conservation Régionale des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église Saint-Pierre à LE CROTOY (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 7 mars 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre à LE CROTOY (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme ensemble architectural illustré par un clocher-porche médiéval inséré dans un édifice néogothique dû à l'architecte abbevillois Pierre Coulombel, dont l'intérêt artistique réside dans le programme complet et cohérent des vitraux de l'atelier Maréchal et Champigneulle et la toile marouflée d'Albert Siffait de Moncourt représentant Le Crotoy au temps de Jeanne d'Arc;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre à LE-CROTOY (Somme) en totalité, ainsi que son terrain d'assise, figurant au cadastre de LE-CROTOY (Somme), section AS, parcelle 21, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant, à la commune de LE CROTOY (Somme), rue de l'église, 80550 LE CROTOY, dont le numéro de SIRET est 218 002 202 00016

Celle-ci en est Mopriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/11/2019
080-200070936-20191107-URB_009_2019-AR

Article 2: En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de ABBEVILLE (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de LE CROTOY, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 2 6 AOUT 2019

Pour le Préfet de Région, Le directeur régional des affaires culturelles

Majc DROUET

RF ABBEVILLE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2019 080-200070936-20191107-URB_009_2019-AR Section As 21. parcelle Rue Fernand Poic Rue 169/168 Q, du Rue IEGIS_e RF ABBEVILLE Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/11/2019 080-200070936-20191107-URB_009_2019-AR

Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non Assiette des servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes Servitudes résultant des plans d'expositions des risques (PPR) Servitudes de protection des sites et des monuments naturels Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme Service Aménagement du Territoire et Urbanisme Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz Générateur des servitudes relatives aux communications téléphoniques Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques Genérateur des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques PREFECTURE DE LA SOMME Plan des servitudes d'utilité publique PORTER A CONNAISSANCE Servitudes relatives aux amers et aux phares A5. Canalisations d'eau et assaisissement EL9. Passage des piétons sur le littoral Réalisation: DDTM80 / MIDDEG / PSIG Commune de LE CROTOY EL8. Transport Navigation maritime Sources: © IGN SCAN 25 ® DDTM80 / SATU / BPT Janvier 2017: carte n°20170110502 Contraintes archéologiques Repères de nivellement Direction départementale A4. Conservation des eaux PT3. Télécommunications Repères géodésiques PT1. Télécommunications PT2. Télécommunications AC2. Protection des sites PM1. Risques naturels A8. Bois et forêts Gaz



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme »

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants et ses articles R562-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester, préfet de la Somme à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant prescription du plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme » ;

Vu les avis des personnes publiques associées, le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, la communauté de communes Authie Maye, la communauté de communes du canton de Nouvion, la communauté de communes Baie de Somme sud, le conseil départemental de la Somme, le conseil régional de Picardie, la chambre d'agriculture de la Somme, le centre Régional de la propriété forestière Nord Pas de Calais Picardie consultés ; Les maires entendus ;

Les conseils municipaux ayant délibéré;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques naturels Marquenterre Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 28 novembre

2015 inclus:

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 28 novembre 2015 inclus ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 03 février 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission d'enquête ;

Vu le courrier de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 13 avril 2016 ;

Considérant la prise en compte des observations de la commission d'enquête ;

Considérant que, dans ses conclusions défavorables, la commission d'enquête remet en cause certaines hypothèses fondant la définition des aléas du plan de prévention des risques ;

Considérant que la contestation de ces hypothèses n'est pas justifiée au regard des connaissances scientifiques du moment ;

Considérant que la ministre confirme la cohérence des hypothèses retenues pour la définition des aléas du plan de prévention des risques ;

Considérant que les autres motifs fondant l'avis défavorable de la commission d'enquête ont conduit à des modifications mineures du plan de prévention des risques ;

Considérant que les modifications apportées au plan de prévention des risques ne portent pas atteintes à son économie générale ;

Considérant que si le plan de prévention des risques naturels contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que l'application du plan de prévention des risques naturels limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prenne en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale ;

Considérant la prise en compte des observations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Le plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme » est approuvé.

Il est constitué :

- d'une note de présentation,
- de documents cartographiques :
 - cartes des aléas
 - cartes des enjeux
 - · cartes du zonage réglementaire
- d'un règlement.
- **Article 2 :** Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- **Article 3 :** Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - 1. dans les mairies des communes visées à l'article 1er,
 - 2. à la préfecture de la Somme,
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1. soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R562-9 du code de l'environnement,
- 2. soit, à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
- **Article 5 :** L'approbation du plan de prévention des risques naturels entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivants l'approbation du plan de prévention des risques naturels Marquenterre baie de Somme.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme.

Amiens, le 10 JUIN 2016

Le Préfet

Philippe DE MESTER

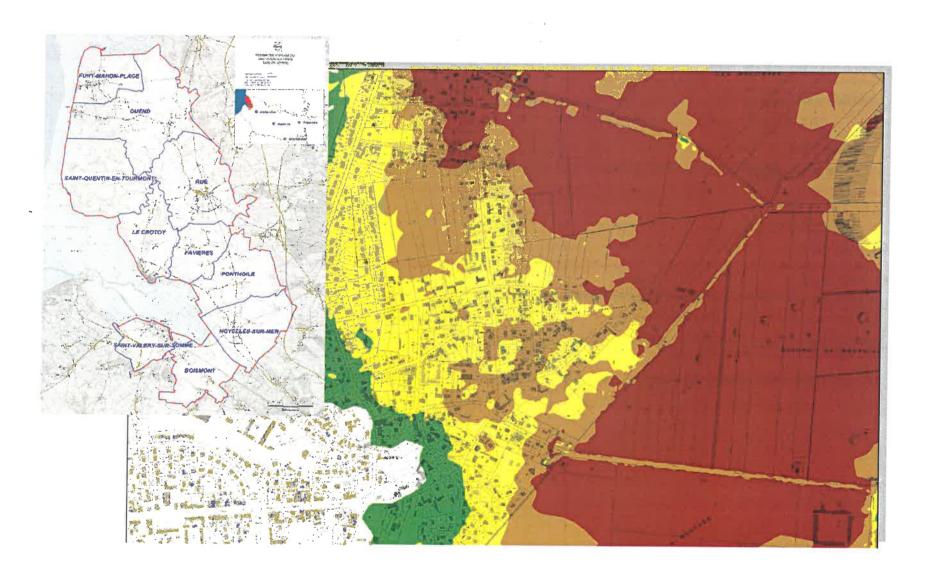
Le Préfet,

Philippe DE MESTER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **DE LA SOMME**

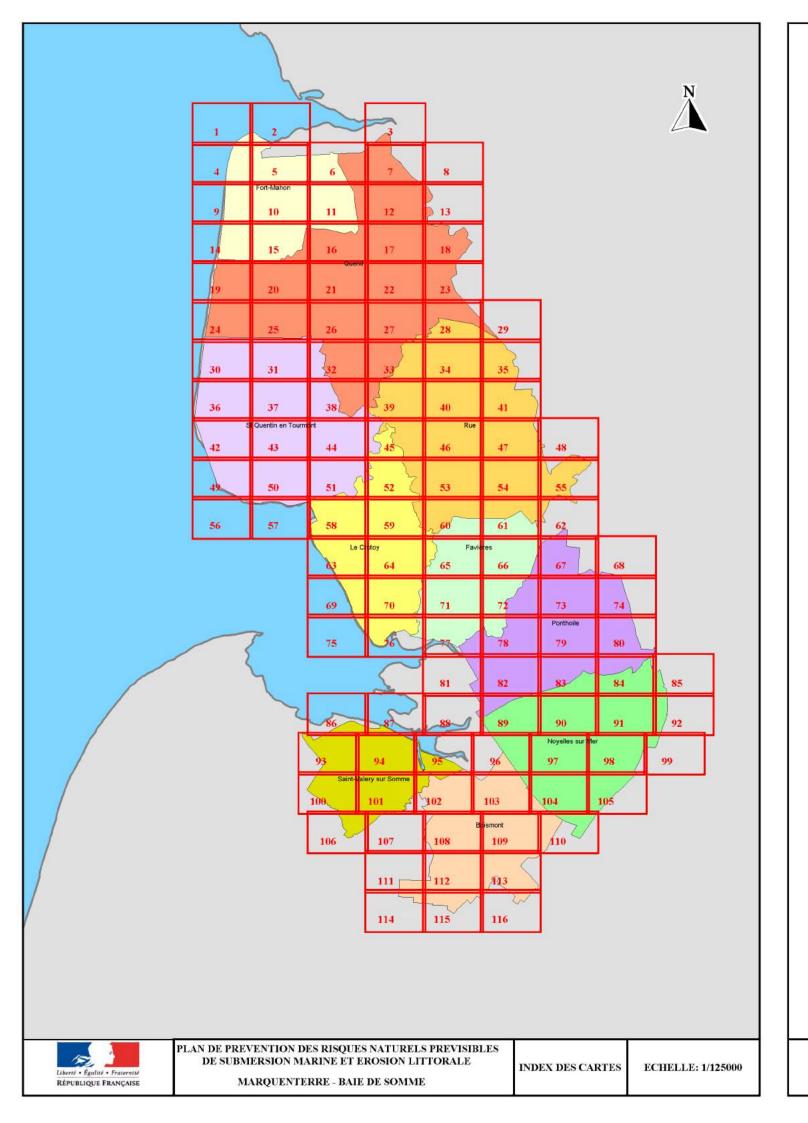
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MARQUENTERRE BAIE DE SOMME

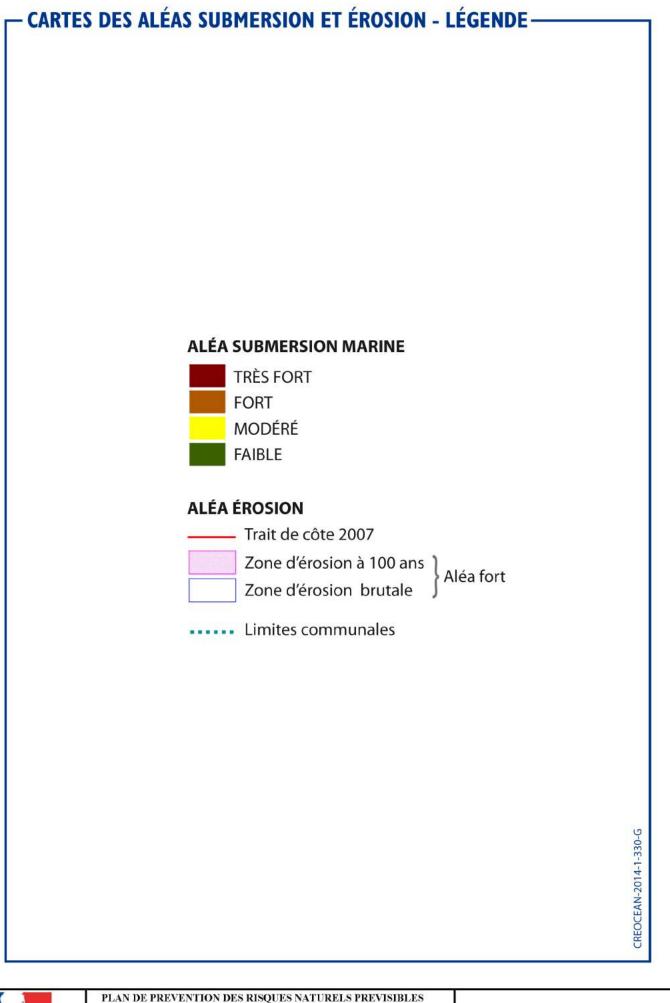
ATLAS CARTOGRAPHIQUE DES ALEAS – ALEA 2100



Maîtrise d'ouvrage

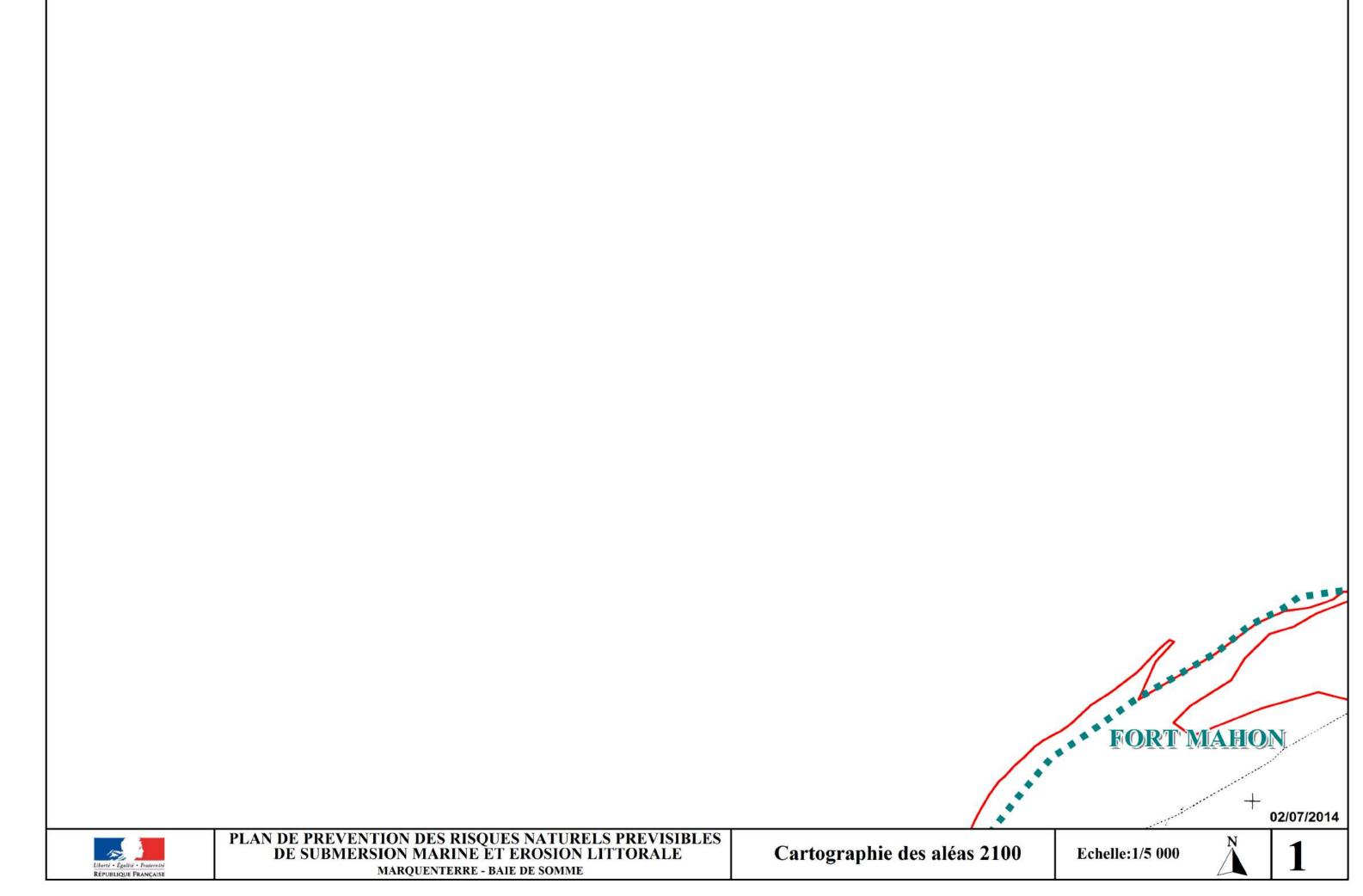
Préfet de la Somme Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme 1 boulevard du Port 80026 Amiens Cedex 01

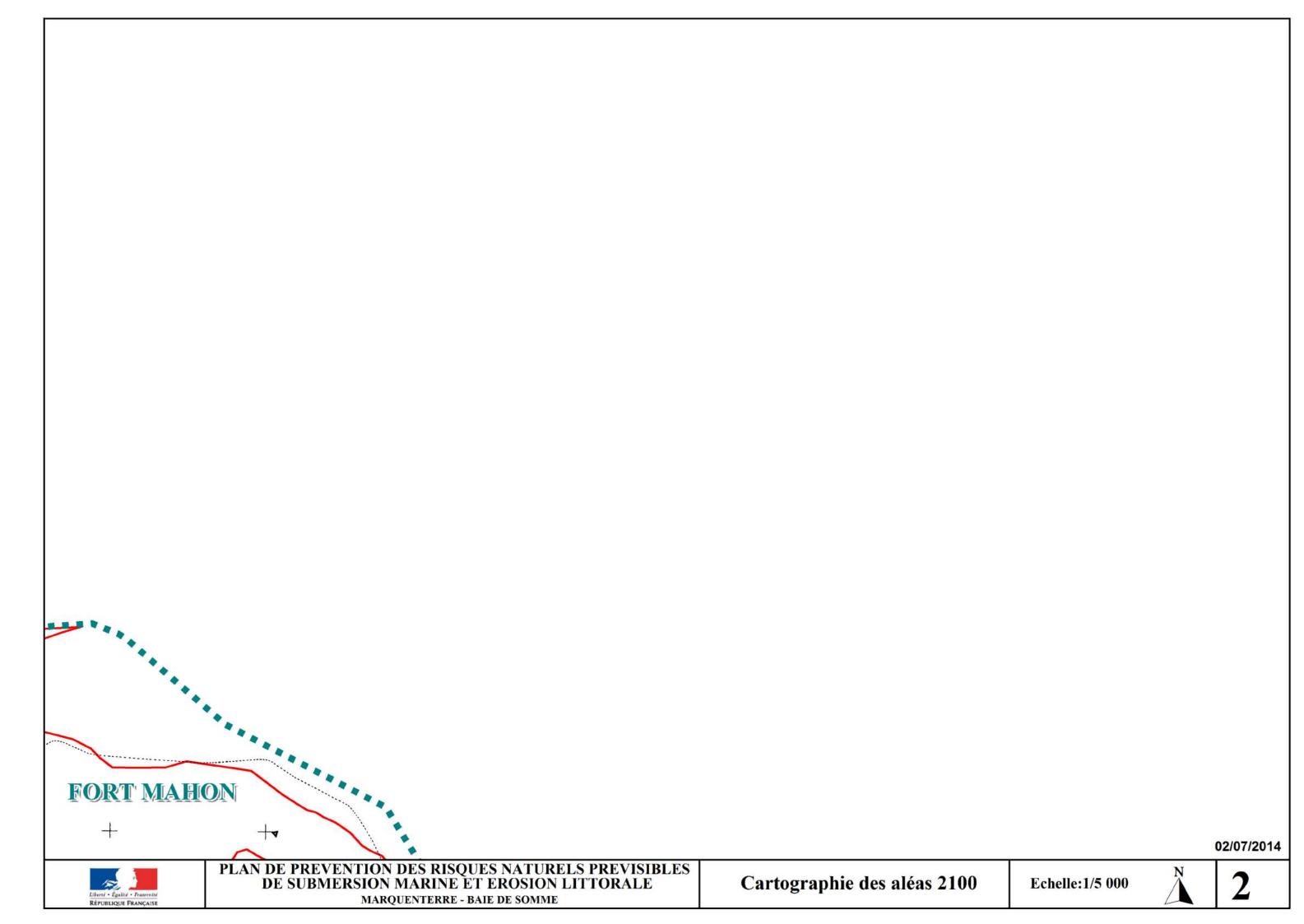


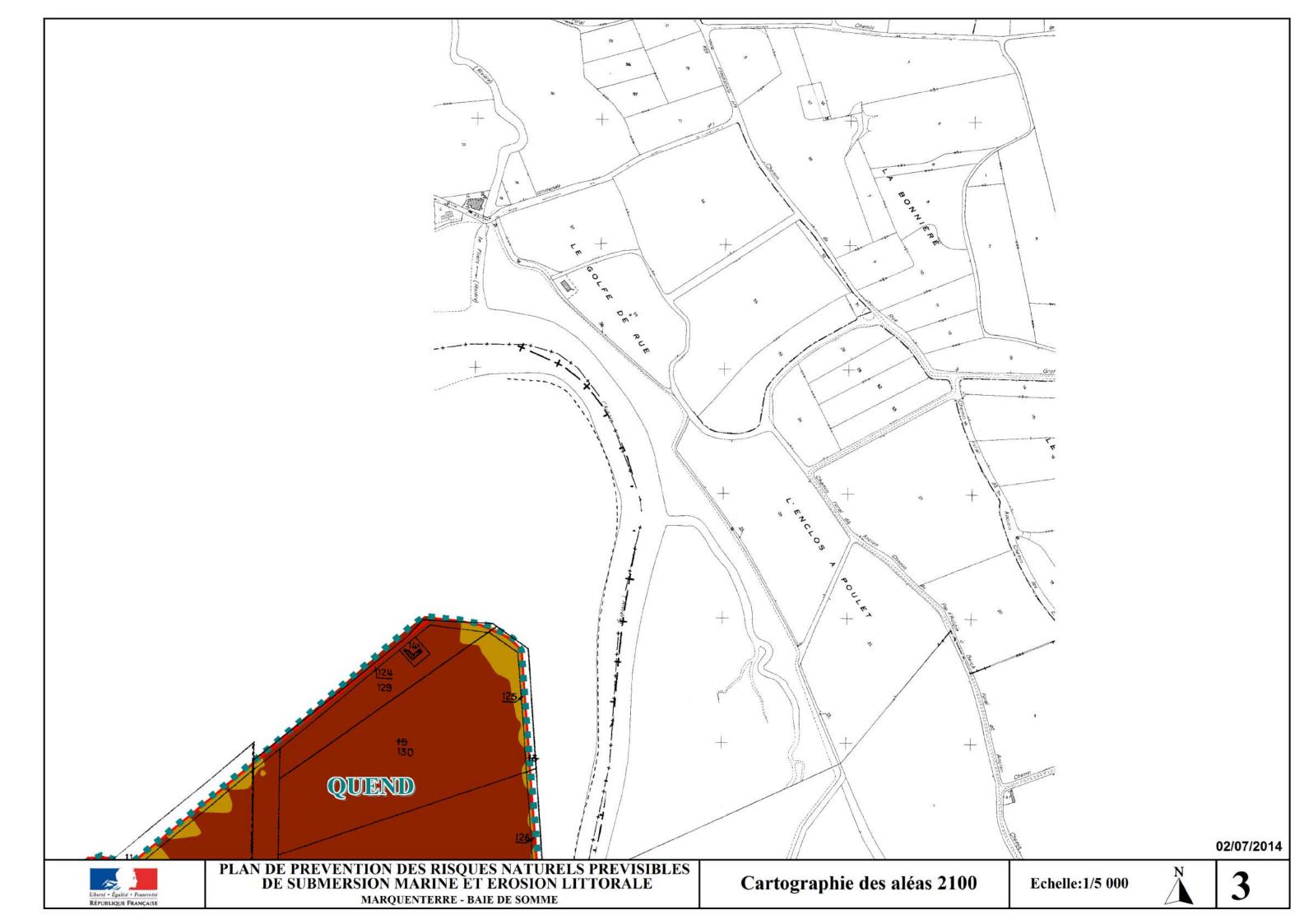


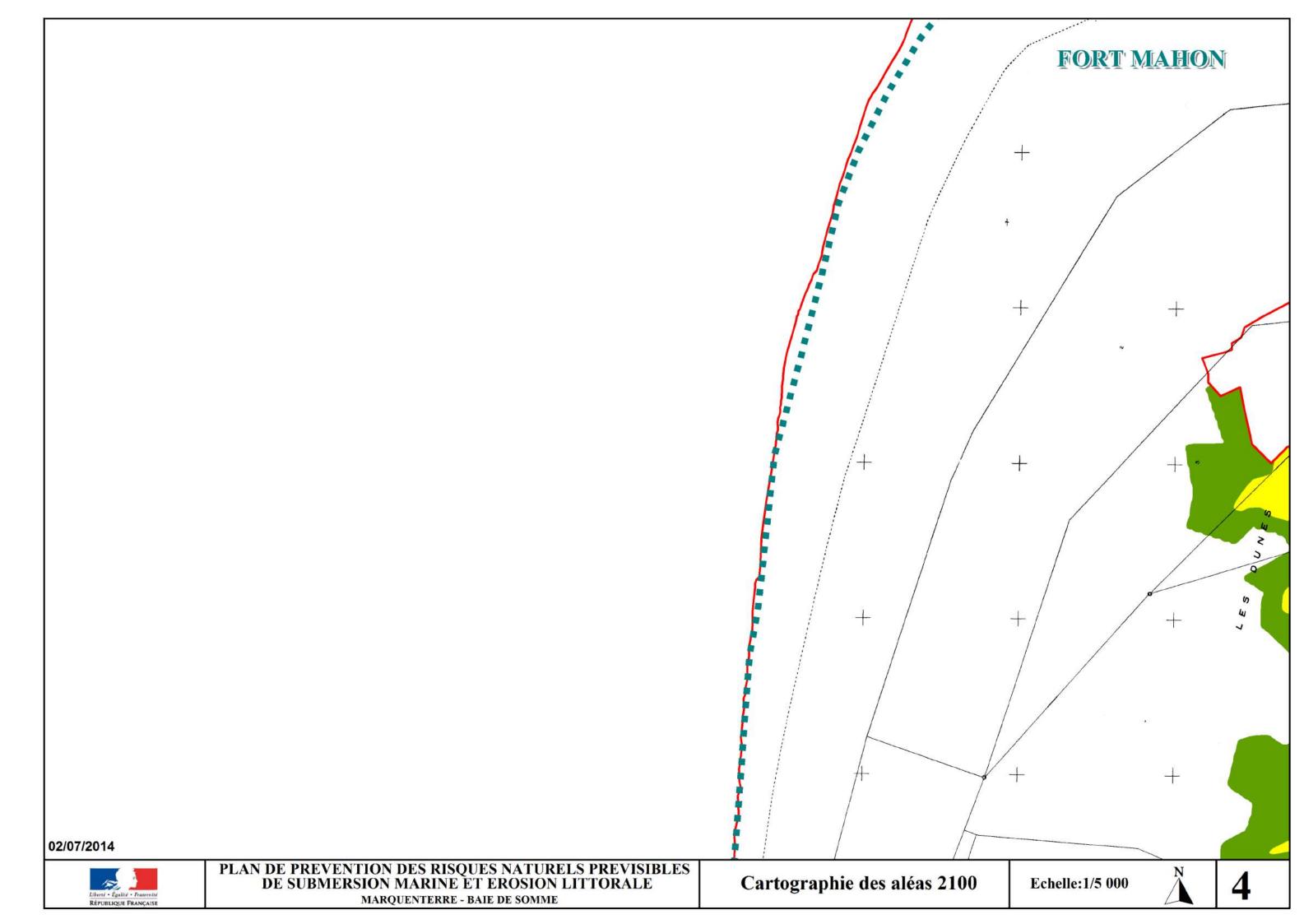


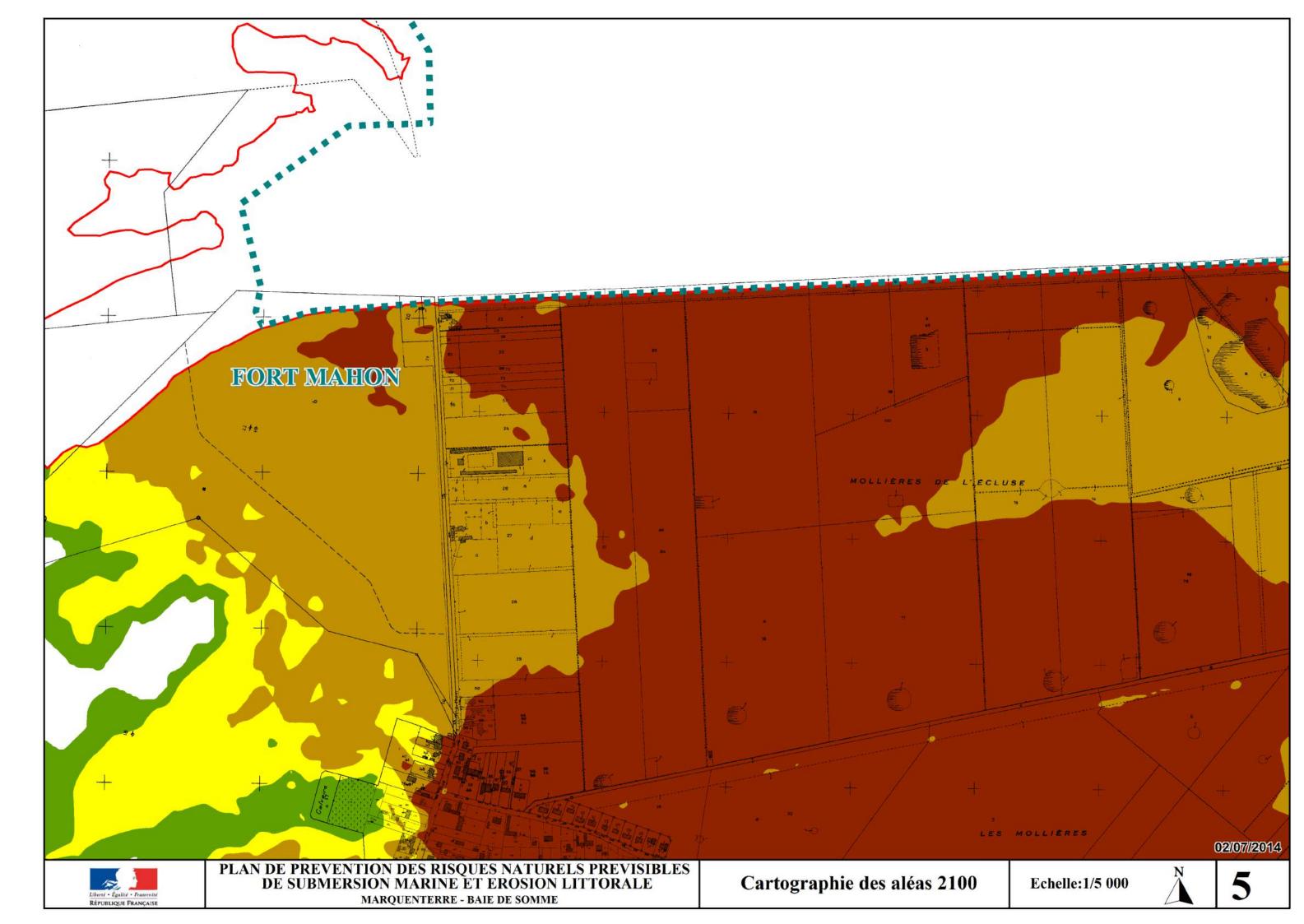
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

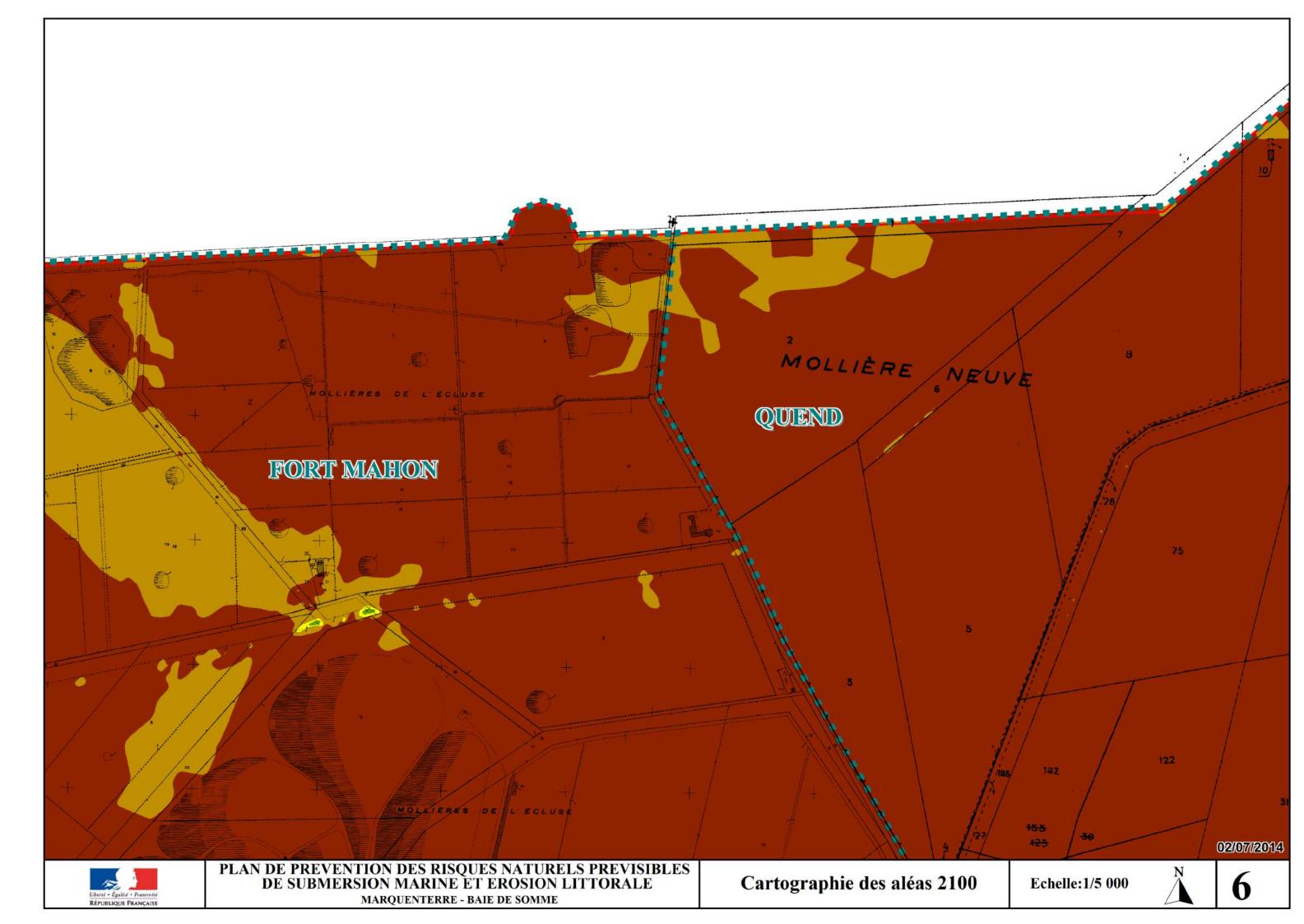


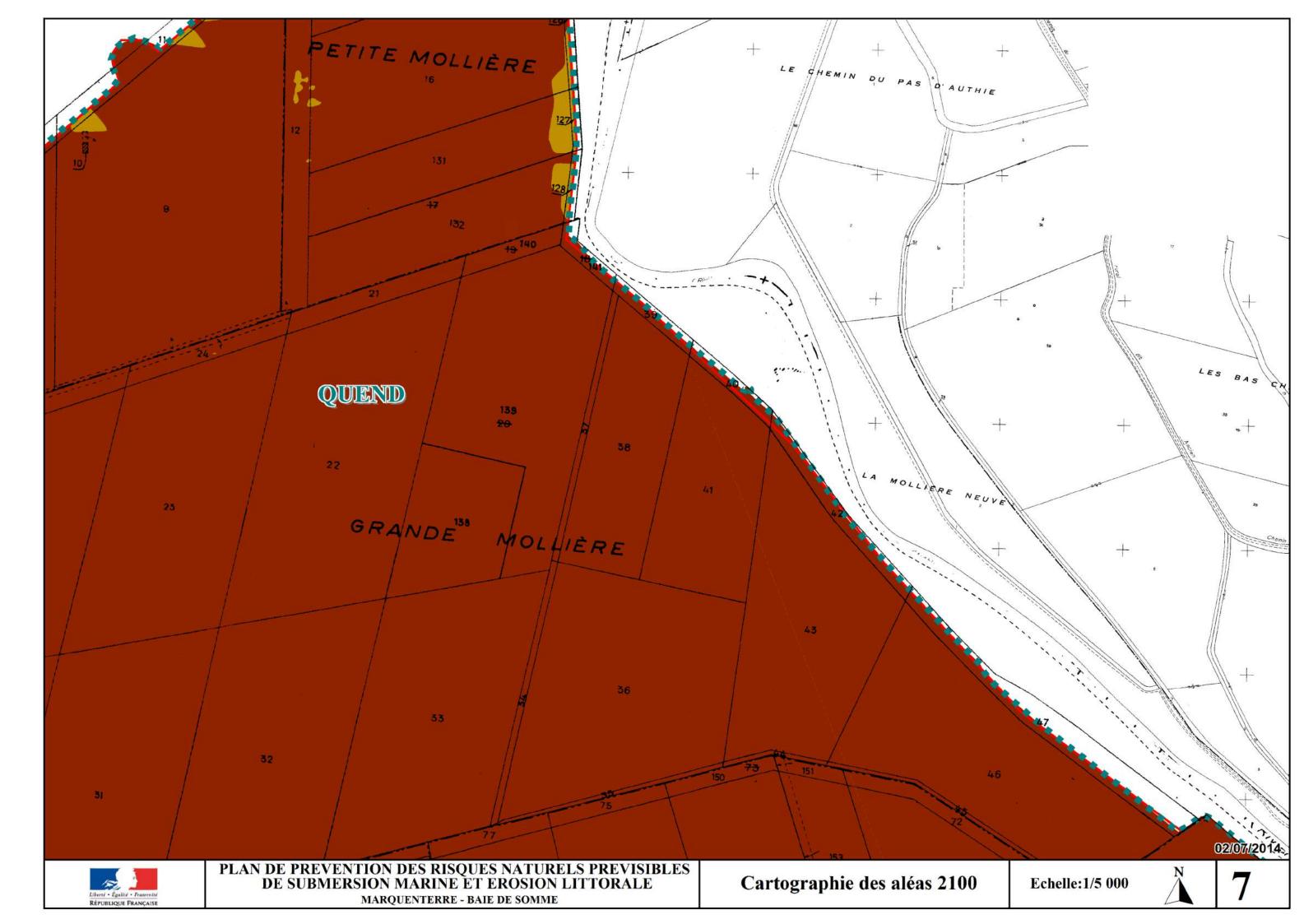


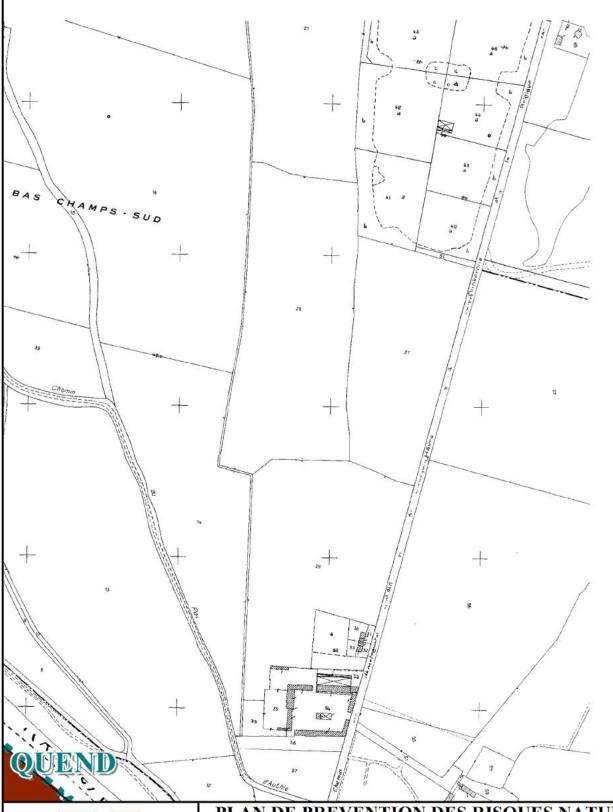












02/07/2014



